

Faculté de droit et de criminologie

**UN ENFANT AUPRÈS DE SA MÈRE EN PRISON :
UNE SOLUTION À QUELLES CONDITIONS ?**

Analyse des conditions d'accueil des enfants de moins de trois ans
accompagnant leur mère en établissement pénitentiaire

Auteur : de Briey Priscilla

Promoteur : Derèse Marie-Noëlle

Année académique 2018-2019

Master en droit – finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à témoigner toute ma reconnaissance à ma promotrice Madame Marie-Noëlle Derèse pour m'avoir épaulée, éclairée et conseillée lors de la rédaction de ce mémoire. Sa réceptivité et sa disponibilité m'ont été d'un grand soutien.

Je remercie également Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière apportant son soutien aux détenues de la prison de Berkendael, d'avoir accepté de me livrer le récit de ses nombreuses années d'expérience. Ce premier entretien a éveillé mon envie de rencontrer davantage de professionnels du terrain et d'orienter mon mémoire vers une évaluation pratique de la problématique.

J'adresse mes sincères remerciements, en outre, à Madame Samanta Poncelet et Madame Myriam van der Bruggen, travailleuses médico-sociales à la prison de Berkendael, ainsi que Madame Sarah Trillet, référente soutien à la parentalité à l'ONE, Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care, Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents, Madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael et enfin, Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social spécialiste du sujet, pour leur contribution et leur soutien très précieux. Je les remercie également pour leur dévouement et leur implication au quotidien dans leur admirable métier.

J'exprime ma gratitude, enfin, à mes relecteurs pour leurs conseils avisés, à mes proches pour leurs encouragements et leur intérêt, et à mes professeurs pour les cinq années de formation de qualité.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	- 1 -
TITRE I – CADRE LÉGAL	- 3 -
CHAPITRE I – CADRE LÉGAL INTERNATIONAL ET EUROPÉEN	- 3 -
Section I – Cadre légal international	- 3 -
Sous-section I – La Convention internationale relative aux droits de l’enfant	- 3 -
Sous-section II – Les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990 (Les Règles de la Havane)	- 5 -
Sous-section III – Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes du 21 décembre 2010 (Les Règles de Bangkok)	- 6 -
Sous-section IV - Les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles de Nelson Mandela)	- 7 -
Section II – Cadre légal européen	- 7 -
Sous-section I – La Convention européenne des droits de l’homme	- 8 -
Sous-section II – Les Recommandations Rec(2003)23 du 9 octobre 2003 et Rec(2006)2 du 11 janvier 2006	- 9 -
Sous-Section III – La Recommandation Rec(98)7 du Comité des Ministres aux États membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire	- 10 -
Sous-section IV – La Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons (2015/2062(INI))	- 10 -
CHAPITRE II – CADRE LÉGAL BELGE	- 11 -
Section I – L’arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires	- 11 -
Section II – La loi de principe du 12 janvier 2005 qui concerne l’administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus (la loi Dupont)	- 11 -
Section III- Le protocole d’accord du 23 mai 2014 relatif à l’accueil d’enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l’accompagnement des femmes enceintes en détention ...	- 12 -
CHAPITRE CONCLUSIF	- 14 -

TITRE II – COMPTE RENDU DE LA PROBLÉMATIQUE EN BELGIQUE - 15 -

CHAPITRE I – CONTEXTUALISATION - 15 -

Section I – Faut-il accepter la requête d’une mère souhaitant être accompagnée par son enfant en prison ? - 15 -

Sous-section I - Avantages..... - 16 -

Sous-section II - Inconvénients..... - 18 -

Section II – Analyse chiffrée de la problématique..... - 20 -

Sous-section I – L’augmentation du nombre de femmes détenues..... - 20 -

Sous-section II – Le nombre d’enfants détenus - 21 -

CHAPITRE II – EN AMONT DE L’ACCUEIL..... - 22 -

Section I – Impact de l’enfant sur la peine infligée par le juge..... - 22 -

Section II –Entre juge, direction et SAJ, qui prend la décision ?..... - 23 -

CHAPITRE III – CONDITIONS D’ACCUEIL DE LA PRISON DE BERKENDAEL- 25 -

Section I – Encadrement et suivi de la naissance..... - 25 -

Sous-section I – Situation il y a une dizaine d’années..... - 25 -

Sous-section II – Etat actuel de la situation - 27 -

A- SUIVI MÉDICAL ANTÉNATAL - 27 -

B- CONDITIONS DE L’ACCOUCHEMENT - 29 -

C- SUIVI MÉDICAL POSTNATAL - 29 -

Section II – Conditions de vie lors du développement de l’enfant - 31 -

Sous-section I – Infrastructure carcérale..... - 31 -

Sous-section II – Conditions matérielles - 32 -

Sous-section III – Vie sociale et activités proposées au sein de la prison - 33 -

Sous-section IV – Formation des gardiens et leur relation avec la mère et son enfant.. - 35 -

Sous-section V – Accès à un accueil en crèche - 36 -

CHAPITRE IV- CONDITIONS D’ACCUEIL DE LA PRISON DE LANTIN	- 38 -
Section I – Encadrement et suivi de la naissance.....	- 38 -
Section II – Conditions de vie lors du développement de l’enfant	- 39 -
Sous-section I – Infrastructure carcérale.....	- 39 -
Sous-section II – Conditions matérielles	- 40 -
Sous-section III – Vie sociale et activités proposées au sein de la prison	- 41 -
Sous-section IV – Formation des gardiens et relation avec les mères et leur enfant	- 41 -
Sous-section V – Accès à un accueil en crèche	- 43 -
CHAPITRE V – EN AVAL DE L’INCARCÉRATION.....	- 44 -
Section I – Rupture du lien à la sortie de l’enfant.....	- 44 -
Section II – Lien d’attachement « (im)possible » entre un parent en prison et son enfant à l’extérieur	- 46 -
CHAPITRE CONCLUSIF	- 50 -
<i>TITRE III – COMPTE RENDU DE LA PROBLEMATIQUE EN DROIT COMPARE</i>	<i>- 51 -</i>
CHAPITRE I – PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ	- 51 -
Section I – Aux Pays-Bas.....	- 52 -
Section II – En Italie	- 53 -
CHAPITRE II – COMPARAISONS, INSPIRATIONS ET CONCLUSIONS	- 54 -
<i>TITRE IV – ÉBAUCHES DE SOLUTIONS À LA PROBLEMATIQUE</i>	<i>- 55 -</i>
CHAPITRE I – PEINES ALTERNATIVES	- 55 -
CHAPITRE II – AMÉLIORATION DES CONDITIONS D’ACCUEIL.....	- 57 -
CHAPITRE III – CONSTRUCTION D’UNITÉS MÈRES-ENFANTS	- 59 -
<i>CONSIDÉRATION CONCLUSIVE.....</i>	<i>- 61 -</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	<i>- 65 -</i>

INTRODUCTION

Les prisons européennes accueillent environ 500 enfants de détenues par an au sein de leurs murs¹. Compte tenu des circonstances, ils sont *tous* innocents. Ils méritent *tous* le respect de leurs droits. Ils devraient *tous* disposer des outils nécessaires à un développement décent. Bien que ce nombre semble insignifiant, cela ne peut être négligé.

Par conséquent, infliger à des jeunes enfants un traitement équivalent à celui des détenus représente un manquement inacceptable de la part des Etats. Les conditions dans lesquelles ceux-ci sont accueillis sont, de la sorte, primordiales. Or, il semble que très peu de considération est portée à cette problématique.

Le dessein de ce mémoire est d'établir un état des lieux de la situation en Belgique. Dans un souci d'exhaustivité de cette étude, le cadre légal et la doctrine juridique existants seront complétés par des témoignages recueillis auprès de professionnels tels que des directeurs de prison, des accompagnateurs de l'ONE, des aumôniers, des psychologues, ou encore des assistants sociaux. L'approche juridico-sociologique utilisée se centrera principalement sur les droits de l'enfant.

Ce travail déterminera, en premier lieu, si les cadres légaux - international, européen et belge - sont satisfaisants. L'article 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant dispose notamment qu'un enfant ne peut uniquement être séparé de ses parents si cela est dans son intérêt². Auquel cas, les Etats doivent agencer « des ménagements et soins spéciaux »³. Il s'agira de se concentrer sur ce concept et son interprétation au travers de la législation en vigueur. Nous verrons que les Etats bénéficient d'une certaine marge de manœuvre à cet égard (TITRE I).

¹ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

² L'article 9 de la CIDE dispose que : « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

³ Article 93 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

Concernant la Belgique, la loi Dupont offre la possibilité aux enfants de moins de trois ans d'accompagner leur parent dans le milieu carcéral⁴. Mais selon quels critères le juge, la direction de la prison et le Service d'aide à la jeunesse décident-ils alors d'accepter, au cas par cas, la présence de l'enfant auprès de sa mère ? Il est évident qu'il est préférable qu'un enfant grandisse auprès d'une personne de référence, notamment sa maman. Autrement, il encourt le risque de développer des troubles identitaires mais aussi des troubles du comportement et de l'attachement.

Privilégier la prison à la séparation pourrait ainsi comporter des avantages indéniables, mais aussi de multiples inconvénients. En effet, le milieu carcéral n'est à l'origine pas conçu pour qu'y séjournent des enfants. L'infrastructure ne s'y prête pas, le matériel nécessaire ne s'y trouve pas, les gardiens ne sont pas suffisamment formés à cela,... Par ailleurs, au niveau médical, les femmes enceintes n'ont pas accès à un suivi anténatal de qualité. Quid alors des soins pédiatriques ?

Notre étude se concentrera sur l'analyse des conditions d'accueil des prisons de Berkendael et de Lantin (TITRE II). Notons d'ores et déjà que seuls quelques établissements pénitentiaires belges ouvrent leurs portes à des enfants.

S'inspirer des progrès constatés au-delà de nos frontières permet d'améliorer l'efficacité et la pertinence des mesures adoptées en Belgique. Cette perspective de droit comparé fera l'objet du troisième titre (TITRE III) dans lequel plusieurs conditions et innovations transfrontalières seront examinées.

Enfin, la conclusion de ce mémoire tendra à proposer diverses solutions, tirées notamment du droit comparé, en vue de résorber les éléments défailants relevés dans ce travail (TITRE IV).

⁴ Article 15, §2, 3° de la Loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

TITRE I – CADRE LÉGAL

Le cadre légal, apporte-t-il suffisamment de précisions quant aux conditions d'accueil à mettre en place ? Protège-t-il l'intérêt supérieur de l'enfant ? En vue de répondre à ces questions, seront analysés ci-dessous le cadre légal international et européen (Chapitre I) et le cadre légal belge (Chapitre II).

CHAPITRE I – CADRE LÉGAL INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Sous ce chapitre seront présentées successivement les dispositions internationales (Section I) et européennes (Section II) pertinentes concernant la question de l'accueil des enfants en établissement pénitentiaire.

SECTION I – CADRE LÉGAL INTERNATIONAL

Au niveau du cadre légal international, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁵ (Sous-section I), les Règles de la Havane⁶ (Sous-section II), les Règles de Bangkok⁷ (Sous-section III) et, enfin, les Règles de Nelson Mandela⁸ (Sous-section IV) entourent la problématique concernée.

SOUS-SECTION I – LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Les dispositions de la CIDE concernent, d'une part, l'enfant directement, et d'autre part, la mère de cet enfant.

⁵ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992, *M.B.*, 17 janvier 1992. Cette convention est plus communément nommée CIDE. Elle sera appelée de cette manière ci-dessous.

⁶ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

⁷ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 16 mars 2011.

⁸ Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptées par l'Assemblée générale dans sa Résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

En premier lieu, la CIDE, instrument contraignant⁹ et d'une grande importance mondiale, est la convention assurant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, en son article 3.

Cette convention consacre également, en son article 9, le droit pour l'enfant de vivre auprès de ses parents et d'entretenir des relations personnelles avec ceux-ci lorsqu'il en est séparé¹⁰. En effet, cet article énonce que « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant »¹¹.

Deux articles supplémentaires, les articles 18 et 20, ajoutent des obligations pour les Etats parties¹². Le premier stipule l'obligation d'assurer « la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants »¹³. Le deuxième, l'article 20, accorde une protection particulière à l'enfant¹⁴ en énonçant que le placement dans un établissement approprié ne peut se faire qu'en cas de nécessité¹⁵.

A la lumière de ce qui a été précité, l'enfant a le droit d'être éduqué par ses parents. Une séparation n'a lieu d'être imposée par une autorité publique que dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶.

⁹ M. DASNOY-SUMELL, *Etude de la situation des mères et bébés en prison : comment concilier maintien du lien personnel avec la mère et développement psycho-social de l'enfant ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom.: Beernaert, Marie-Aude, p. 6.

¹⁰ KINDERRECHTENCOALITIE VLAANDEREN VZW, «Kinderen, vrijheidsbeperking en vrijheidsberoving», *Kinderrechtenforum*, n° 4, 2007, p. 6.

¹¹ Article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992, *M.B.*, 17 janvier 1992. De cet article a été dégagé un principe fondamental par Children of Prisoners Europe, le réseau européen pour les enfants de parents détenus : « la non-séparation de l'enfant et ses parents est un droit fondamental mais aussi un besoin pour la construction de son identité et de sa personnalité. La prise en charge stable du nouveau-né/nourrisson par ses parents est la situation la plus propice à la création des liens d'attachement ». Voyez pour plus d'informations CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, pp. 112-134.

¹² C. FRÈRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 7.

¹³ Article 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹⁴ CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p.3.

¹⁵ KINDERRECHTENCOALITIE VLAANDEREN VZW, *op cit.*, p. 7.

¹⁶ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 48.

Nous constatons, également, que la CIDE n'aborde pas spécifiquement la question des enfants accueillis en prison auprès de leur mère. Néanmoins, la convention est d'application à cette problématique « du fait même du conflit d'intérêts occasionné par l'internement simultané de la mère et du nourrisson »¹⁷.

En second lieu, concernant les femmes enceintes incarcérées, l'article 24.1, d) de la CIDE prévoit que les Etats signataires doivent « assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés; faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information; développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale »¹⁸.

SOUS-SECTION II – LES RÈGLES MINIMA POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ DE 1990 (LES RÈGLES DE LA HAVANE)

L'article 93 des Règles de la Havane dispose que les Etats sont obligés d'organiser au mieux le séjour des enfants en prison pour qu'ils en gardent le moins de séquelles possibles¹⁹. D'après cette législation, « l'enfant qui reste avec ses parents détenus doit être l'objet de ménagements et de soins spéciaux »²⁰.

L'article 102 ajoute que « la séparation temporaire ou permanente entre un enfant et ses parents détenus ne doit jamais faire l'objet d'une menace ou être exécutée à titre de punition ou d'encouragement »²¹.

¹⁷ M. PETIT, *Les conditions de vie des nourrissons vivant auprès de leur mère en prison*, disponible sur http://www.one.be/PDF/DIREM/direm_7.pdf.

¹⁸ Article 24.1, d) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹⁹ C. FRÈRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 6.

²⁰ Article 93 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

²¹ Article 102 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

**SOUS-SECTION III – LES RÈGLES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES FEMMES DÉTENUES ET LES MESURES NON PRIVATIVES
DE LIBERTÉ POUR LES FEMMES DÉLINQUANTES DU 21 DÉCEMBRE 2010
(LES RÈGLES DE BANGKOK)**

Cet ensemble de dispositions a pour dessein de régir le régime carcéral des femmes et le traitement de ces dernières lorsqu'elles sont enceintes, allaitantes ou jeunes mamans avec un enfant à charge²². Ces règles ont été créées en vue de reconnaître la différence de genre dans les crimes commis par des femmes, d'une part, et la situation particulièrement difficile des enfants ayant leur personne de référence incarcérée, d'autre part²³.

Les Règles de Bangkok expriment, notamment, la nécessité de recourir aux peines alternatives et d'incarcérer un minimum de mères d'enfants en bas âge²⁴. Certains articles consacrent, par ailleurs, spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant²⁵, d'autres la nécessité de former le personnel pénitentiaire²⁶, ou encore l'aide accordée aux femmes enceintes et jeunes mamans.

Enfin la Règle 51.2 prévoit que « les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral »²⁷.

Ces règles ne sont, néanmoins, pas contraignantes, elles ne sont que du soft law²⁸.

²² CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p.2.

²³ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, p. 112.

²⁴ Règle 58 : « Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions ».

²⁵ Règle 49 : « La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus ».

²⁶ Règle 33.3 : « Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence ».

²⁷ Article 51.2 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 16 mars 2011.

²⁸ M. DASNOY-SUMELL, *Etude de la situation des mères et bébés en prison : comment concilier maintien du lien personnel avec la mère et développement psycho-social de l'enfant ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom. : Beernaert, Marie-Aude, p. 8.

SOUS-SECTION IV - LES RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENU(S) (LES RÈGLES DE NELSON MANDELA)

Les Règles de Nelson Mandela prévoient la mise en place de mesures spécifiques pour les femmes détenues, de conditions de détention particulières pour les détenues enceintes et allaitantes et de dispositions quant à l'accompagnement de ces femmes par une équipe de professionnels²⁹.

La règle 28 dispose notamment que « dans les prisons pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait »³⁰.

La règle 48 (2), par ailleurs, ajoute que « les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement »³¹.

SECTION II – CADRE LÉGAL EUROPÉEN

Le Comité Européen pour la Prévention de la Torture affirme que l'Etat est prié d'être attentif au régime alimentaire proposé aux détenues enceintes et de prodiguer des soins anté- et postnatals équivalents à ceux que la détenue aurait pu obtenir à l'extérieur. Les enfants doivent également avoir accès à des soins médicaux de qualité³². Il ajoute que l'objectif est de créer un environnement tourné vers le bien-être de l'enfant, sans apparence d'incarcération³³.

Le cadre légal européen, composé par la Convention européenne des droits de l'homme (Sous-section I) et diverses recommandations et résolutions (Sous-section II), apporte-t-il davantage de précisions sur les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif ?

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* du 24 janvier 2017, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170663> (Pinto de Albuquerque J. dissenting opinion).

³⁰ Règle 28 des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela), adoptées par l'Assemblée générale dans sa Résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

³¹ Règle 48 des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela), adoptées par l'Assemblée générale dans sa Résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

³² CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, pp. 113-115.

³³ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *ibidem*, pp. 113-115.

SOUS-SECTION I – LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Plusieurs articles de la CEDH³⁴ apportent un complément législatif à la problématique étudiée. Il s'agit de principes fondamentaux que tous les Etats parties signataires de la Convention ne peuvent négliger, cette dernière revêtant une force contraignante³⁵.

L'article 8, premièrement, dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale »³⁶. Les seules ingérences tolérées sont celles d'une autorité publique nécessaires au bon fonctionnement d'une société démocratique. Elles doivent être motivées par un « besoin social impérieux et donc proportionnées au but légitime recherché »³⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme précise que la séparation entre une mère incarcérée et son enfant ne consiste pas en une violation de l'article précité. Il n'y a en effet pas de droit automatique pour la mère et son enfant d'être réunis³⁸.

Dans un second temps, l'article 12 de la CEDH consacre le droit au mariage et le droit de fonder une famille. En prison, il est envisageable de fonder une famille dès le moment où le détenu est autorisé à recevoir des visites conjugales non supervisées ou jouit d'un congé pénitentiaire. Ces faveurs ne sont, cependant, pas accordées à tous les détenus. Par conséquent, ce droit de fonder une famille n'est pas toujours respecté dans la pratique. Ceci a été dénoncé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Dickson c. Royaume Uni*³⁹.

³⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955. Cette disposition sera appelée CEDH ci-dessous.

³⁵ M. DASNOY-SUMELL, *Etude de la situation des mères et bébés en prison : comment concilier maintien du lien personnel avec la mère et développement psycho-social de l'enfant ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom.: Beernaert, Marie-Aude, p. 8.

³⁶ Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

³⁷ T. MOREAU, « Chronique de jurisprudence. Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.D.J.*, n° 259, 2006, p. 30.

³⁸ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, p. 113.

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2007, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=003-2205006-2350607&filename=0032205006-2350607.pdf> et S. SNACKEN, *Prisons en Europe*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 115.

**SOUS-SECTION II – LES RECOMMANDATIONS REC(2003)23 DU 9
OCTOBRE 2003 ET REC(2006)2 DU 11 JANVIER 2006**

L'article 30.c de la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée⁴⁰ énonce que « les mères condamnées à de longues peines ou à l'emprisonnement à perpétuité ne devraient pas se voir refuser l'opportunité de garder leurs enfants en bas âge avec elles uniquement en raison de leur peine. Lorsque les enfants en bas âge restent avec leur mère, l'administration pénitentiaire devrait assurer des conditions adaptées »⁴¹.

En outre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 11 janvier 2006, la Recommandation Rec(2006)2⁴². L'article 34.3⁴³ de cette recommandation dispose que « les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de prison mais, si un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires »⁴⁴.

De plus, l'article 36 aborde la question des jeunes enfants⁴⁵ et énonce que : « les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est l'intérêt de l'enfant concerné. Ils ne doivent pas être considérés comme des détenus. Lorsque des enfants sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants. Une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge »⁴⁶.

⁴⁰ Recommandation Rec(2003)23 du 9 octobre 2003 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

⁴¹ Article 30.c de la Recommandation Rec(2003)23 du 9 octobre 2003 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

⁴² Recommandation Rec(2006)2 du 11 janvier 2006 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes.

⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* du 24 janvier 2017, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170663>.

⁴⁴ Article 34.3 de la Recommandation Rec(2006)2 du 11 janvier 2006 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes.

⁴⁵ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, pp. 48-49.

⁴⁶ Article 36 de la Recommandation Rec(2006)2 du 11 janvier 2006 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes.

**SOUS-SECTION III – LA RECOMMANDATION REC(98)7 DU COMITÉ DES
MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE AUX ASPECTS ÉTHIQUES
ET ORGANISATIONNELS DES SOINS DE SANTÉ EN MILIEU PÉNITENTIAIRE**

Les articles 69 et 70 de la recommandation Rec(98)7 concernent la problématique de l'accueil des enfants en milieu pénitentiaire⁴⁷.

Ils énoncent respectivement que « les enfants très jeunes de mères détenues devraient pouvoir rester en prison auprès de leur mère, afin que leur mère puisse leur porter toute l'attention nécessaire, leur donner les soins indispensables au maintien d'un bon état de santé et maintenir un lien psycho-affectif »⁴⁸ et que « des équipements spéciaux (crèches, garderies) devraient être prévus pour les mères accompagnées d'enfants »⁴⁹.

**SOUS-SECTION IV – LA RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 5
OCTOBRE 2017 SUR LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES ET LES CONDITIONS
DANS LES PRISONS (2015/2062(INI))**

Cette disposition souligne, en son article 26, qu'il est « essentiel qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des femmes en prison, durant et après la grossesse, en leur fournissant des espaces adéquats pour l'allaitement et des soins infirmiers qualifiés et spécialisés. [De plus, le Parlement Européen] estime qu'il convient de réfléchir à d'autres méthodes qui prennent en compte le bien-être des enfants en prison ; soutient que la séparation automatique de la mère et de son enfant crée des troubles émotionnels majeurs chez l'enfant et peut être assimilée à une double peine pour celui-ci et pour sa mère »⁵⁰.

⁴⁷ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, pp. 48-49.

⁴⁸ Article 69 de la Recommandation rec(98)7 du comité des ministres aux états membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

⁴⁹ Article 70 de la Recommandation rec(98)7 du comité des ministres aux états membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

⁵⁰ Article 26 de la Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons (2015/2062(ini)).

CHAPITRE II – CADRE LÉGAL BELGE

En Belgique, ont été adoptés, successivement, l'arrêté royal du 21 mai 1965⁵¹ (Section I), la loi Dupont du 12 janvier 2005⁵² (Section II) et le Protocole d'accord du 23 mai 2014 (Section III).

SECTION I – L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 MAI 1965 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Au niveau législatif belge, la problématique est en partie régie par l'arrêté royal du 21 mai 1965. L'article 111 de cet arrêté précise que « le conseiller-directeur de prisons ne peut refuser d'écrouer une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou une femme dont l'accouchement à l'établissement est à prévoir. Le conseiller-directeur de prisons n'admet pas les enfants qui peuvent être séparés de leur mère »⁵³.

L'article 112, par ailleurs, stipule que « les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans sa chambre. Ils y disposent toujours d'une couchette séparée. Dans les établissements importants, des dispositions sont prises pour organiser une crèche dotée d'un personnel qualifié où les nourrissons sont placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère »⁵⁴.

SECTION II – LA LOI DE PRINCIPE DU 12 JANVIER 2005 QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LE STATUT JURIDIQUE DES DÉTENUS (LA LOI DUPONT)

La loi Dupont fixe en son article 15, §2, 3^o la limite d'âge de 3 ans, au-delà de laquelle l'enfant ne pourra plus séjourner en prison. Cet article n'écarter pas la possibilité pour un père en détention d'être accompagné par son enfant, puisque le texte ne distingue pas père et mère⁵⁵.

⁵¹ CODE, « Le droit de l'enfant à garder des relations personnelles avec son parent détenu- Cadre légal », *J.D.J.*, n°278, Bruxelles, 2008, p. 4 ; C. FRÈRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 6 et CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p.3.

⁵² Loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

⁵³ Article 111 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

⁵⁴ Article 112 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965. Voyez pour un commentaire supplémentaire : C. FRÈRE, *op cit.*, p. 7.

⁵⁵ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 50.

En outre, l'article 134, §3 de la loi déroge au « régime disciplinaire de droit commun »⁵⁶ en disposant que « l'enfermement en cellule de punition est exclu à l'égard des femmes enceintes ou des détenus dont l'enfant de moins de trois ans séjourne en prison »⁵⁷.

SECTION III- LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 23 MAI 2014 RELATIF À L'ACCUEIL D'ENFANTS EN BAS ÂGE AUPRÈS DE LEUR PARENT DÉTENU ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES ENCEINTES EN DÉTENTION

Le protocole d'accord du 23 mai 2014 régit les questions de l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. Cela a été signé entre l'État fédéral, la Communauté française et enfin, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et tient lieu de contrat entre ces institutions. Ce texte est scindé en quatre grandes parties. Ci-dessous seront repris les éléments essentiels et pertinents concernant la problématique abordée.

Au sein du premier chapitre de ce protocole, se trouvent énoncés les principes généraux qui sont notamment la garantie que cet enfant mènera « une vie compatible avec les exigences de sa croissance et de son développement sur les plans physique, mental et social et de sa dignité d'enfant conformément à la Convention Internationale des droits de l'enfant »⁵⁸. Par ailleurs, la limite d'âge fixée à trois ans est rappelée en son deuxième article.

En outre, l'article 4 prévoit, d'une part, la mise à disposition d'une cellule aménagée pour chaque enfant et, d'autre part, la création d'unités de vie mères-enfants. Dans ces établissements, « des intervenants ONE spécialisés en petite enfance (TMS, puéricultrice, psychologue...) et dans l'accompagnement du parent détenu sont présents régulièrement auprès des enfants et des mères. De plus, un intervenant éducatif spécialisé de l'aide à la jeunesse est présent régulièrement auprès des enfants et des mères »⁵⁹.

⁵⁶ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 50.

⁵⁷ Article 134, §3 de la Loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

⁵⁸ Article 1 du Protocole d'Accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. Voyez l'annexe n°10.

⁵⁹ Article 6 du Protocole d'Accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. Voyez l'annexe n°10.

Par ailleurs, l'article 5 prévoit la possibilité, pour les intervenants de l'ONE, d'émettre un avis sur les conditions d'accueil minimales que la direction doit agencer. L'ONE intervient également lors de l'évaluation, tous les six mois, de la progression de l'enfant et du bien-fondé de son accueil en prison⁶⁰.

Au niveau du « suivi pré- et postnatal et des conditions de vie », questions régies par l'article 11, il est prévu qu'« une consultation prénatale, à savoir un accompagnement psycho-médico-social, est assurée par l'ONE. La consultation médicale des nourrissons assurée par l'ONE a lieu à la prison ou dans le milieu d'accueil fréquenté par l'enfant. Le soutien à la parentalité est assuré de façon renforcée par le travailleur médicosocial de l'ONE qui se rend régulièrement dans l'unité, en tenant compte de l'accompagnement du service-lien et/ou du service d'aide aux détenus compétent. Un temps de travail de psychologue est prévu également à cet effet. En cas d'inquiétude pour l'enfant, une concertation est organisée rapidement entre le parent, l'ONE, le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétent et s'il échet l'aide à la jeunesse »⁶¹.

Enfin, le protocole prévoit une formation du personnel pénitentiaire, une affectation sélective du personnel qui travaille avec les enfants et des rencontres « entre les agents pénitentiaires et les intervenants de l'enfance en vue d'un processus de sensibilisation et/ou d'accompagnement »⁶².

Pour conclure, ce protocole contient une multitude de dispositions pertinentes. Il a été établi dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et est exhaustif. Cependant, ce protocole n'est ni publié, ni suffisamment porté à la connaissance des praticiens et n'est, dès lors, pas appliqué. En outre, les directions sont limitées dans la mise en œuvre de ce protocole car le milieu pénitentiaire n'est pas toujours dans la même logique⁶³. Ce protocole représente donc une évolution législative relative.

⁶⁰ Article 7 du Protocole d'Accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. Voyez l'annexe n°10.

⁶¹ Article 11 du Protocole d'Accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. Voyez l'annexe n°10.

⁶² Article 17-19 du Protocole d'Accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. Voyez l'annexe n°10.

⁶³ Annexe n°2 : entretien avec Mme Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

CHAPITRE CONCLUSIF

D'une part, à la lecture des dispositions internationales, européennes et belges précitées, nous constatons une incontournable volonté générale : le maintien des relations familiales à tout prix. Il ne peut y avoir d'entorse à ce principe que si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie⁶⁴.

D'autre part, les dispositions mettent en avant la possibilité pour la mère détenue de garder son enfant auprès d'elle durant son incarcération et la responsabilité pour les Etats parties de garantir un accueil adéquat à ces enfants⁶⁵.

Cependant, elles sont hautement imprécises. Les uniques modalités obligatoires sont de prodiguer des soins anté- et postnatals suffisants, d'installer une infrastructure adaptée et d'organiser des sorties à la crèche. Ces textes ne s'accordent pas, par exemple, sur une limite d'âge. Ils considèrent uniquement que seuls des enfants en bas âge sont concernés⁶⁶.

Seuls les Règles de Bangkok et le protocole d'accord du 23 mai 2014, par exception, prévoient davantage de mesures concrètes. Or, ces derniers ne sont, respectivement, que du soft law ou pas encore publié.

Par conséquent, la Belgique témoigne d'une lacune législative. La loi de principe du 12 janvier 2005 dispose uniquement de la limite d'âge fixée à trois ans. Or, l'article 15 n'est pas encore entré en vigueur. De plus, aucun arrêté d'exécution n'est venu compléter la loi pour ce qui concerne l'accueil d'enfants.

La marge de manœuvre laissée aux directions des prisons belges est donc particulièrement large et ne protège, de ce fait, pas suffisamment le bien-être des enfants⁶⁷.

⁶⁴ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, pp. 48-49.

⁶⁵ FONDS HOUTMAN, *ibidem*, pp. 48-49.

⁶⁶ FONDS HOUTMAN, *ibidem*, pp. 48-49.

⁶⁷ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION BELGE, *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, disponible sur http://oipbelgique.be/fr/?page_id=23, p. 67.

TITRE II – COMPTE RENDU DE LA PROBLÉMATIQUE EN BELGIQUE

A la suite d'une mise en contexte de la problématique au niveau belge (Chapitre I), nous analyserons le processus menant à l'accueil de l'enfant en prison (Chapitre II), et les conditions d'accueil dans les prisons de Berkendael (Chapitre III) et de Lantin (Chapitre IV). Enfin, le cinquième chapitre développera, d'une part, la situation dans laquelle se trouve un enfant que l'on sépare de sa mère après ses trois ans, et d'autre part, celle d'un enfant vivant à l'extérieur de la prison et ainsi loin de son parent (Chapitre V).

CHAPITRE I – CONTEXTUALISATION

En vue d'établir une contextualisation complète de la problématique, il y a lieu d'évoquer, en premier lieu, les arguments qui nourrissent le débat quant à l'accueil des enfants en milieu carcéral (Section I). Une analyse chiffrée de la question sera développée en second lieu (Section II).

SECTION I – FAUT-IL ACCEPTER LA REQUÊTE D'UNE MÈRE SOUHAITANT ÊTRE ACCOMPAGNÉE PAR SON ENFANT EN PRISON ?

L'enfant d'une détenue doit-il accompagner sa mère en établissement pénitentiaire si celle-ci en émet la requête ? Les avis divergent en raison des nombreux avantages (Sous-section I) et inconvénients (Sous-section II) que cela engendre.

Ce qu'il est important de souligner c'est, comme l'exprime Mme Anne de Molina, qu'il est impossible d'établir une comparaison entre trois années de vie au sein de la prison et trois années vécues en dehors de la prison dans un contexte indéterminé. En effet, une situation conviendra mieux à un enfant qu'à un autre en fonction de sa personnalité, de celle de sa mère, de l'adéquation entre les deux, de la prison et ses conditions, des contacts qu'entretient l'enfant durant son séjour, de la gestion de la rupture, des sorties à la crèche, etc⁶⁸.

⁶⁸ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

SOUS-SECTION I - AVANTAGES

Tout d'abord, ne pas autoriser un enfant de moins de trois ans à vivre auprès de sa mère peut entraîner un traumatisme émotionnel durable chez celui-ci⁶⁹. Le lien d'attachement qu'un enfant tisse avec sa mère au début de sa vie est en effet fondamental pour la construction personnelle de son identité. Cela lui permet de se sentir en sécurité et de progresser à une allure moyenne⁷⁰. Dans le cas contraire, ces carences affectives pourraient mener à des troubles de la personnalité⁷¹.

Par ailleurs, cet enfant est suivi parfois plus rigoureusement qu'un enfant en dehors, ce qui permet de s'assurer de son bien-être. Pour éviter les séquelles psychologiques que l'enfant pourrait subir, la travailleuse médico-sociale de l'ONE et le pédiatre s'assurent, en effet, que le développement affectif de l'enfant se déroule correctement et qu'il soit suffisamment vif et éveillé pendant son séjour en prison⁷².

De plus, il est accueilli dans un cadre où il a de quoi se nourrir, boire et bénéficier d'un accès à des occupations pour un enfant de son âge⁷³. La plupart de ces enfants ne grandiraient pas dans un environnement nettement plus adapté à l'extérieur.

A côté de tout cela, il y a lieu de relever que pour une détenue, être accompagnée par un enfant en prison peut s'avérer être une grande opportunité pour se « redéfinir et retrouver du sens »⁷⁴. D'après Mme Mornard, les agents soulignent régulièrement l'influence bienfaisante qu'a la présence de son enfant sur le comportement de la maman, qui se sent plus responsable et protectrice⁷⁵.

⁶⁹ M. BASTIK, « Mères et enfants en prison dans le monde », *Revue Quart Monde*, n°193, 2005, p. 2 et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

⁷⁰ CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p. 5.

⁷¹ C. FRÈRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 10 ; FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *op cit.* et FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 30.

⁷² Annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue à l'ONE.

⁷³ Annexe n°6 : entretien avec Madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael.

⁷⁴ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, *op cit.*, p. 29.

⁷⁵ Annexe n°6 : entretien avec Madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael.

En effet, Mme Poncelet, lors d'un autre entretien, relatait le récit d'une toxicomane tombée enceinte. Cette dernière, en apprenant l'existence de sa grossesse, a souhaité suivre une cure de désintoxication intensive. Elle s'est accrochée à la vie pour que son enfant puisse grandir dans des conditions dignes de ce nom⁷⁶.

En outre, lorsqu'un enfant naît avec un handicap, être accueilli en prison permet à la travailleuse médico-sociale de l'ONE de mettre en place certaines aides, dont, par exemple, l'intervention d'un kiné, l'inscription de l'enfant dans une crèche et/ou la mise en contact de sa mère avec une association qui s'occupe d'enfants porteurs d'un handicap⁷⁷. Cette incarcération ouvre des portes à la mère en lui permettant d'établir un cadre autour du développement de son enfant qu'elle n'aurait pas aisément pu organiser par elle-même. En saisissant les opportunités qui s'offrent à elle, la mère peut espérer mener une vie convenable après sa détention, avec son enfant.

Pour illustrer enfin les bienfaits que peut apporter le cadre carcéral, Mme Fossoul exposait lors d'un entretien l'exemple d'une maman de la prison de Lantin. Cette détenue a vécu avec ses deux enfants en prison. L'ainé a dû se séparer de sa mère après deux années de vie contiguë. Depuis, cet enfant est, à la fin de chaque visite, habité par une colère et une frustration profonde en raison de la jalousie qu'il ressent envers son frère. Ces séparations sont vécues comme de véritables déchirements. Cependant, il devenait inenvisageable de maintenir la présence de cet enfant au sein de la prison. Il adopte un comportement inapproprié, qui requiert une vigilance accrue et sa mère n'a pas suffisamment d'autorité sur lui. Lorsqu'elle se retrouve avec ses deux enfants, elle ne possède pas les outils nécessaires pour s'en occuper et fuit ses responsabilités⁷⁸. Pour le plus jeune enfant, son enfermement est donc une aubaine, car sa mère n'aurait ni suffisamment d'énergie, ni suffisamment de temps à lui consacrer à l'extérieur de la prison, au vu de l'attention qu'accapare son aîné.

⁷⁶ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

⁷⁷ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

⁷⁸ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

SOUS-SECTION II - INCONVÉNIENTS

D'un autre côté, le monde carcéral n'est pas adapté aux enfants⁷⁹. Le « confinement, l'espace inadapté, le manque d'hygiène, l'enfermement, les bruits sélectifs (clés, serrures, claquement de portes), les relations interpersonnelles violentes, la vie sociale irréaliste, et la carence de stimuli visuels, auditifs et olfactifs »⁸⁰ engendre une crainte du bruit, des phobies nocturnes, des insomnies⁸¹, une peur d'abandon⁸² et une certaine culpabilité⁸³.

Par ailleurs, lorsque la mère ne se porte pas bien, l'enfant le ressent intensément⁸⁴. Or, celle-ci doit affronter notamment « un stress répété, la toxicomanie, la mauvaise santé, la dépression et des idées suicidaires, la dévalorisation, la soumission, l'apathie, la déresponsabilisation et l'infantilisation, l'agressivité, les conflits, la violence, le sentiment d'isolement par rapport aux autres femmes incarcérées, de rejet ou d'incompréhension de la part du personnel pénitentiaire, la fusion mère-enfant, la mère mystifiée et l'« illusion » de bonne mère et, enfin, l'absence de père »⁸⁵.

Les éléments précités engendrent un risque pour l'enfant d'encourir de graves lacunes physiques, mentales et relationnelles⁸⁶. Son développement pourrait être fortement retardé et sa personnalité impactée⁸⁷. Certaines études démontrent, en effet, qu'à la suite de quatre mois de séjour dans une prison, le nourrisson aura des capacités psychomotrices et cognitives amoindries et lacunaires⁸⁸.

⁷⁹ FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°21, 2014, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>, p. 6.

⁸⁰ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

⁸¹ FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *op cit.*, p. 4.

⁸² M. VANDEMEULEBROUCKE, « Une prison « mamans admises » à Haren ? », *Alter Échos*, n° 386, 2014 disponible sur <https://www.alterechos.be/une-prison-mamans-admises-a-haren/> et FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *op cit.*, p. 4.

⁸³ FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *ibidem*, p. 4.

⁸⁴ M. VANDEMEULEBROUCKE, *op cit.*

⁸⁵ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *op cit.*

⁸⁶ M. BASTIK, « Mères et enfants en prison dans le monde », *Revue Quart Monde*, n°193, 2005, p. 2 et CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p. 4.

⁸⁷ C. FRÈRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 10 et CODE, *ibidem*, p.6.

⁸⁸ M. BASTIK, *op cit.*, p. 2 ; CODE, *ibidem*, p. 6 et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *op cit.*

D'après Mme Trillet, les conditions carcérales engendrent, en outre, des conséquences sur l'apprentissage de l'enfant, notamment au niveau de l'acquisition du langage⁸⁹. Ceux-ci sont également marqués par cette incarcération sur le long terme. Cela aura, notamment, des conséquences au niveau de l'éducation qu'ils reproduiront en élevant leurs propres enfants⁹⁰.

En outre, lorsqu'un enfant accompagne sa mère en prison, il rencontre peu souvent sa famille à l'extérieur. Cela entraîne une carence au niveau de la présence masculine dans le développement de l'enfant⁹¹.

Finalement, mère et enfant construisent une relation excessivement fusionnelle⁹². Par conséquent, les premières journées de sortie de l'enfant suscitent de l'émoi. Il existe ainsi un risque accru de surprotection de l'enfant⁹³. L'intensité du lien qui relie une mère à son enfant rend la séparation du binôme insupportable et place l'enfant dans une situation d'attachement instable⁹⁴.

⁸⁹ Annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue à l'ONE et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

⁹⁰ Annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue à l'ONE.

⁹¹ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 29.

⁹² FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°21, 2014, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>, p. 5.

⁹³ Annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue de l'ONE et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *op cit*.

⁹⁴ CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p. 6.

SECTION II – ANALYSE CHIFFRÉE DE LA PROBLÉMATIQUE

L'analyse chiffrée de la problématique est consacrée, en premier lieu, aux femmes incarcérées (Sous-section I), et ensuite, aux enfants accueillis en milieu carcéral (Sous-section II).

SOUS-SECTION I – L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE FEMMES DÉTENUES

Au niveau mondial, le nombre de femmes incarcérées est en nette augmentation. Elles ne composent qu'une maigre minorité de l'entièreté de la population carcérale, en moyenne 4% seulement⁹⁵ (entre 2 et 9%)⁹⁶. Pourtant ce taux croît dans certains pays très rapidement⁹⁷, et en parallèle, le nombre d'enfants accueillis en prison aussi⁹⁸.

Megan Bastick, dans sa recherche, énonce en effet qu'en Espagne, l'accroissement est plus que significatif puisqu'il était de 800% entre 1980 et 1994. Du côté du Royaume-Uni, plus de 1600% de femmes en plus ont été incarcérées entre 1995 et 2000⁹⁹. En Belgique, en 2011, parmi les 10 968 personnes incarcérées, 443 constituent une population féminine¹⁰⁰. Or, en 1997, seules 378 détenues étaient des femmes sur un total de 8 156 détenus¹⁰¹.

La conséquence directe de cet important essor du nombre de femmes emprisonnées est le déclin des conditions d'incarcération et une grande discrimination et différence de traitement entre les genres. Le système carcéral a été initialement créé et adapté à l'enfermement d'hommes et non de femmes, et encore moins, d'enfants¹⁰².

⁹⁵ C. FRÈRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 4 ; S. SNACKEN, *Prisons en Europe*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 90 ; CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p.1. et M. VANDEMEULEBROUCKE, « Une prison « mamans admises » à Haren ? », *Alter Échos*, n° 386, 2014, disponible sur <https://www.alterechos.be/une-prison-mamans-admises-a-haren/>.

⁹⁶ CODE, *ibidem*, p.2.

⁹⁷ CODE, *ibidem*, p.1.

⁹⁸ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

⁹⁹ M. BASTIK, « Mères et enfants en prison dans le monde », *Revue Quart Monde*, n°193, 2005, p. 1.

¹⁰⁰ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, *op cit.*, p. 21.

¹⁰¹ CODE, *op cit.*, p.1.

¹⁰² M. BASTIK, *op cit.*, p. 1.

SOUS-SECTION II – LE NOMBRE D’ENFANTS DÉTENUS

Au niveau de la Belgique, seules les prisons de Hasselt, Bruges, Lantin et Berkendael (cette dernière étant la seule exclusivement réservée aux femmes)¹⁰³ permettent l’accueil des mères incarcérées avec leur(s) enfant(s)¹⁰⁴. La section réservée aux femmes et leurs enfants de la prison de Namur a été fermée en juillet 2010¹⁰⁵. Celle de Mons n’en accueille plus non plus¹⁰⁶.

La prison de Berkendael possède la capacité d’accueillir 110 détenues, celle de Lantin 80¹⁰⁷. Ces prisons possèdent respectivement deux et quatre places pour des enfants¹⁰⁸. En Flandre, la prison de Bruges est apte à loger dix détenues avec enfant, celle de Hasselt deux. Ainsi, en moyenne, entre quinze et vingt enfants séjournent en prison au quotidien¹⁰⁹.

Cependant, le Fonds Houtman a constaté qu’aucune prison n’enregistre le nombre d’enfants qui séjournent dans leur établissement¹¹⁰. Il est difficile, dès lors, de connaître avec exactitude le nombre d’enfants concernés par cette situation¹¹¹. C’est pourquoi, le Fonds Houtman a lui-même pris l’initiative de collecter quelques données en interrogeant des détenues. Les résultats sont les suivants : sur les 39 mères ayant accepté de participer à l’enquête, 11 enfants - parmi les 56 intéressés- ont occupé une cellule avec elles¹¹². Le Fonds Houtman a également pu établir qu’ils étaient 22 en 2007, 18 en 2008, 8 en 2009 et 12 en 2017, dont 9 à Bruges et 3 dans la prison de Berkendael¹¹³. Parmi ces enfants, chaque année, en moyenne 8 naissent en prison¹¹⁴.

¹⁰³ A. HOVINE, « Dix bébés sont détenus avec leur mère dans des cellules-nurseries », *La Libre Belgique*, 10 avril 2018, p. 4.

¹⁰⁴ *Bull. Q.R.*, Ch., question n°52-74 du 16 février 2009 (Mme. De Rammelaere).

¹⁰⁵ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php> et CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, pp. 8-9.

¹⁰⁶ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *ibidem* et V. JADOUL, « Des enfants incarcérés avec leur mère », *Réflexions, le site de vulgarisation de l'Université de Liège*, Université de Liège, 2014, disponible sur http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?part=4, pp. 3-4.

¹⁰⁷ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 7.

¹⁰⁸ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *op cit.*

¹⁰⁹ KINDERRECHTENCOALITIE VLAANDEREN VZW, «Kinderen, vrijheidsbeperking en vrijheidsberoving», *Kinderrechtenforum*, n°4, 2007, pp. 56-58.

¹¹⁰ *Bull. Q.R.*, Ch., question n°52-74 du 16 février 2009 (Mme. De Rammelaere).

¹¹¹ V. JADOUL, *op cit.*, pp. 1-2.

¹¹² V. JADOUL, *ibidem*, pp. 1-2.

¹¹³ COMITÉ DE PILOTAGE DES JOURNÉES NATIONALES DE LA PRISON, « détenu, gedetineerd : et la famille, en de familie ? », *Journées Nationales de la Prison*, 2017, disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/jnp_2017_dossier_danimation_version_finale_fr.pdf, pp. 12-13.

¹¹⁴ A. HOVINE, « Chaque nuit, 8 bébés dorment en prison », *La Libre Belgique*, 18 juin 2009.

CHAPITRE II – EN AMONT DE L’ACCUEIL

Le juge prend-il en considération la présence d’un enfant en bas âge lorsqu’il rend sa décision concernant la peine infligée à la mère (Section I) ? Par après, qui décide si l’enfant sera accueilli dans un établissement pénitentiaire auprès de sa mère (Section II) ?

SECTION I – IMPACT DE L’ENFANT SUR LA PEINE INFLIGÉE PAR LE JUGE

Une partie de la population considère que la différence de traitement opérée entre les hommes et les femmes au niveau de la peine n’est plus justifiée. Dans son arrêt *Konstantin Markin v. Russia*, la Cour Européenne des droits de l’homme précise que sera qualifiée de discriminante toute décision allégeant la peine de la mère en raison des soins qu’elle devrait apporter à son ou ses enfant(s)¹¹⁵.

La situation des femmes enceintes, allaitantes ou ayant de très jeunes enfants, est, cependant, objectivement différente de celle de tout autre homme ou femme. Le droit applicable doit donc être adapté en fonction. Le droit international dans son entièreté adopte une telle approche. L’article 4, §2 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes¹¹⁶, par exemple, dispose qu’aucune discrimination ne peut être relevée lorsque des mesures particulières sont mises en place pour protéger la maternité¹¹⁷. Par ailleurs, l’article 6, §5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁸ interdit la peine de mort pour les femmes enceintes¹¹⁹.

En Belgique, dans les faits, les juges ne prennent que très rarement en considération le rôle de (future) mère lorsqu’ils rendent leur décision¹²⁰.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* du 24 janvier 2017, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170663>.

¹¹⁶ Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M.B.*, 5 novembre 1985.

¹¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* du 24 janvier 2017, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170663>.

¹¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* du 24 janvier 2017, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170663>.

¹²⁰ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 20 et annexe n°6 : entretien avec Madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael.

M. Megherbi regrette que l'importance accordée à ces éléments par certains juges dépende de leur sensibilité personnelle au lieu de constituer une pratique institutionnelle. Il ouvre le débat sur l'idée d'appliquer systématiquement une peine alternative aux mères d'enfants en bas âge¹²¹. Voyez sur le recours aux peines alternatives, le CHAPITRE I – PEINES ALTERNATIVES (sous le quatrième titre).

SECTION II –ENTRE JUGE, DIRECTION ET SAJ, QUI PREND LA DÉCISION ?

Plusieurs acteurs peuvent intervenir, au cas par cas, dans la décision d'accueillir un enfant au sein du milieu carcéral. Il s'agit du juge, de la direction de l'établissement pénitentiaire concerné ou du Service d'aide à la jeunesse (SAJ).

Le Tribunal de la jeunesse est l'acteur ayant la voix la plus importante. Lorsqu'un Conseiller de l'aide à la jeunesse sollicite son intervention, sa décision prime sur toutes les autres et est mise en œuvre par le Service de Protection de la Jeunesse. Cependant, ces interventions judiciaires sont rares. La décision est alors du ressort de la direction de la prison. Celle-ci oriente le débat en visant principalement l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce sens, la direction apprécie la situation en fonction de l'âge de l'enfant, de son allaitement et de sa structure familiale¹²². Par contre, en ce qui concerne les détenues accouchant durant leur détention ou allaitant, la direction accepte systématiquement d'accueillir l'enfant, excepté lorsque des faits de violence ou de maltraitance ont été constatés¹²³.

En outre, le Service d'aide à la jeunesse pourrait aller à l'encontre de la décision prise par la direction et décider de retirer la garde d'un enfant à sa mère. Un dossier ne sera ouvert qu'en cas de risque de maltraitance. Ce qui ne survient qu'exceptionnellement. En revanche, la majorité des mères incarcérées, en raison de leur parcours chaotique, possède déjà un dossier ouvert avant que l'enfant ne les accompagne¹²⁴.

¹²¹ Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

¹²² CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, p. 127 ; annexe n°6 : entretien avec Madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael et annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹²³ Annexe n°6 : entretien avec Madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael et annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹²⁴ Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

Du côté de la prison de Berkendael, certains professionnels de la petite enfance regrettent que ces services n'interviennent pas systématiquement lorsqu'un enfant grandit auprès de sa mère en prison¹²⁵. Leur présence est insuffisante alors que ces enfants se trouvent de manière présumée dans des situations nécessitant une surveillance renforcée¹²⁶.

De plus, l'ingérence de ces services offre une multitude de bienfaits allant dans le sens du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant¹²⁷. En effet, ils peuvent faciliter l'obtention de places en crèche, ils peuvent vérifier l'adéquation de l'environnement dans lequel l'enfant est reçu lors de sorties, ils organisent le placement de l'enfant et le premier contact avec son nouvel environnement et ils peuvent effectuer un suivi de l'enfant après sa réinsertion¹²⁸.

A la prison de Lantin, la collaboration entre le SAJ de Liège et les intervenants de la prison de Lantin est fructueuse. Lorsqu'un dossier est ouvert, la déléguée du SAJ est notamment conviée à une visite en prison en vue de rencontrer la mère incarcérée¹²⁹.

Cependant, un enfant vivant en prison nécessite qu'on lui consacre plus de temps que la moyenne car il faut se déplacer jusqu'à lui. Or, ce SAJ manque de temps et de personnel. Cela est interpellant car la situation de ces enfants est complexe et mérite une attention toute particulière. Ce problème est lié à la politique générale et aux priorités fixées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le budget accordé à l'accompagnement de jeunes en difficulté n'est pas en phase avec les moyens nécessaires¹³⁰.

¹²⁵ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

¹²⁶ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹²⁷ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

¹²⁸ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents ; annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *ibidem*.

¹²⁹ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹³⁰ Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social et FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°21, 2014, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>, p. 6.

CHAPITRE III – CONDITIONS D’ACCUEIL DE LA PRISON DE BERKENDAEL

Ayant pour dessein de détailler les conditions d’accueil d’un enfant au sein de la prison de Berkendael, ce chapitre comporte, tout d’abord, une section relative à l’encadrement et le suivi de la naissance de l’enfant (Section I) pour aborder, ensuite, les modalités mises en place pour assurer son bien-être (Section II).

SECTION I – ENCADREMENT ET SUIVI DE LA NAISSANCE

L’encadrement et le suivi de la naissance d’un enfant en milieu carcéral a connu une importante évolution cette dernière décennie. L’état des lieux de la situation il y a une dizaine d’années sera défini ci-dessous (Sous-section I), suivi par une clarification de la situation actuelle (Sous-section II).

SOUS-SECTION I – SITUATION IL Y A UNE DIZAINES D’ANNÉES

Jusqu’il y a une dizaine d’années, la grossesse d’une détenue n’était que rarement prise en considération. Aucune mesure n’était effectivement envisagée en vue de protéger la croissance du bébé. Certaines femmes enceintes devaient, par exemple, partager une cellule avec une fumeuse¹³¹.

Par ailleurs, elles pouvaient bénéficier d’une consultation chez le gynécologue mais cela n’était pas considéré comme un droit. Ce n’était qu’en cas de complications durant la grossesse que le généraliste pouvait alors faire appel à un spécialiste¹³².

Au niveau de l’organisation de l’accouchement, les détenues enceintes étaient transférées à la prison de Bruges quelques semaines avant la date prévue¹³³. Elles donnaient alors naissance dans un hôpital proche de la prison, y séjournaient quelques jours et puis retournaient dans la prison flamande¹³⁴.

¹³¹ A. HOVINE, « Dix bébés sont détenus avec leur mère dans des cellules-nurseries », *La Libre Belgique*, 10 avril 2018, p. 4.

¹³² Annexe n°1 : entretien avec Mme Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

¹³³ *Bull. Q.R.*, Ch., question n°52-74 du 16 février 2009 (Mme. De Rammelaere) et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

¹³⁴ V. JADOUL, « Des enfants incarcérés avec leur mère », *Réflexions, le site de vulgarisation de l’Université de Liège*, Université de Liège, 2014, disponible sur http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-

La plupart des femmes ne recevaient pas de visite familiale à cause de l'éloignement de la prison de Bruges¹³⁵. Or, elles demeuraient, dans certains cas, plus d'un mois dans celle-ci avant d'être déplacées à nouveau dans leur prison d'origine¹³⁶.

De plus, la présence du père lors de l'accouchement n'était pas autorisée. Celui-ci n'était contacté qu'ultérieurement et ce, par téléphone¹³⁷. La rencontre entre l'enfant et son père n'intervenait pas toujours le lendemain de la naissance mais après deux ou trois jours, étant donné l'éloignement¹³⁸.

A titre d'illustration, une détenue témoigne qu'à Bruges l'encadrement médical était adéquat et rassurant¹³⁹. Le père de son enfant, qui était également incarcéré au moment de la naissance, a pu être transféré à la prison de Bruges pendant une période de deux semaines, ce qui comprend six visites. Ces visites consistaient en de simples rencontres autour d'une table, en l'absence de toute intimité. De retour à la prison de Berkendael, la jeune maman a pu jouir d'une cellule adaptée, munie d'un lavabo. Le père ne voyait son enfant qu'une fois toutes les deux semaines¹⁴⁰.

Par ailleurs, avant 2005, les détenues accouchaient menottées¹⁴¹.

Concernant désormais le suivi médical du nouveau-né, aucune règle n'était de mise. Le matériel disponible et la qualification du personnel variaient énormément d'un établissement à l'autre¹⁴².

incarceres-avec-leur-mere?part=4, p. 2 et COMITÉ DE PILOTAGE DES JOURNÉES NATIONALES DE LA PRISON, « détenu, gedetineerd : et la famille, en de familie ? », *Journées Nationales de la Prison*, 2017, disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/jnp_2017_dossier_animation_version_finale_fr.pdf, pp. 12-13.

¹³⁵ COMITÉ DE PILOTAGE DES JOURNÉES NATIONALES DE LA PRISON, *ibidem*, pp. 12-13.

¹³⁶ V. JADOUL, « Des enfants incarcérés avec leur mère », *Réflexions, le site de vulgarisation de l'Université de Liège*, Université de Liège, 2014, disponible sur http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?part=4, p. 2.

¹³⁷ A. HOVINE, « Dix bébés sont détenus avec leur mère dans des cellules-nurseries », *La Libre Belgique*, 10 avril 2018, p. 4.

¹³⁸ C. FRÈRE, « Naître en prison », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 19 et A. HOVINE, *ibidem*, p. 4.

¹³⁹ C. FRÈRE, *ibidem*, p. 19.

¹⁴⁰ C. FRÈRE, *ibidem*, p. 19.

¹⁴¹ A. HOVINE, *op cit.*, p. 4 et OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION BELGE, *L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?*, 2018, disponible sur <http://oipbelgique.be/fr/?p=769>.

¹⁴² V. JADOUL, *op cit.*, p. 2 et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

Mme Berghmans précise qu’aucun pédiatre n’était présent dans la prison de Berkendael. En cas de problème, le médecin généraliste renvoyait vers un pédiatre externe¹⁴³.

Au niveau du suivi postpartum des jeunes mères, certaines retournaient en consultation à l’hôpital car la prison ne disposait pas du matériel nécessaire. D’autres contactaient un médecin de leur propre initiative et à leurs frais¹⁴⁴.

SOUS-SECTION II – ETAT ACTUEL DE LA SITUATION

L’état actuel des conditions de grossesse (A), d’accouchement (B) et de suivi postnatal (C) à la prison de Berkendael sera détaillé ci-dessous.

A- SUIVI MÉDICAL ANTÉNATAL

Au niveau du suivi médical anténatal, il est, d’après Mme Poncelet, primordial de faire abstraction du contexte carcéral et de traiter la grossesse comme une grossesse se déroulant à l’extérieur de la prison¹⁴⁵.

Pour ce faire, les détenues enceintes bénéficient, premièrement, d’un accès constant aux services d’un gynécologue¹⁴⁶. Cependant, ce dernier est un gynécologue carcéral et n’administre pas les mêmes soins à une détenue qu’à une patiente qu’il examinerait à l’extérieur¹⁴⁷. Le récit suivant, relaté par Mme Poncelet, en est représentatif : « à la prison de Berkendael, une femme a été incarcérée enceinte de seize semaines sans avoir réalisé d’échographie. Elle avait l’impression que l’enfant qu’elle portait était décédé. J’ai appelé la gynécologue pour l’envoyer d’urgence à l’hôpital car son état psychologique était dramatique. La gynécologue m’a répondu que s’il était mort, il n’y avait pas d’urgence. Cette réponse était inacceptable. J’ai finalement obtenu un rendez-vous en urgence à l’hôpital. La détenue a eu son échographie. Le bébé allait bien. Elle était rassurée »¹⁴⁸.

¹⁴³ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

¹⁴⁴ V. JADOUL, « Des enfants incarcérés avec leur mère », *Réflexions, le site de vulgarisation de l’Université de Liège*, Université de Liège, 2014, disponible sur http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?part=4, p. 2.

¹⁴⁵ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l’ONE.

¹⁴⁶ Annexe n°5 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l’ASBL I-Care.

¹⁴⁷ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l’ONE.

¹⁴⁸ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l’ONE.

Si une échographie est nécessaire, celle-ci peut être effectuée à l'hôpital d'Ixelles. L'inconvénient cependant est que pour ce faire, il est indispensable d'obtenir une permission de sortie. Dans le cas contraire, ce sont des agents pénitentiaires ou agents de police qui doivent accompagner la détenue à l'hôpital. Elle est alors menottée s'ils l'estiment plus prudent¹⁴⁹.

Enfin, certaines détenues sont enceintes alors qu'elles suivent un traitement de substitution à la drogue. Dans ce cas, le psychiatre administre des doses de plus en plus légères tout au long de la grossesse. Il est essentiel que cette diminution s'opère de manière progressive et adaptée au cas par cas. Dans le cas contraire, il existe un risque accru pour la femme enceinte de ressentir des effets de manque tels qu'une forte transpiration, une sensibilité au froid, des crampes, des vomissements, des diarrhées, etc. Concernant le nourrisson, il ne devra pas nécessairement être sevré¹⁵⁰.

Néanmoins, malgré les aménagements prévus pour rendre la grossesse « normale », Mme Gilles souligne qu'énormément de complications découlent des conditions carcérales dans lesquelles vivent les femmes enceintes. Pour se rendre à l'hôpital, il faut notamment extraditer la détenue. Ceci signifie qu'il faut attendre un médecin, suivi d'une ambulance et d'une escorte. Par conséquent, la détenue pourrait entamer son travail dans des conditions inadaptées, comme en atteste le témoignage suivant : « l'accouchement d'une des détenues était attendu dans les prochaines vingt-quatre heures. Une des plus importantes craintes de cette femme était de devoir accoucher durant la nuit, la porte de sa cellule fermée. Cette nuit-là, elle a eu ses premières contractions vers une heure du matin. Elle n'a pourtant pas appuyé sur le bouton d'urgence car elle savait que personne ne lui ouvrirait la porte avant sept heures du matin. Lorsque les agents lui ont ouvert la porte à cette heure-là, ils ont alors dû contacter le médecin en urgence car il est le seul à pouvoir appeler une ambulance. Lorsqu'il est arrivé et a constaté l'avancement du travail, il a voulu emmener la détenue à l'hôpital. Cependant, pour cela, il fallait attendre l'escorte de police. Cette escorte n'est jamais arrivée. Le médecin a alors ordonné qu'on l'emmène quand-même à l'hôpital et elle a finalement dû accoucher sans péridurale »¹⁵¹. Cet exemple démontre l'ampleur que peut prendre chaque obstacle. C'est cela la réalité carcérale¹⁵².

¹⁴⁹ Annexe n°5 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

¹⁵⁰ Annexe n°5 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

¹⁵¹ Annexe n°5 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

¹⁵² Annexe n°5 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

B- CONDITIONS DE L'ACCOUCHEMENT

Depuis quelques années seulement, les détenues de la prison de Berkendael accouchent à l'hôpital d'Ixelles. Pendant ce temps, ou sur leur lit en maternité, les détenues ne sont pas entravées. Deux gardiens sont néanmoins présents pour les surveiller si elles n'ont pas obtenu de permission de sortie¹⁵³.

Si le père de l'enfant n'est pas incarcéré au moment de la naissance, il peut y assister comme tout autre visiteur autorisé. S'il est également en prison, en revanche, il doit obtenir une permission de sortie¹⁵⁴.

C- SUIVI MÉDICAL POSTNATAL

Au niveau du suivi médical postnatal, les mères bénéficient de quelques faveurs. Le séjour de maternité est, notamment, d'une plus longue durée que prévue pour la moyenne des femmes. Les mères peuvent, effectivement, rester jusqu'à cinq jours à l'hôpital, au lieu de deux nuits. Ceci permet d'effectuer tous les examens médicaux nécessaires sur le nouveau-né et d'éviter des allers-retours entre la prison et l'hôpital¹⁵⁵.

De plus, les sages-femmes de l'hôpital d'Ixelles accordent une attention particulière à la situation des détenues et tissent des liens solides avec ces dernières. Certaines se rendent également bénévolement à la prison à la suite de l'accouchement¹⁵⁶.

En outre, au niveau du suivi médical de l'enfant, le pédiatre consulte une fois par mois à Berkendael¹⁵⁷. Précédemment, lorsque l'enfant tombait malade en dehors des périodes de consultation, il pouvait alors se faire ausculter par le médecin généraliste de la prison qui lui procurait les médicaments adéquats. En cas d'inefficacité de cette mesure, il pouvait obtenir une consultation extérieure chez le pédiatre ou, si nécessaire, se rendre à l'hôpital. Depuis peu, la procédure est simplifiée car un service de pédiatrie de garde a été mis en place¹⁵⁸.

¹⁵³ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

¹⁵⁴ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

¹⁵⁵ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

¹⁵⁶ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

¹⁵⁷ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL relais enfants-parents.

¹⁵⁸ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL relais enfants-parents et annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue à l'ONE.

Enfin, un enfant n'est pas sous le régime de la sécurité sociale lorsqu'il naît. Par conséquent, l'administration pénitentiaire est pour le moment l'unique à prendre les soins à sa charge¹⁵⁹. Nous constatons donc une certaine accessibilité aux soins médicaux au sein de la prison¹⁶⁰.

Néanmoins, certaines inconvénients surviennent en raison du contexte carcéral. Le suivi gynécologique alloué par l'établissement pénitentiaire est notamment déficient, comme en atteste la situation d'une des détenues qui, huit mois après son accouchement, souffrait toujours de pertes de sang. Le gynécologue avait diagnostiqué que son moyen de contraception était inadapté. Or, cet état d'inconfort devait être résorbé rapidement. La jeune mère a alors tenté d'obtenir des permissions de sortie pour se rendre chez un autre gynécologue, sans succès, elle a été tributaire du médecin de la prison. Il était l'unique personne ayant le pouvoir de lui prescrire un examen en une consultation externe¹⁶¹. Cette femme en détresse n'a finalement pas bénéficié d'un accès efficient aux soins de santé.

Par ailleurs, il est important de tenir compte de la pénible confrontation aux normes extérieures que doivent supporter les jeunes mères. Le personnel de l'hôpital leur conseille, par exemple, d'acheter un produit d'une marque spécifique pour leur enfant. Elles ressentent alors la responsabilité de se le procurer. Néanmoins, à cause de l'environnement carcéral, elles ne sont pas en mesure d'appliquer ces conseils. Par conséquent, elles angoissent et perdent confiance en leurs compétences¹⁶². Le fait, pour une détenue, de ne pas être libre de ses mouvements et de ne pas pouvoir assurer les soins qu'elle considère essentiels est source de frustration, angoisse et culpabilité¹⁶³.

¹⁵⁹ Annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue à l'ONE.

¹⁶⁰ Annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue à l'ONE.

¹⁶¹ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹⁶² FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

¹⁶³ Annexe n°4 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

SECTION II – CONDITIONS DE VIE LORS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

Toute personne intervenant dans le développement de l'enfant est responsable d'assurer le respect de ses droits. Chacune doit tenter de réduire les séquelles qu'engendrent la détention et doit veiller à promouvoir la vie sociale et affective de ce jeune¹⁶⁴.

Néanmoins, l'impact carcéral reste immense « tant notamment au niveau matériel (enfermement, insalubrité, violence des relations interpersonnelles, bruits sélectifs,...) que par le fait de l'angoisse, du stress,... transmis par la mère ou par les tiers en contact »¹⁶⁵. La mère vit, en effet, des moments de détresse durant son incarcération et l'enfant le ressent immédiatement¹⁶⁶.

Il est essentiel que les conditions dans lesquelles l'enfant est accueilli en prison réduisent les marques que pourraient laisser ce séjour. L'examen de ces modalités sera divisé en cinq sous-titres distincts : l'infrastructure carcérale (Sous-section I), les conditions matérielles (Sous-section II), la vie sociale et les activités proposées en prison (Sous-section III), la formation des gardiens et leur relation avec les détenues (Sous-section IV) et finalement, l'accès à un accueil en crèche (Sous-section V).

SOUS-SECTION I – INFRASTRUCTURE CARCÉRALE

L'infrastructure de la prison de Berkendael offre un accueil relativement confortable à deux binômes mère-enfant. Deux cellules maternelles ont en effet été construites, contenant chacune un coin aménagé pour langer le bébé, une petite baignoire et des produits de soin de santé fournis par la prison. Ces cellules, de 15m², se transforment en mini-nurserie. Elles sont décorées par les autres détenues, ce qui les rend relativement semblables à des chambres d'enfant. Elles sont installées au second étage de la prison, réservé exclusivement aux femmes adoptant un comportement calme et participatif. Elles sont réparties parmi les cellules des détenues¹⁶⁷.

¹⁶⁴ CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p. 5.

¹⁶⁵ CODE, *ibidem*, p. 5.

¹⁶⁶ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

¹⁶⁷ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE ; FONDS HOUTMAN, *ibidem* et annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

Néanmoins, lorsque le nombre d'enfants dépasse le seuil de deux, de simples cellules de 9m², non aménagées, sont mises à disposition¹⁶⁸. Or, les enfants sont également victimes de surpopulation carcérale¹⁶⁹. En effet, entre deux et quatre enfants logent en moyenne dans la prison de Berkendael. En octobre 2018, cinq enfants étaient accueillis dans la prison¹⁷⁰. Ce chiffre est déjà monté à six enfants, ce qui rend les conditions de vie de quatre enfants absolument précaires¹⁷¹.

SOUS-SECTION II – CONDITIONS MATÉRIELLES

Par rapport aux conditions matérielles, au niveau des repas tout d'abord, le personnel pénitentiaire tente de les adapter aux besoins des enfants et des femmes enceintes. Chaque mère demande également d'obtenir suffisamment de légumes¹⁷². Cependant, les aliments cuisinés ne sont pas très variés et ne sont pas choisis en fonction de la culture de chacune¹⁷³.

Ensuite, en ce qui concerne l'accès aux vêtements et aux divertissements, l'établissement pénitentiaire en procure énormément¹⁷⁴. Dans la prison se trouve un vestiaire régulièrement fourni contenant notamment des vêtements pour enfants de zéro à trois ans et des jouets en réserve¹⁷⁵. Concernant l'approvisionnement en savons et produits, la caisse de la communauté des détenus offre l'essentiel¹⁷⁶. Il n'y a aucun manquement majeur à relever¹⁷⁷, sachant que la cause des enfants suscite de généreuses donations¹⁷⁸. Si la maman possède des ressources financières, elle peut également avoir accès à davantage de matériel¹⁷⁹.

¹⁶⁸ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

¹⁶⁹ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php> et OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION BELGE, *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, disponible sur http://oipbelgique.be/fr/?page_id=23, p. 67.

¹⁷⁰ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

¹⁷¹ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹⁷² Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

¹⁷³ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, pp. 94-95.

¹⁷⁴ C. FRÈRE, « Naître en prison », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 19.

¹⁷⁵ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹⁷⁶ Annexe n°6 : entretien avec Madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael.

¹⁷⁷ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹⁷⁸ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹⁷⁹ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

Malheureusement, toutes les mères ne jouissent pas d'un accès à l'eau chaude dans les cellules, prévu uniquement dans les deux cellules maternelles. La/les maman(s) qui n'y séjourne(nt) pas, rempli(ssen)t des sceaux d'eau chaude. Ce désagrément est regrettable. Cependant, il y a lieu de souligner qu'à Bruxelles, il advient que des familles vivant en dehors d'un établissement pénitentiaire n'aient pas d'accès à l'eau chaude non plus. Ces femmes ne bénéficieraient pas nécessairement de meilleures conditions en dehors de la prison¹⁸⁰.

SOUS-SECTION III – VIE SOCIALE ET ACTIVITÉS PROPOSÉES AU SEIN DE LA PRISON

Au niveau de la vie sociale et des activités proposées au sein de la prison, la mère et son enfant peuvent se promener dans le couloir gris et court adjacent à la cellule, de six heures du matin à neuf heures du soir¹⁸¹. Leur chambre est, en effet, obligatoirement ouverte toute la journée. Ceci n'est néanmoins pas toujours respecté¹⁸².

L'enfant est également autorisé à sortir trois heures par jour au préau. Ces sorties sont uniques, c'est-à-dire qu'elles sont organisées pour l'ensemble des détenues. Certaines mères ne préfèrent, cependant, pas côtoyer les autres avec leur enfant en raison de leur tendance à se ruer sur l'enfant pour le câliner et jouer avec lui, ou encore, à cause des altercations qui peuvent survenir entre elles. Par conséquent, certains enfants restent cloîtrés à l'intérieur tout au long de leur séjour en prison¹⁸³.

Concernant ensuite les activités proposées à la détenue, le choix est restreint : yoga, dessin, chant, manucure, couture, etc. Si intellectuellement la détenue est dirigée vers un autre domaine, aucune alternative n'est proposée. Des cours par correspondance peuvent être suivis en usant ses propres ressources financières¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹⁸¹ C. FRÈRE, « Naitre en prison », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 19.

¹⁸² Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE ; FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 91 et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

¹⁸³ C. FRÈRE, *op cit.*, p. 19 et C. FRÈRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, pp. 10-11.

¹⁸⁴ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

Concernant enfin la relation que le binôme mère et enfant tisse avec les autres détenues, les témoignages attestent que la présence de l'enfant dans ce milieu abrupte attendrit l'atmosphère générale de la prison et promeut la bonne entente¹⁸⁵. Cela ajoute également une touche de bienveillance¹⁸⁶. Aucune femme ne se plaint généralement des cris des enfants. Elles ont, au contraire, une tendance à s'inquiéter pour le bien-être de ces derniers¹⁸⁷.

Toutefois, autant d'attention portée à un enfant peut mener à une certaine méfiance de sa mère¹⁸⁸, en raison, d'une part, du risque de transmission de maladies lié au manque d'hygiène¹⁸⁹ et d'autre part, de la maltraitance parfois meurtrière que certaines détenues ont infligé à leurs propres enfants¹⁹⁰.

Un autre élément pouvant importuner la jeune maman est le fait de recevoir maints conseils concernant les soins à apporter à son enfant. Les détenues souhaitent souvent ajouter leur grain de sel à l'éducation de celui-ci ce qui peut s'avérer être une source d'angoisse pour la mère¹⁹¹.

Par ailleurs, entre les mères accompagnées par leur enfant, certaines entretiennent des liens d'amitié. Elles s'échangent des conseils et cuisinent ensemble mais n'organisent pas de jeu ou ne racontent pas de conte ensemble. Aucune ne prendra l'initiative de faire jouer son enfant avec les autres¹⁹².

Enfin, si les mères consacrent beaucoup de temps à leur enfant, il est important qu'elles puissent s'en éloigner pendant quelques heures. Pour ce faire, elles peuvent recourir à l'aide d'une codétenue qui pourra soit, garder leur enfant pendant qu'elles se rendent à une activité¹⁹³, soit, partager la même cellule qu'elles et leur enfant.

¹⁸⁵ Annexe n°4 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

¹⁸⁶ Annexe n°4 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

¹⁸⁷ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

¹⁸⁸ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

¹⁸⁹ Annexe n°4 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

¹⁹⁰ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

¹⁹¹ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière et FONDS HOUTMAN, *op cit*.

¹⁹² Annexe n°4 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

¹⁹³ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière et FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 94.

Cette compagne aura alors la responsabilité de soutenir la mère dans l'éducation de son enfant et de surveiller ce dernier lorsqu'elle souhaite travailler ou se divertir¹⁹⁴. S'offrir un peu d'aide venant d'une autre détenue et pouvoir se détacher de son enfant pendant quelques heures apporte un peu de réconfort à la mère¹⁹⁵.

Un potentiel obstacle qui pourrait survenir serait qu'une détenue désignée comme « baby-sitter » soit une femme incarcérée pour maltraitance d'enfant(s). Cette dernière n'est alors pas autorisée à s'approcher d'un enfant, devenir professeur ou puéricultrice en dehors de la prison. Nonobstant cela, toute mère a le droit de décider à qui elle confie son enfant¹⁹⁶.

SOUS-SECTION IV – FORMATION DES GARDIENS ET LEUR RELATION AVEC LA MÈRE ET SON ENFANT

Pour un agent, la présence d'un enfant au sein de la prison engendre une responsabilité supplémentaire. Il a le devoir d'apprécier le comportement qu'adopte la mère envers son enfant, ce qui n'est pas évident dans un contexte aussi artificiel¹⁹⁷.

Depuis quelques années, l'équipe professionnelle de gardiens de prison est mixte. Ils ont eu l'occasion de suivre facultativement une formation présentée par l'ONE sur les premiers signes de détresse d'un enfant. Ces connaissances sont primordiales car la nuit il n'y a qu'une personne qui soit présente. S'il s'agit d'un homme, une mère pourrait ne pas souhaiter aborder ses problèmes intimes avec lui et postposera cela au lendemain. Se faisant, elle mettra sa situation et celle de son enfant en danger. Tout gardien doit donc être apte à détecter les symptômes nécessitant une prise en charge urgente¹⁹⁸.

¹⁹⁴ V. JADOUL, « Des enfants incarcérés avec leur mère », *Réflexions, le site de vulgarisation de l'Université de Liège*, Université de Liège, 2014, disponible sur http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?part=4, pp. 3-4.

¹⁹⁵ V. JADOUL, *ibidem*, pp. 3-4.

¹⁹⁶ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

¹⁹⁷ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, pp. 98-99.

¹⁹⁸ Annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue à l'ONE.

Mme Poncelet ajoute qu'en outre, des formations facultatives ont été proposées ayant pour visée de reconnaître les signes de l'accouchement, les dangers de la grossesse, etc. Celles-ci ont eu du succès et démontrent que la collaboration avec les gardiens est positive.

Les agents considèrent que le bien-être des détenues et de leurs enfants est primordial¹⁹⁹. Ils changent leur comportement face à l'enfant et cela les rend plus humains, tant les hommes que les femmes²⁰⁰. Ils souhaitent contribuer positivement au développement des enfants et sont de fervents amateurs de conseils²⁰¹.

SOUS-SECTION V – ACCÈS À UN ACCUEIL EN CRÈCHE

Dans le quartier entourant la prison de Berkendael, une crèche réserve constamment une ou deux places à l'accueil des enfants de l'établissement pénitentiaire²⁰². Ils s'y rendent généralement trois à quatre fois par semaine²⁰³.

D'après Mme Trillet, il est fondamental que les enfants sortent du milieu carcéral, au risque de subir des troubles cognitifs. En effet, à la suite d'un séjour d'une longue période en prison, la perception des mouvements peut s'avérer compliquée, la tendance à être victime de nausées en voiture est davantage présente et des troubles visuels peuvent survenir²⁰⁴. Pour éviter cela, Mme Poncelet insiste pour qu'à six mois maximum chaque enfant se rende plusieurs fois par semaine à la crèche²⁰⁵.

¹⁹⁹ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²⁰⁰ Annexe n°4 : entretien avec Madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

²⁰¹ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²⁰² Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

²⁰³ Annexe n°5 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE et annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina (P) et Madame Charlotte Fossoul (C), membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²⁰⁴ Annexe n°3 : entretien avec Madame Sarah Trillet, psychologue à l'ONE.

²⁰⁵ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

Néanmoins, les mères doivent obligatoirement acquiescer à l'idée d'inscrire leur enfant à la crèche²⁰⁶. Or, elles révèlent généralement une certaine réticence à la pensée de confier leur enfant à des puéricultrices qu'elles ne connaissent pas, et ce pour diverses raisons²⁰⁷.

Tout d'abord, l'unique moyen pour elles d'en apprendre davantage à propos du milieu d'accueil est la visualisation de photos de la directrice et de la puéricultrice²⁰⁸. Elles rencontrent uniquement les bénévoles du Service Itinérance de la Croix-Rouge qui sont responsables des aller-retours entre la prison et la crèche avec l'enfant²⁰⁹.

De plus, lorsque leur enfant est en dehors de la prison, les mères sont à nouveau soumises au même régime carcéral que les autres détenues²¹⁰.

²⁰⁶ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

²⁰⁷ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, pp. 99-101.

²⁰⁸ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

²⁰⁹ Annexe n°5 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE et annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina (P) et Madame Charlotte Fossoul (C), membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²¹⁰ FONDS HOUTMAN, *op cit.*, pp. 99-101.

CHAPITRE IV- CONDITIONS D’ACCUEIL DE LA PRISON DE LANTIN

En vue d’établir un état des lieux des conditions d’accueil de la prison de Lantin, il s’agira de détailler tout d’abord comment est organisé l’encadrement et le suivi de la naissance de l’enfant (Section I), et de préciser ensuite quelles sont les conditions dans lesquelles vit l’enfant durant son séjour en établissement pénitentiaire (Section II).

SECTION I – ENCADREMENT ET SUIVI DE LA NAISSANCE

Concernant premièrement le suivi médical anténatal, les détenues de la prison de Lantin ont accès à un suivi gynécologique régulier d’une consultation par mois. Entre deux, toute complication anodine pourrait se transformer en urgence. Auquel cas, le gynécologue serait évidemment contacté. Par ailleurs, pour effectuer les échographies morphologiques ou les suivis plus importants, les femmes enceintes se rendent à l’hôpital de la Citadelle²¹¹.

Concernant ensuite la naissance de l’enfant, avant 2016, les détenues accouchaient à la prison de Bruges²¹² (pour plus d’explications cfr. *supra* :Sous-section I – Situation il y a une dizaine d’années). Désormais, les enfants naissent à l’hôpital de la Citadelle de Liège. Les détenues y bénéficient du même traitement que toute autre femme enceinte, à l’exception de la présence de deux agents, de l’entrave avant et après l’accouchement et enfin, du refus de toute présence externe. En effet, les futurs pères ne sont pas autorisés à assister à l’accouchement. Cette mesure de sécurité a été imposée par la direction de la prison de Lantin²¹³.

Concernant, enfin, le suivi médical postpartum des mères, elles séjournent en principe trois jours à la maternité de l’hôpital. Par la suite, un suivi médical est effectué par le biais d’une sage-femme qui se rend à la prison pour un suivi « à domicile », comme si la détenue était rentrée chez elle²¹⁴.

Concernant la santé de l’enfant, un pédiatre lui rend visite une fois par mois, en principe²¹⁵.

²¹¹ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l’ONE.

²¹² FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°21, 2014, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>, p. 5.

²¹³ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l’ONE.

²¹⁴ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l’ONE.

²¹⁵ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l’ASBL Relais Enfants-Parents.

SECTION II – CONDITIONS DE VIE LORS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

Les facteurs pertinents à prendre en compte lors de l'établissement d'une analyse approfondie des conditions d'accueil d'un enfant en milieu carcéral sont : l'infrastructure carcérale (Sous-section I), les conditions matérielles (Sous-section II), la vie sociale et les activités proposées au sein de la prison (Sous-section III), la formation des gardiens et la relation qu'ils entretiennent avec les détenues (Sous-section IV) et enfin, l'accès à une crèche (Sous-section V).

SOUS-SECTION I – INFRASTRUCTURE CARCÉRALE

Les quatre cellules maternelles de la prison se trouvent dans un bout d'aile du bâtiment, séparé des autres par une porte vitrée. Cet endroit est le coin nurserie accessible exclusivement aux mères et leur enfant. Les murs sont peints, les portes sont ouvertes²¹⁶. Cela ressemble à une crèche²¹⁷.

Les enfants disposent également d'un espace jeu et les mères d'un espace cuisine où elles peuvent préparer les repas elles-mêmes (« avec un four à micro-onde, un lave-vaisselle, un évier - auparavant, elles devaient aller chercher l'eau dans leurs cellules »²¹⁸) et d'un espace bain²¹⁹.

Enfin, il existe deux préaux dont l'un, dédié au jardinage, est réservé aux enfants avec leur maman²²⁰. Dans cet espace se trouvent des modules de psychomotricité. Par conséquent, les enfants ont l'opportunité d'y découvrir, en toute intimité, une partie du monde extérieur comme les avions, les arbres, les feuilles, etc²²¹.

²¹⁶ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

²¹⁷ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²¹⁸ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 90.

²¹⁹ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *op cit*.

²²⁰ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE ; FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *ibidem* et V. JADOUL, « Des enfants incarcérés avec leur mère », *Réflexions, le site de vulgarisation de l'Université de Liège*, Université de Liège, 2014, disponible sur http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?part=4, pp. 3-4.

²²¹ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Mme Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

La prison de Lantin a donc la capacité d'accueillir jusqu'à quatre enfants²²². En moyenne, deux ou trois enfants y résident. En octobre 2018, en revanche, il n'y en avait qu'un seul²²³. Il est advenu il y a quelques années qu'une détenue entre en prison avec ses deux enfants, de respectivement deux ans et trois mois²²⁴. Ils ont dû vivre à trois dans une de ces cellules. Heureusement, l'une est plus spacieuse que les autres²²⁵.

SOUS-SECTION II – CONDITIONS MATÉRIELLES

Les détenues et leur enfant ont généralement accès à tout le matériel de base qui leur est nécessaire, comme des langes et du lait en poudre, par exemple. Certains jeux sont également mis à leur disposition²²⁶. En ce qui concerne les vêtements, certaines familles en procurent suffisamment. Dans le cas contraire, l'établissement pénitentiaire pourvoit à leur besoin²²⁷.

Au sujet de la nourriture, les mères reçoivent désormais, une fois par semaine, des légumes frais. Avant l'intervention des diététiciennes de l'ONE il y a huit ans, elles obtenaient uniquement des sachets de légumes chinois congelés dans un congélateur à glace. Par ailleurs, en raison du manque de communication au sein de la prison, la cuisine ne fournit pas toujours les bons aliments aux mères. Néanmoins, la situation connaît une nette évolution²²⁸.

Ce sont les mères qui entretiennent la nurserie elles-mêmes²²⁹. Elles ont accès à l'eau chaude, contrairement aux autres détenues, et aux produits nécessaires²³⁰.

²²² Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²²³ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Mme Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²²⁴ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²²⁵ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²²⁶ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

²²⁷ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²²⁸ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²²⁹ Annexe n°9 : questionnaire concernant les enfants qui accompagnent leur parent en établissement pénitentiaire.

²³⁰ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

SOUS-SECTION III – VIE SOCIALE ET ACTIVITÉS PROPOSÉES AU SEIN DE LA PRISON

Lorsqu'elles sont accompagnées par leur enfant, les mères sont isolées des autres détenues, à l'exception des heures de messe ou de culte²³¹. Elles ne peuvent donc pas participer aux activités prévues dans la prison comme le théâtre, le sport ou la cuisine.

Cependant, les jours où l'enfant est à la crèche, elles sont libres d'assister aux formations, cours et sorties au préau qu'elles désirent. Elles peuvent également recourir à l'assistance d'une baby-sitter, moyennant l'accord de la direction. Cette codétenue ne peut garder l'enfant que lorsque la mère doit se rendre au tribunal ou à l'hôpital, et non pas pour la participation à une simple activité organisée au sein de l'établissement.

Cette mise à l'écart de la vie en communauté peut être vécue comme une véritable solitude car les mères sont séparées des autres par un couloir et une grille alors qu'elles se voient entre détenues²³². Elles ne sont pas autorisées à discuter mais elles le font tout de même²³³. Les mères ne quittent de la sorte que très rarement la nurserie, ce qui peut également être une source de discorde entre elles²³⁴.

SOUS-SECTION IV – FORMATION DES GARDIENS ET RELATION AVEC LES MÈRES ET LEUR ENFANT

Concernant la formation des agents, Mme van der Bruggen explique qu'à la prison de Lantin, les agents ne sont pas formés pour accueillir des enfants. Cependant, deux gardiennes se sont portées volontaires pour être nommées gardiennes référentes des mères.

²³¹ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

²³² FONDS HOUTMAN, *ibidem*.

²³³ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²³⁴ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 90.

Par conséquent, depuis cinq ans, elles sont davantage responsables du bon déroulement de la vie en nurserie que les autres agents. Elles apportent un compte rendu détaillé à chaque réunion avec les professionnels de la petite enfance. Elles jouent un rôle important dans l'amélioration des conditions de vie des enfants qui vivent au sein des murs de la prison de Lantin²³⁵.

Il est important de souligner, par ailleurs, une différence avec la prison de Berkendael (cfr. *supra* : Sous-section V – formation des gardiens et leur relation avec la mère et son enfant), sachant qu'au quartier femme de la prison de Lantin ce ne sont que des agents féminins qui travaillent. Seuls les chefs sont des hommes²³⁶.

Concernant la relation que tissent les gardiens de prison avec les mères et leurs enfants, celle-ci est bienséante²³⁷. D'après Mme Fossoul, le quartier femme ressemble à un cocon, à une bulle familiale. Lorsqu'un bébé est présent, les agents s'adoucissent. Elle raconte qu'un des enfants ayant vécu en prison se précipite dans les bras des agents pénitentiaires lorsqu'il rend visite à sa mère²³⁸.

Finalement, les gardiens entretiennent une certaine relation de confiance avec les détenues, comme le relate Mme Fossoul par le biais du récit suivant : « à Lantin, lors d'une grève, un enfant a fait une infection ombilicale. Les gardiens ont alors confié de l'argent à la mère pour qu'elle prenne un taxi et se rende à l'hôpital. Elle était ravie qu'on lui ait accordé cette confiance. Dans le cas contraire, il aurait fallu que deux personnes, mais il n'y avait que quatre gardiens qui travaillaient ce jour-là »²³⁹.

²³⁵ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²³⁶ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²³⁷ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

²³⁸ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²³⁹ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

SOUS-SECTION V – ACCÈS À UN ACCUEIL EN CRÈCHE

A la prison de Lantin, l'idée d'inscrire son enfant à la crèche n'a pas toujours été aisément acceptée. Désormais, l'importance de ces sorties est largement soulevée et les mères sont fermement incitées à donner leur autorisation. Ces journées à la crèche permettent, d'une part, à l'enfant d'enrichir ses compétences relationnelles et intellectuelles, et d'autre part, à sa mère de se consacrer un peu de temps à elle-même.

Un milieu d'accueil situé dans les environs de l'établissement pénitentiaire réserve deux places aux enfants de la prison de Lantin²⁴⁰. Le premier jour à la crèche se déroule généralement dès que l'enfant atteint ses trois ou quatre mois. L'infirmière sociale de la crèche rend alors visite à la mère en apportant des photos de la maison d'accueil, ce qui la rassure énormément. Les puéricultrices la rencontrent également pour se rendre compte des conditions dans lesquelles vit l'enfant. Un cahier d'échanges est alors constitué entre elles²⁴¹.

Le SAJ et les professionnels de la prison déterminent combien de jours par semaine l'enfant se rend à la crèche. Au début, il s'agit généralement d'une fréquence d'au moins trois jours par semaine. Ce sont les bénévoles de la Croix-Rouge, membres du Service Itinérance qui déplacent alors les enfants²⁴². Cela dépend donc également de leurs disponibilités²⁴³.

Enfin, si l'enfant approche l'âge de se rendre à l'école, un projet est établi avec l'école de Lantin²⁴⁴.

²⁴⁰ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²⁴¹ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²⁴² FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

²⁴³ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²⁴⁴ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

CHAPITRE V – EN AVAL DE L’INCARCÉRATION

Ce chapitre concerne, d’une part, la rupture prenant place lorsque l’enfant doit quitter l’établissement pénitentiaire sans sa mère (Section I) et, d’autre part, le lien presque impossible que peuvent entretenir un parent incarcéré et son enfant vivant à l’extérieur de la prison (Section II).

SECTION I – RUPTURE DU LIEN À LA SORTIE DE L’ENFANT

Lorsqu’une mère doit purger une peine plus longue que les trois premières années de l’enfant qui l’accompagne, ce dernier devra être accueilli par un membre de sa famille, être pris en charge par une famille d’accueil ou encore être placé en institution²⁴⁵. Auquel cas, l’enfant doit non seulement être séparé de sa mère avec qui il entretient un lien particulièrement fusionnel²⁴⁶, mais il doit également se défaire du cadre carcéral dans lequel il a eu l’habitude d’évoluer²⁴⁷.

D’après Madame Berghmans, à partir des deux ans et demi de l’enfant, les premières recherches sont effectuées pour parvenir à trouver une solution conforme à son bien-être. Dans la mesure du possible, les futures personnes de référence rendent visite à la mère et son enfant²⁴⁸.

Ces changements peuvent avoir un impact psychologique important sur l’enfant. Mme Fossoul illustre les difficultés liées à la sortie par le biais de cet exemple : « une petite fille récemment sortie de la prison venait rendre visite à sa maman. Elle avait un besoin pressant de se rendre aux toilettes mais n’acceptait pas l’idée d’y aller dans une toilette sale. Elle n’y arrivait psychologiquement pas car sa maman lui avait répété à maintes occasions de se méfier des saletés d’une toilette de prison. C’était très difficile pour elle de gérer ce dilemme. Sa mère a voulu la préparer correctement mais c’était excessif. Sa maman l’a sans doute mise en garde pour de nombreuses choses mais la préparation n’a pas été bien faite. Cet enfant doit vivre un enfer à l’extérieur »²⁴⁹. La préparation à la sortie est, de la sorte, capitale.

²⁴⁵ A. HOVINE, « Dix bébés sont détenus avec leur mère dans des cellules-nurseries », *La Libre Belgique*, 10 avril 2018, p. 4.

²⁴⁶ FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°21, 2014, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>, p. 5.

²⁴⁷ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 102.

²⁴⁸ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

²⁴⁹ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l’ASBL Relais Enfants-Parents.

Ce départ a, effectivement, des conséquences non négligeables sur l'état psychologique de l'enfant et de sa mère²⁵⁰. Pour amoindrir le choc, les professionnels encouragent vivement à ce que l'enfant quitte l'enceinte de la prison à raison de quelques jours par semaine au moins durant son séjour²⁵¹. Il est nécessaire d'interrompre la continuité de la détention²⁵².

L'enfant se rend alors, soit à la crèche, soit chez un proche de la détenue, que ce soit un membre de la famille, le compagnon de la mère, ou un(e) ami(e)²⁵³. Les enfants sont autorisés à sortir de l'établissement pénitentiaire lorsque la direction le permet. Pour les jumelles qui étaient accueillies à la prison de Berkendael en 2018, elles séjournaient chez leur père trois jours et trois nuits par semaine. La direction offre un large choix d'accords comme celui-là. Une garde alternée est également envisageable, comme trois jours chez le père et puis quatre jours à la prison, par exemple. Tout se décide toujours au cas par cas. L'initiative provient généralement de la maman²⁵⁴.

A la prison de Lantin, il y a alors un contrôle effectué du lieu de sortie de l'enfant. Généralement, des renseignements sont pris sur la personne qui accueille l'enfant et un contact est établi avec le SAJ s'il y a un dossier ouvert²⁵⁵.

A la prison de Berkendael au contraire, aucun contrôle n'est réalisé et cela pose quelques questionnements. En effet, un enfant était hébergé tous les weekends chez une ex-codétenue de sa mère. Cependant, cette personne a été incarcérée pour trafic de personnes dans le milieu de la prostitution. Il serait judicieux que le SAJ puisse vérifier dans quel contexte est accueilli cet enfant et émette son avis dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁵⁶.

²⁵⁰ Bull. Q.R., Ch., question n°52-74 du 16 février 2009 (Mme. De Rammelaere).

²⁵¹ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²⁵² FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, pp. 99-101.

²⁵³ FONDS HOUTMAN, *ibidem*, pp. 99-101.

²⁵⁴ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE et annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²⁵⁵ Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

²⁵⁶ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

Par ailleurs, il est également primordial que l'enfant maintienne un lien particulier avec sa mère après sa sortie, et ce, en lui rendant visite régulièrement²⁵⁷. Cela ne se passe pas toujours aisément, comme l'illustre Mme Fossoul en expliquant la situation d'une détenue qui a vécu avec ses deux enfants en prison. L'ainé est désormais sorti et vit avec son grand-père. Il ressent un grand sentiment d'abandon. Il a eu une relation très fusionnelle avec sa mère et a dû céder sa place à son frère. Il se rend fréquemment à la prison pour rendre visite. De manière générale, à chaque fois qu'un enfant précédemment accueilli en prison revoit sa mère, les séparations sont particulièrement compliquées. Effectivement cet enfant-là fait des crises de colère, d'angoisse et de rage chaque fois qu'il doit quitter l'établissement. Ces moments sont redoutés. Sa sortie n'a pas été bien préparée, entre autres, parce que sa mère ne l'avait au départ pas mis à la crèche²⁵⁸.

Enfin, en sortant de prison la mère récupère généralement la garde de son enfant²⁵⁹. Mme Poncelet ajoute, cependant, qu'il n'existe plus aucun suivi de l'enfant à partir de sa/son (ré)insertion et cela représente une importante lacune du système²⁶⁰.

SECTION II – LIEN D'ATTACHEMENT « (IM)POSSIBLE » ENTRE UN PARENT EN PRISON ET SON ENFANT À L'EXTÉRIEUR

En Belgique, chaque année, entre 16 000 et 20 000 enfants sont privés de la présence de leur parent au quotidien, faute de l'incarcération de celui-ci²⁶¹. 80% des détenus ont, par ailleurs, un enfant au moins²⁶². Parmi ces enfants, 83% vivent avec leur mère lorsque leur père est incarcéré²⁶³. Inversement, seuls 25% des enfants d'une détenue vivent avec leur père²⁶⁴.

²⁵⁷ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 31.

²⁵⁸ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²⁵⁹ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

²⁶⁰ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

²⁶¹ FONDS HOUTMAN, *op cit.*, p. 48.

²⁶² S. BUYSE, *Accompagnement par l'observation du nourrisson des femmes incarcérées avec leur bébé à la prison. Dans le cadre d'une recherche action à la prison de Bruges (Belgique)*, disponible sur http://psychologue-ixelles.be/sophie/enfants_prison.php.

²⁶³ KINDERRECHTENCOALITIE VLAANDEREN VZW, «Kinderen, vrijheidsbeperking en vrijheidsberoving», *Kinderrechtenforum*, n°4, 2007, pp. 56-58.

²⁶⁴ FONDS HOUTMAN, *op cit.*, p. 21.

En outre, selon une étude, plus d'une femme sur deux finit par perdre toute attache avec ses enfants²⁶⁵. Or, ce contact permet de garder un point d'accroche en dehors de la prison et de faciliter sa réinsertion²⁶⁶. De plus, un enfant grandissant loin de son parent pourrait avoir tendance à considérer son père ou sa mère comme un étranger. Lui rendre visite contribue alors à prendre pleinement conscience de la situation et à maintenir le lien²⁶⁷.

La prison, parfois conjointement avec le Relais Enfants-Parents, organise ce droit de visite en fonction des dispositions existantes²⁶⁸. Pour se déplacer de leur maison à la prison, les enfants peuvent être conduits par des bénévoles du groupe « Itinérance », organisé par la Croix-Rouge²⁶⁹. Les Communautés peuvent également accorder un droit de visite prenant place à l'extérieur de la prison²⁷⁰.

Les modalités de visite sont pareilles pour les enfants ayant vécu au sein de la prison et les autres²⁷¹. Les articles 58 à 63 de la loi Dupont les prévoient²⁷².

Concernant le déroulement dans les faits des visites, Mme Anne de Molina explique qu'il existe deux types de visites : les visites individuelles et les visites encadrées mises en place lorsque le parent a un comportement à risques, lorsqu'il s'agit de retrouvailles ou lorsqu'un sujet est difficile à aborder. Dans ce cas, un endroit spécial - un studio ou une grande salle - est réservé au parent détenu, le/les enfant(s), le parent extérieur ou l'institution et l'ASBL Relais Enfants-parents²⁷³.

²⁶⁵ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 22.

²⁶⁶ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, *ibidem*, p. 23 et FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°21, 2014, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>, p. 4.

²⁶⁷ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, *ibidem*, p. 21.

²⁶⁸ Bull. Q.R., Ch., question n°52-74 du 16 février 2009 (Mme. De Rammelaere) et A. HOVINE, « Dix bébés sont détenus avec leur mère dans des cellules-nurseries », *La Libre Belgique*, 10 avril 2018, p. 4.

²⁶⁹ A. HOVINE, *ibidem*, p. 4.

²⁷⁰ Bull. Q.R., Ch., question n°52-74 du 16 février 2009 (Mme. De Rammelaere).

²⁷¹ Bull. Q.R., Ch., question n°52-74 du 16 février 2009 (Mme. De Rammelaere).

²⁷² FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, *op cit.*, p. 21.

²⁷³ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

En outre, des visites collectives sont organisées deux ou quatre fois par mois en fonction des prisons. Il s'agit de visites d'une heure ou d'une heure et demie. Le parent de l'extérieur n'est pas convié pour éviter que les parents n'abordent les problèmes rencontrés à l'extérieur et négligent leur(s) enfant(s)²⁷⁴.

Plusieurs espaces sont mis à disposition des parents et leur(s) enfant(s) durant les visites : un espace créatif, un espace moteur et un espace détente²⁷⁵. A Bruges, lorsque des bénévoles ou des membres de la famille veulent sortir avec l'enfant, cela est également autorisé²⁷⁶. Pour l'enfant, ces visites peuvent paraître impressionnantes car il y a des agents en uniforme, des détecteurs par lesquels faire passer toutes leurs affaires et puis plusieurs portes à franchir²⁷⁷.

Certains enfants rendent très régulièrement, et sur de très longues durées, visite à leur mère en prison. Ces dernières tiennent généralement leur rôle très à cœur. Elles s'impliquent dans la vie de leur(s) enfant(s) en signant les bulletins par exemple. Le lien affectif, même maigre, est d'une importance inestimable pour l'enfant. Pour une détenue, il est donc possible de maintenir un lien d'affection de qualité avec ses enfants. Cela dépend de la volonté et de la motivation de celle-ci²⁷⁸.

Cependant, certains obstacles peuvent empêcher une famille de se réunir. Le principal est la distance. Cette dernière a un coût²⁷⁹, ce qui rend les visites inaccessibles pour certaines familles. Ce problème survient plus intensément encore dans les prisons pour femmes qui sont plus rares²⁸⁰.

²⁷⁴ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

²⁷⁵ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 24.

²⁷⁶ COMITÉ DE PILOTAGE DES JOURNÉES NATIONALES DE LA PRISON, « détenu, gedetineerd : et la famille, en de familie ? », *Journées Nationales de la Prison*, 2017, disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/jnp_2017_dossier_danimation_version_finale_fr.pdf, pp. 12-13.

²⁷⁷ FONDS HOUTMAN, *op cit.*, p. 24.

²⁷⁸ Annexe n°1 : entretien avec Madame Béatrice Berghmans, ancienne aumônière.

²⁷⁹ FONDS HOUTMAN, *op cit.*, p. 25.

²⁸⁰ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

En outre, lorsque les deux parents sont incarcérés et que l'enfant vit avec sa maman, comment pourrait-il rendre visite à son père ? Madame Fossoul a rencontré cette situation. L'enfant concerné avait huit mois lorsque ses parents ont été incarcérés. Il vit avec sa mère à la prison de Lantin. Son père y vit également, dans « le quartier hommes ». Le couple connaît un antécédent de violences conjugales et, de ce fait, il est impossible d'organiser une rencontre à trois. Le SAJ a, en effet, refusé que les parents se retrouvent avec l'enfant. Par conséquent, il a été décidé d'organiser trois visites individuelles d'une heure par semaine, pendant laquelle l'enfant se rend chez son père. Une rencontre entre les deux parents, seul à seul, est également prévue une fois par semaine. A cette occasion la mère transmet les informations nécessaires au père de son enfant²⁸¹.

²⁸¹ Annexe n°5 : entretien avec Madame Pauline Anne de Molina et Madame Charlotte Fossoul, membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

CHAPITRE CONCLUSIF

Un seul avis converge : tant la séparation, que la détention de la mère et de son enfant sont deux solutions imparfaites²⁸². En Belgique, l'intérêt de l'enfant²⁸³ prend le dessus, c'est-à-dire qu'en cas de requête émise, il y a lieu de prendre en considération le possible accueil d'un enfant de moins de trois ans en établissement pénitentiaire et d'en évaluer les avantages et inconvénients.

Dès lors, pour que cet intérêt soit respecté, son quotidien devrait être le plus proche possible du quotidien d'un enfant de son âge vivant à l'extérieur de la prison. Sa liberté représente un de ses droits primordiaux, par exemple, et ceci ne peut lui être retiré²⁸⁴.

De manière générale, les détenues bénéficient d'un accès à des conditions acceptables pour éduquer leur enfant. A la prison de Berkendael comme à la prison de Lantin, l'enfant, qu'il ne soit encore qu'un embryon ou qu'il ait déjà soufflé ses deux bougies, est le centre de préoccupation de maints intervenants.

Certes, les soins médicaux apportés sont élémentaires, mais ils existent. L'infrastructure carcérale n'a pas été conçue en vue d'accueillir autant d'enfants que dans les faits mais elle procure un confort minimal. Les enfants reçoivent les vêtements, la nourriture, et le matériel nécessaires à un quotidien commode. Ils vivent dans des conditions d'hygiène respectables et entretiennent des relations amicales avec les autres détenues et les gardiens. Des places en crèche leur sont spécialement dédiées. Et enfin, une certaine préparation psychologique est mise en place en cas de future séparation du binôme mère-enfant.

Toutes ces conditions assurent le bien-être minimal de l'enfant mais pourraient encore être améliorées²⁸⁵. Voir ci-dessous, le CHAPITRE II – amélioration DES CONDITIONS D'ACCUEIL.

²⁸² M. BASTIK, « Mères et enfants en prison dans le monde », *Revue Quart Monde*, n°193, 2005, p. 2 et C. FRÈRE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 10.

²⁸³ S. SNACKEN, *Prisons en Europe*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 90-91.

²⁸⁴ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 30.

²⁸⁵ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

TITRE III – COMPTE RENDU DE LA PROBLÉMATIQUE EN DROIT COMPARÉ

Ce titre vise à établir un état des lieux de la problématique dans d'autres pays. Il sera scindé en deux parties en commençant par une perspective de droit comparé (Chapitre I), suivie par une analyse conclusive des inspirations à tirer du droit comparé (Chapitre II).

CHAPITRE I – PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ

Les limites d'âge auxquelles les enfants peuvent résider auprès de leur parent incarcéré varient énormément d'un pays à l'autre. Pour en citer quelques-unes, aux Pays-Bas l'enfant peut rester jusqu'à ses 9 mois ; en Irlande jusqu'à ces 12 mois²⁸⁶ ; en France jusqu'à ses 18 mois, au Chili, au Burundi, en Egypte et en Slovénie jusqu'à ses 2 ans ; en Italie, au Danemark, en Pologne, en Croatie, en Colombie, en Malaisie et en Ukraine, jusqu'à ses 3 ans et en Grèce jusqu'à ses 4 ans.

Au Royaume-Uni ce sont les établissements qui décident par eux-mêmes de l'âge limite, mais dans une fourchette comprise entre 9 et 21 mois, tout comme en Allemagne où la marge se trouve entre les 3 et 6 ans de l'enfant²⁸⁷. En Finlande, les prisons accueillent l'enfant pendant deux ans dans une unité familiale ou quatre ans dans une maison mères-enfants²⁸⁸. Enfin, l'enfant ne sera jamais incarcéré en Chine et en Norvège²⁸⁹.

Par ailleurs, plusieurs pays ont établi des solutions spécifiques pour amoindrir les conséquences que pourraient engendrer l'incarcération sur le bien-être de l'enfant. Les avancées adoptées aux Pays-Bas (Section I) et en Italie (Section II) seront, à titre d'illustration, développées ci-dessous.

²⁸⁶ FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

²⁸⁷ C. FRÈRE, « Naître en prison », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 19 ; FONDS HOUTMAN, *ibidem* ; S. SNACKEN, *Prisons en Europe*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 90-91 et A. MAÍSA FREITAS, A. RISCA INÁCIO et L. SAAVEDRA, « Motherhood in Prison : Reconciling the Irreconcilable », *Prison Journal*, n°96, 2016, pp. 417-419.

²⁸⁸ T. PÖSÖ, R. ENROOS, et T. VIERULA, « Children Residing in Prison With Their Parents: An Example of Institutional Invisibility », *Prison Journal*, 2010, pp. 519-521.

²⁸⁹ FONDS HOUTMAN, *op cit.* et A. MAÍSA FREITAS, A. RISCA INÁCIO et L. SAAVEDRA, *op cit.*, pp. 417-419.

SECTION I – AUX PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, les enfants peuvent vivre, soit, en prison avec leur mère pendant un maximum de neuf mois, soit, dans des maisons mères-enfants jusqu'à leurs quatre ans²⁹⁰.

L'accueil de jeunes enfants en prison ne s'organise qu'exceptionnellement. S'il n'existe aucune autre alternative pour accueillir l'enfant, le directeur peut autoriser ce séjour sous avis du SAJ. Dans ce cas-là, les mères sont hébergées avec leur enfant dans des cellules mères-enfants. Ces dernières ont pour objectif de resocialiser les mères, leur apprendre à redémarrer sur des bases solides et à développer leur relation avec leur enfant²⁹¹.

L'une de ces prisons est « Ter Peel ». Elle est entièrement construite en bois, n'est pas autant surveillée qu'une autre prison, et ne comporte pas de hauts murs d'enceinte. Cet établissement existe depuis 2003 et a atteint son objectif : les enfants ne grandissent pas dans les mêmes conditions que les prisonniers²⁹².

Dans cette prison se trouve notamment la « Moeder Met Kindhuis (MMK) », ou maison pour mère avec enfant. Elle dispose d'un terrain de jeu et les enfants sont reçus pendant la journée dans une crèche de la région²⁹³. Cette maison revêt un statut particulier, celui de « BBI ou "beperkt beveiligde inrichting" », soit établissement à sécurité limitée. En effet les mères bénéficient de quelques privilèges car il y a moins de règles et de restrictions à respecter qu'en prison²⁹⁴. Le programme qui encadre ces détentions particulières s'appelle Exodus et tend à soutenir la relation mère-enfant. Celui-ci organise des réunions hebdomadaires lors desquelles les mères partagent leurs difficultés, leurs idées et leurs conseils. Le Service Jeunesse intervient également pour assurer le bien-être de l'enfant et accompagne la mère dans son éducation²⁹⁵.

²⁹⁰ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, p. 123.

²⁹¹ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *ibidem*, p. 123.

²⁹² M. BASTIK, « Mères et enfants en prison dans le monde », *Revue Quart Monde*, n°193, 2005, p. 2.

²⁹³ DIENST JUSTITIËLE INRICHTINGEN : MINISTERIE VAN JUSTITIE EN VEILIGHEID, *Moeders in detentie*, disponible sur <https://www.dji.nl/over-dji/organisatiestructuur/divisie-gevangeniswezen-vreemdelingenbewaring/moeders-in-detentie.aspx>.

²⁹⁴ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *op cit.*, pp. 127-128.

²⁹⁵ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *ibidem*, pp. 127-128.

SECTION II – EN ITALIE

Au niveau de la législation italienne, depuis la loi n°62 du 21 avril 2011²⁹⁶, les mères d'enfants de moins de six ans et les femmes enceintes ne peuvent être détenues provisoirement²⁹⁷. Par ailleurs, les mères d'enfants de moins de dix ans bénéficient d'une détention spéciale à domicile lorsqu'il n'y a pas de risque de récidive et qu'elles ont purgé un tiers de leur peine²⁹⁸. Cela est prévu par la loi Finocchiaro²⁹⁹.

Lorsqu'une mère doit néanmoins être incarcérée avec son enfant, la loi italienne (article 11 de l'ordonnance pénitentiaire³⁰⁰ et article 31 de la Constitution italienne³⁰¹), tout comme la loi belge, autorise les mères détenues à garder leur enfant pendant trois ans avec elles dans des prisons-appartements³⁰². C'est-à-dire qu'ils sont accueillis dans un appartement de 45 m², ne ressemblant nullement à une prison. L'appartement comporte deux salles dont l'une est une chambre avec un berceau, un lit, des armoires et un bain. L'autre comporte une cuisine, un coin bébé et une télévision³⁰³. Cet endroit est peint avec des couleurs vives³⁰⁴. Les binômes peuvent se déplacer en toute liberté entre les différentes sections³⁰⁵.

²⁹⁶ Loi n°62 du 21 avril 2011 sur les dispositions relatives aux détenus parentaux, *G.U.*, 5 mai 2011.

²⁹⁷ Article 275 du Code de procédure pénale : « Lorsque l'accusé est une femme enceinte ou la mère d'un enfant d'au plus six ans, ou le père, si la mère est décédée ou est absolument incapable d'aider l'enfant, la détention provisoire en prison ne peut être ordonnée ou maintenue, à moins que des mesures de précaution d'une importance exceptionnelle ne soient prévues ». Voyez également CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, p. 125 et A. MAÍSA FREITAS, A. RISCA INÁCIO et L. SAAVEDRA, “Motherhood in Prison: Reconciling the Irreconcilable”, *Prison Journal*, n°96, 2016, pp. 417-419.

²⁹⁸ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *ibidem*, p. 125.

²⁹⁹ Article 3 de la Loi 40/2001 du 8 mars 2001 sur les mesures alternatives à la détention pour protéger la relation entre les détenus et leurs enfants, *G.U.*, 8 mars 2001 prévoit que : « les mères condamnées d'enfants de moins de dix ans, s'il n'y a pas de risque réel de récidive et s'il existe la possibilité de rétablir la cohabitation avec leurs enfants, peuvent être admises à purger leur peine dans leur propre foyer, afin de pourvoir aux soins et à l'assistance des enfants, après l'expiration d'au moins un tiers de la peine ou après l'expiration d'au moins quinze ans en cas d'emprisonnement à vie ».

³⁰⁰ Article 11 de la Loi n°354 du 26 juillet 1975 relative au droit pénitentiaire et à l'application des mesures privatives de liberté et restrictives de liberté, *G.U.*, 9 août 1975.

³⁰¹ Article 31 de la Constitution italienne : « la République facilite [...] la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs qu'elle comporte, spécialement à l'égard des familles nombreuses. Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions nécessaires à ce but ».

³⁰² P. FERRARA *et al.*, “Health care of children living with their mother in prison compared with the general population”, *Scandinavian Journal of Public Health*, 2009, p. 265 et A. MAÍSA FREITAS, A. RISCA INÁCIO et L. SAAVEDRA, *op cit.*, pp. 417-419.

³⁰³ P. FERRARA *et al.*, *ibidem*, p. 265 et CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p. 10.

³⁰⁴ CODE, *ibidem*, p. 10.

³⁰⁵ P. FERRARA *et al.*, *op cit.*, p. 265.

Les détenues peuvent donc y vivre aussi normalement que possible auprès de leurs enfants, qui grandissent dans de meilleures conditions. De plus, les mamans peuvent continuer à s'instruire en suivant des cours d'alphabétisation qui leur permet d'accéder à un diplôme³⁰⁶.

Enfin, l'Italie propose une nouvelle innovation intéressante, celle d'une crèche au sein de la prison, tournée spécialement vers l'intégration des enfants de détenus (vivant dans ou hors de la prison). A ce jour, il en existe une seule, dans la prison de Milan. Elle accueille non seulement les enfants des détenus, mais également les enfants des gardiens et des résidents de la région, ce qui représente une expérience innovante. Cette nurserie connaît un franc succès auprès des voisins de la prison et a eu un impact très positif³⁰⁷.

Pour les enfants de détenus, la crèche offre une opportunité de stimulation qui pourrait contrer les effets négatifs de l'incarcération d'un parent sur le développement de l'enfant. Les enfants socialisent et bénéficient d'une expérience structurée d'un point de vue cognitif et éducationnel³⁰⁸.

CHAPITRE II – COMPARAISONS, INSPIRATIONS ET CONCLUSIONS

Pour conclure, la Belgique devrait envisager, d'une part, d'interdire la détention préventive pour les mères d'enfants de moins de six ans et les femmes enceintes et, d'autre part, de permettre la détention spéciale à domicile pour les mères d'enfants de moins de dix ans.

Par ailleurs, la Belgique devrait envisager la construction d'établissements spécifiques tels que la « Moeder Met Kindhuis » ou les prisons-appartements dans lesquels un accompagnement renforcé tel que proposé par le programme Exodus serait organisé. En ce faisant, il faudrait également s'inspirer de la création de crèches au sein des maisons mères-enfants, ouvertes au public, prévoyant des activités adaptées à des enfants de parents incarcérés.

Enfin, les Services d'aide à la jeunesse devraient renforcer leur présence en donnant, par exemple, systématiquement leur avis lors de la prise de décision d'accueillir un enfant en prison.

³⁰⁶ CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>, p. 10.

³⁰⁷ C. CORNU, «The Italian nursery pulling down the walls of prison», *The local*, 2017, disponible sur <https://www.thelocal.it/20171109/the-italian-nursery-pulling-down-the-walls-of-prison>.

³⁰⁸ C. CORNU, *ibidem*.

TITRE IV – ÉBAUCHES DE SOLUTIONS À LA PROBLÉMATIQUE

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d’aboutir à quelques solutions à apporter à la problématique. Premièrement, le recours à des peines alternatives à la détention diminuerait le nombre d’enfants en prison. Si de telles peines étaient systématiquement infligées aux mères d’enfants en bas âge, la question de l’accueil d’enfants ne se poserait plus à terme (Chapitre I). En attendant, il faut améliorer les conditions d’accueil existantes (Chapitre II) et envisager la construction d’établissements spécifiques (Chapitre III).

CHAPITRE I – PEINES ALTERNATIVES

Les Règles de Bangkok, d’un côté, prévoient que « les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S’il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions »³⁰⁹.

Pour ce faire, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale « encourage les États Membres à adopter une législation pour prendre des mesures de substitution à l’emprisonnement et donner la priorité au financement de telles formules, ainsi qu’à l’élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre »³¹⁰.

L’Italie, notamment, comme précité³¹¹, prévoit l’interdiction pour toute mère d’enfants de moins de six ans ou toute femme enceinte d’être incarcérée avant le rendu de son jugement. Cette mesure aurait d’autant plus d’intérêt en Belgique au vu de l’arriéré judiciaire belge qui rend les détentions préventives potentiellement très longues.

³⁰⁹ Règle 58 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l’Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 16 mars 2011.

³¹⁰ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l’Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 16 mars 2011.

³¹¹ Cfr. *supra* : Section II – En Italie.

De plus, l'Italie prévoit la possibilité d'une détention à domicile pour les mères d'enfants de plus de dix ans. L'Allemagne et l'Argentine prévoient également une détention limitée pour des mères d'enfants en bas âge³¹².

En outre, le Délégué Général aux Droits de l'enfant recommande depuis 1995 que les décisions judiciaires et administratives tiennent plus compte de l'intérêt supérieur de l'enfant³¹³.

Or, qu'est-il prévu en Belgique ? Rien. Aucune disposition ne prône le recours prioritaire à des peines alternatives à la détention (la peine de travail autonome, la peine de probation autonome et la surveillance électronique), ni aux modalités qui affectent la peine (la suspension du prononcé, le sursis et la médiation) ni aux modalités d'exécution de la peine (la permission de sortie, le congé pénitentiaire, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle)³¹⁴.

Comme le soulève Delphine Paci, il est vrai qu'imposer le recours à ces mesures alternatives dans le cas où la détenue aurait un enfant en bas âge serait discriminatoire et pourrait mener à une instrumentalisation de son enfant³¹⁵. Néanmoins, pour réduire le nombre d'enfants accueillis en prison, cette solution ne paraît pas déraisonnable³¹⁶. Les juges devraient, au cas par cas, envisager une peine alternative adéquate. Nous proposons ainsi l'adoption d'une loi tendant vers le recours systématique à des peines alternatives pour des mères d'enfants en bas âge ou enceintes lorsqu'elles n'ont pas commis de crime grave.

³¹² FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, pp. 21-22.

³¹³ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION BELGE, *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, disponible sur http://oipbelgique.be/fr/?page_id=23, p. 68.

³¹⁴ D. PACI, *Mythes et réalités des peines de substitution*, la Code, Bruxelles, 2008, disponible sur www.lacode.be, pp. 1-5 ; CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, p. 118 et M. DASNOY-SUMELL, *Etude de la situation des mères et bébés en prison : comment concilier maintien du lien personnel avec la mère et développement psycho-social de l'enfant ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom.: Beernaert, Marie-Aude, pp. 47-58.

³¹⁵ D. PACI, *ibidem*, p.4.

³¹⁶ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale de l'ONE ; FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php> et DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport annuel 2010-2011*, Bruxelles, 2011, p. 19.

CHAPITRE II – AMÉLIORATION DES CONDITIONS D’ACCUEIL

En attendant qu’une nouvelle législation relative au recours aux peines alternatives soit adoptée, des améliorations pourraient être apportées aux conditions d’accueil existantes.

En premier lieu, l’équipe professionnelle intervenant dans le développement de l’enfant (gardiens, assistants sociaux, médecins, infirmiers et directeurs) devrait être systématiquement formée³¹⁷. Certains gardiens volontaires ont déjà pu bénéficier de formations³¹⁸. Néanmoins, suivant la règle 33 des Règles de Bangkok, « des cours de sensibilisation au développement de l’enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d’urgence »³¹⁹. Il s’agit donc d’un élément incontournable.

M. Megherbi considère, en outre, qu’il faudrait privilégier l’intervention exclusive de services de puéricultrices, des travailleuses médico-sociales de l’ONE et de corps de métiers liés à la petite enfance³²⁰.

Par ailleurs, la disponibilité permanente (rôle de garde à défaut d’une présence physique) d’éducateurs et de pédiatres serait souhaitable pour assurer le bon développement des enfants en prison. Elle permettrait également de simplifier l’organisation interne de la prison³²¹.

Il est important, de plus, que les mères puissent travailler et suivre des formations durant leur incarcération. Il serait également bénéfique que davantage d’activités soient proposées aux mères, que des cours de psychomotricité et des jeux stimulants soient organisés pour les enfants et que, par exemple, des massages soient prodigués aux bébés³²².

³¹⁷ M. VANDEMEULEBROUCKE, « Une prison « mamans admises » à Haren ? », *Alter Échos*, n° 386, 2014, disponible sur <https://www.alterechos.be/une-prison-mamans-admises-a-haren/>. Voyez également l’annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

³¹⁸ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L’ENFANT, *Rapport annuel 2010-2011*, Bruxelles, 2011, p. 19.

³¹⁹ Règle 33.3 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l’Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 16 mars 2011.

³²⁰ Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social et FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

³²¹ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l’ONE et M. VANDEMEULEBROUCKE, *op cit*.

³²² Annexe n°7 : entretien avec Madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale à l’ONE.

Le développement du contact avec l'extérieur est également primordial pour l'enfant. Il serait souhaitable de prévoir des sorties pour les enfants en compagnie de bénévoles, de membres de la famille ou même de gardiens³²³. Il serait également favorable à l'enfant d'octroyer davantage de congés pénitentiaires et d'aménagements permettant aux mamans de se promener avec celui-ci en ville ou à la campagne.

Des sorties individuelles au préau devraient aussi être proposées aux détenues avec enfants de la prison de Berkendael. Pour ce faire, il y a lieu d'augmenter le nombre de gardiens y travaillant.

En outre, comme prévu par l'article 13 du protocole³²⁴, il faut renforcer la présence des Services d'aide à la jeunesse en leur attribuant davantage de budget.

Enfin, suivant la Règle 48 des Règles de Bangkok, « les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié »³²⁵. Or, actuellement, les détenues ne bénéficient que d'une présence incertaine d'une sage-femme et de rares consultations chez le gynécologue. Mme Poncelet souhaiterait instaurer la possibilité pour une détenue enceinte de se rendre à une ou plusieurs consultations prénatales en prison³²⁶, lors desquelles un échange de conseils serait opéré et les mères seraient suivies de près.

Ces objectifs sont atteignables. Ce n'est qu'une question de budget, selon M. Megherbi³²⁷.

³²³ M. VANDEMEULEBROUCKE, « Une prison « mamans admises » à Haren ? », *Alter Échos*, n° 386, 2014, disponible sur <https://www.alterechos.be/une-prison-mamans-admises-a-haren/>.

³²⁴ Article 13 du Protocole d'accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention, en annexe n°10, prévoit : « une aide personnalisée mise en place par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse pendant le séjour à la prison, notamment l'organisation de séjours extérieurs dans la famille et la prise en charge de la participation financière demandée aux parents pour la fréquentation de la crèche. Le programme doit être suffisamment souple pour répondre à l'évolution des besoins de l'enfant et aux différents événements liés à la situation carcérale. La préparation et la formalisation d'un programme d'aide en vue de la sortie de l'enfant. Les relations avec tous les intervenants psycho-médico-sociaux pour l'enfant. Les relations avec la famille (père, grands-parents) en ce qui concerne l'enfant ».

³²⁵ Règle 48 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 16 mars 2011.

³²⁶ Annexe n°2 : entretien avec Madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

³²⁷ Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

CHAPITRE III – CONSTRUCTION D’UNITÉS MÈRES-ENFANTS

Pour respecter la Règle 51 des Règles de Bangkok, suivant laquelle, « les conditions dans lesquelles l’enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral »³²⁸, il faut, enfin, construire des établissements pénitentiaires spécifiquement consacrés à l’accueil des enfants et de leur maman, appelés unités mères-enfants³²⁹. Cela permettrait d’assurer la sécurité et le bien-être des enfants, à l’abri des regards des autres détenues³³⁰.

Mme Gilbert précise que chaque élément doit être pensé, prévu et adapté à l’enfant pour lui permettre de s’approprier l’endroit. Il faut en conséquence, « des fenêtres à sa hauteur, une décoration agréable, des agents pénitentiaires sans uniforme, des espaces de jeu, des dimensions modestes (par exemple cinq femmes avec enfant), un terrain de jeu sécurisé et séparé, des gardiens spécialement formés, [...] une entrée séparée, une chambrette proche ou reliée à la chambre de la maman (‘sleeping apart together’), [...] une crèche au sein de l’unité mères-enfants et [finalement] une infrastructure médicale spécifique »³³¹.

Par ailleurs, M. Megherbi pense qu’il serait préférable que le personnel en contact avec les enfants soit spécialisé dans l’encadrement de la petite enfance³³².

Comme vu précédemment³³³, cette alternative est déjà d’application dans plusieurs pays d’Europe, comme les Pays-Bas et l’Italie mais aussi le Danemark, la Finlande et l’Espagne³³⁴.

³²⁸ Règle 51 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l’Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 16 mars 2011.

³²⁹ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L’ENFANT, *Rapport annuel 2010-2011*, Bruxelles, 2011, p. 19 et CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014, p. 122.

³³⁰ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p. 30.

³³¹ E. GILBERT, *Vivre et travailler en prison : à l’écoute des personnes concernées : Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d’architecture et d’aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires*, Université Catholique de Louvain, Vrije Universiteit Brussel et Fondation Roi Baudouin, 2011. Prom. : Devresse, Marie-Sophie et Beyens, Kristel, p. 52.

³³² Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

³³³ Cfr. *supra* : CHAPITRE I – PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ.

³³⁴ CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *op cit.*, p. 123.

En Belgique, ceci représente un des éléments insérés dans le protocole d'accord signé le 23 mai 2014 entre la Communauté française, le ministère de la Justice et l'ONE³³⁵. Il faut désormais espérer qu'un responsable prendra l'initiative rapidement et en construira dans plusieurs régions pour éviter que la distance prive le binôme de visites³³⁶.

Les fondateurs de la future prison de Haren avaient initialement comme projet d'y insérer des unités de vie pouvant accueillir les mamans incarcérées avec leur enfant³³⁷ et les femmes enceintes³³⁸. La capacité d'accueil de cette unité de vie mères-enfants aurait été de dix détenues³³⁹. Ce projet a néanmoins été abandonné, faute de moyens³⁴⁰.

Cette solution, ayant déjà été mise en place dans plusieurs pays, est totalement envisageable et peu coûteuse³⁴¹. Le seul obstacle qui pourrait survenir est la désapprobation de l'opinion publique³⁴² car les détenues bénéficieraient de privilèges par rapport aux autres. Certains pourraient donc considérer qu'elles ne purgent pas une « réelle » peine.

³³⁵ Article 4, 2° du Protocole d'accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention, en annexe n°10 : « 2° *Unité de vie spécifique* : Une unité de vie mères-enfants sera aménagée, en Région wallonne et/ou à Bruxelles, dans ou en relation avec un établissement pénitentiaire. Cette unité de vie sera réservée spécifiquement aux mères avec enfants et aux femmes enceintes. Elle comprend un espace cellulaire de +/- 15m² par mère-enfant avec endroit de change/bain et, sur le plan collectif, une salle de séjour, une cuisine, du mobilier et des jeux adaptés. Une capacité d'accueil sera définie en fonction de l'infrastructure disponible. L'« arrêté infrastructure » et différentes recommandations existantes en la matière serviront de références. Cette unité favorisera au mieux le développement et les activités du nourrisson et garantira sa sécurité. Des règles spécifiques seront prévues et tout ce qui dans l'environnement évoque la prison sera réduit. Le ROI sera adapté spécifiquement en intégrant le principe de normalisation. Les femmes enceintes et les mères avec enfants seront prioritairement orientées vers cette unité ».

³³⁶ Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

³³⁷ M. VANDEMEULEBROUCKE, « Une prison « mamans admises » à Haren ? », *Alter Échos*, n° 386, 2014, disponible sur <https://www.alterechos.be/une-prison-mamans-admises-a-haren/>.

³³⁸ V. JADOUL, « Des enfants incarcérés avec leur mère », *Réflexions, le site de vulgarisation de l'Université de Liège*, Université de Liège, 2014, disponible sur http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?part=4, pp. 3-4.

³³⁹ FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014, p.29.

³⁴⁰ Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

³⁴¹ Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

³⁴² Annexe n°8 : entretien avec Monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

CONSIDÉRATION CONCLUSIVE

Tout au long de ce travail de recherche, l'intérêt supérieur de l'enfant a été un principe directeur. Effectivement, un enfant accompagne sa mère en établissement pénitentiaire uniquement si cela est dans *son* avantage. En fonction de critères tels que l'âge de l'enfant et la stabilité de sa structure familiale, le juge, la direction de la prison ou le SAJ optent de la sorte pour la séparation mère-enfant ou l'incarcération de ce dernier.

En Belgique, quinze à vingt cellules ont été aménagées à cet égard. La problématique sur laquelle nous nous sommes penchés ne concerne, de ce fait, qu'une étroite minorité d'enfants. Néanmoins, leur bien-être est primordial et leurs droits ne peuvent être bafoués. Les conditions dans lesquelles ils sont accueillis sont primordiales. Or, à ce jour, divers manquements empêchant leur épanouissement sont constatés.

Tout d'abord, nous avons pu constater que le cadre légal est lacunaire et imprécis. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne prévoit que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention européenne des droits de l'homme énonce uniquement le respect de la vie privée et familiale. Enfin, au niveau belge, seule la mise à disposition d'une couchette séparée et d'une place à la crèche sont imposés. En découle une très large marge de manœuvre accordée aux Etats. Ces derniers sont uniquement incités à respecter certains standards d'accueil édictés par les Nations Unies dans les Règles de Bangkok. La Belgique, pour sa part, a, par ailleurs, adopté le Protocole d'accord du 23 mai 2014 qui prévoit une multitude de pratiques à implémenter. Cependant, les Règles de Bangkok ainsi que le protocole ne sont pas des instruments contraignants et possèdent, corrélativement, une valeur approximative.

De la sorte, aucune disposition n'exige de prise en charge minimale des enfants. Par conséquent, l'infrastructure carcérale offre, notamment, un confort rudimentaire et un accueil limité, au vu de la surpopulation carcérale. En ce qui concerne la prison de Lantin, certains privilèges sont accordés aux enfants. La mise à disposition d'un préau et d'une nurserie dont ils sont les uniques usagers en est un exemple. En revanche, à la prison de Berkendael, occupée en moyenne par deux à quatre enfants, seules deux cellules dispersées parmi les autres ont été aménagées. De plus, les détenues n'ont accès qu'à un préau unique.

Par ailleurs, seule une minorité des gardiens a reçu une formation qui, malgré la bonne volonté de ces derniers, ne leur permet pas, par exemple, d'assumer des situations médicales urgentes. Ces formations devraient tout d'abord être perfectionnées et ensuite imposées à l'ensemble du personnel pénitentiaire.

De même, nous avons relevé que l'encadrement anté- et postnatal est déficient. Il a connu, certes, une incontestable évolution depuis que les femmes enceintes effectuent leurs échographies et donnent naissance dans un hôpital à proximité de la prison. Néanmoins, il serait souhaitable d'instaurer un programme prévoyant des consultations à la prison et l'apport de conseils relatifs à l'éducation et aux soins à prodiguer à un nourrisson.

En outre, le Service d'aide à la jeunesse joue un rôle non négligeable d'aide à l'exercice de l'autorité parentale. Or, en raison du manque de moyens dont ils disposent, les intervenants ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des enfants. Il revient, de la sorte, à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer davantage de budget à cette institution.

Enfin, les enfants maintiennent un lien élémentaire avec la société en se rendant à la crèche, en sortant chez un proche et en recevant des visites. Cependant, cela ne suffit pas à un développement décent. Davantage d'activités éveillant leurs sens devraient être présentées comme notamment des cours de psychomotricité, des jeux stimulants intra-muros ou la possibilité de se promener en ville ou à la campagne. Leur séjour en prison ne peut être un temps d'arrêt, au risque d'entamer la scolarité avec une longueur de retard.

En plus des solutions abordées ci-dessus et sur base des inspirations tirées des Pays-Bas et de l'Italie, nous proposons la construction d'établissements exclusivement conçus pour l'accueil de détenues incarcérées avec leur enfant. Des professionnels de la petite enfance y seraient présents en permanence, l'infrastructure y serait totalement adaptée, un suivi psychologique et médical de qualité y serait prévu. Une crèche spécialisée dans le développement d'enfants de détenues devrait également y être installée et ce, en vue de développer la vie sociale et affective de l'enfant.

Finalement, nous souhaitons émettre l'idée d'adopter une loi prévoyant le recours systématique à des peines alternatives pour les mères d'enfants en bas âge n'ayant pas commis de crime grave.

La mise en place des solutions développées au sein de ce travail de recherche permettrait aux enfants de maintenir un lien de qualité avec leur mère tout en s'épanouissant pleinement. Il serait, en outre, intéressant d'élaborer une étude relative à la criminalité intergénérationnelle. A la suite d'un séjour en prison, les enfants sont-ils plus enclin à commettre à leur tour un crime ou délit passible d'une peine carcérale ? Auquel cas, l'amélioration des conditions d'accueil pourrait-elle diminuer le taux de criminalité des enfants d'anciennes détenues ?

BIBLIOGRAPHIE

1- LÉGISLATION

A. INTERNATIONALE

Articles 9 et 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M.B.*, 5 novembre 1985.

Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Articles 28 et 48 des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptées par l'Assemblée générale dans sa Résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

Articles 48-52 et 58 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 16 mars 2011.

Articles 93 et 102 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

B. EUROPÉENNE

Articles 34.3, 36.1 et 36.2 de la Recommandation Rec(2006)2 du 11 janvier 2006 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes.

Article 30.c de la Recommandation Rec(2003)23 du 9 octobre 2003 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

Articles 69 et 70 de la Recommandation Rec(98)7 du 8 avril 1998 du Comité des Ministres aux États membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons (2015/2062(INI)).

C. BELGE

Articles 15, 53 et 58-63 de la loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005.

Articles 111 et 112 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

D. ITALIENNE

Article 31 de la Constitution italienne.

Loi n°62 du 21 avril 2011 sur les dispositions relatives aux détenus parentaux, *G.U.*, 5 mai 2011.

Article 3 de la loi 40/2001 du 8 mars 2001 sur les mesures alternatives à la détention pour protéger la relation entre les détenus et leurs enfants, *G.U.*, 8 mars 2001.

Article 11 de la loi n°354 du 26 juillet 1975 relative au droit pénitentiaire et à l'application des mesures privatives de liberté et restrictives de liberté, *G.U.*, 9 août 1975.

2- TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Bull. Q.R., Ch., question n°52-74 du 16 février 2009 (Mme. De Rammelaere).

3- CATÉGORIE DIVERS

Protocole d'accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention, *non publié*.

4- JURISPRUDENCE

Cour eur. D.H., arrêt *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* du 24 janvier 2017, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170663>.

Cour eur. D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2007, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=003-22050062350607&filename=003-2205006-2350607.pdf>.

5- DOCTRINE

BASTIK (M.), « Mères et enfants en prison dans le monde », *Revue Quart Monde*, n°193, 2005, disponible sur www.revuequartmonde.org.

BUYSE (S.), *Accompagnement par l'observation du nourrisson des femmes incarcérées avec leur bébé à la prison. Dans le cadre d'une recherche action à la prison de Bruges (Belgique)*, disponible sur http://psychologue-ixelles.be/sophie/enfants_prison.php.

CHILDREN OF PRISONERS EUROPE, *Children of Imprisoned Parents – European Perspectives on good practices*, Paris, 2014.

CODE, *Une maternité derrière les barreaux*, Bruxelles, 2012, disponible sur <http://www.lacode.be/une-maternite-derriere-les.html>.

CODE, *Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : les enfants de parents détenus*, Bruxelles, 2011, disponible sur <http://www.lacode.be/journee-de-debat-general-du-comite.html>.

CODE, *La prison au quotidien. Témoignages et réflexions*, Bruxelles, 2008, disponible sur <http://www.lacode.be/la-prison-au-quotidien-temoignages.html>.

CODE, *Le droit de l'enfant à garder des relations personnelles avec son parent détenu-Cadre légal*, Bruxelles, 2008, disponible sur <http://www.lacode.be/le-droit-de-l-enfant-a-garder-des.html>.

COMITÉ DE PILOTAGE DES JOURNÉES NATIONALES DE LA PRISON, « détenu, gedetineerd : et la famille, en de familie ? », *Journées Nationales de la Prison*, 2017, disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/jnp_2017_dossier_animation_version_finale_fr.pdf.

CORNU (C.), « The Italian nursery pulling down the walls of prison », *The local*, 2017, disponible sur <https://www.thelocal.it/20171109/the-italian-nursery-pulling-down-the-walls-of-prison>.

DASNOY-SUMELL (M.), *Etude de la situation des mères et bébés en prison : comment concilier maintien du lien personnel avec la mère et développement psycho-social de l'enfant ?*. Faculté

de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom. : Beernaert, Marie-Aude.

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport annuel 2010-2011*, Bruxelles, 2011.

DIENST JUSTITIËLE INRICHTINGEN : MINISTERIE VAN JUSTITIE EN VEILIGHEID, *Moeders in detentie*, disponible sur <https://www.dji.nl/over-dji/organisatiestructuur/divisie-gevangeniswezen-vreemdelingenbewaring/moeders-in-detentie.aspx>.

FERRARA (P.), GATTO (A.), NICOLETTI (A.), EMMANUELE (V.), FASANO (A.) et CURRO (V.), «Health care of children living with their mother in prison compared with the general population», *Scandinavian Journal of Public Health*, 2009, pp. 265–272.

FONDS HOUTMAN, « Vulnérabilité du lien parents-bébé », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°10, 2010, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

FONDS HOUTMAN, « Enfance et enfermement », *Les cahiers du Fonds Houtman*, n°21, 2014, disponible sur <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>.

FONDS HOUTMAN, *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université de Liège, 2014.

FRÈRE (C.), « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », *J.D.J.*, n°278, 2008, pp. 4-12.

FRÈRE (C.), « Naitre en prison », *J.D.J.*, n°278, 2008, p. 19.

GILBERT (E.), *Vivre et travailler en prison : à l'écoute des personnes concernées : Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires*, Université Catholique de Louvain, Vrije Universiteit Brussel et Fondation Roi Baudouin, 2011. Prom. : Devresse, Marie-Sophie et Beyens, Kristel.

JADOUL (V.), « Des enfants incarcérés avec leur mère », *Réflexions, le site de vulgarisation de l'Université de Liège*, Université de Liège, 2014, disponible sur http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?portal=j_55&printView=true.

KINDERRECHTENCOALITIE VLAANDEREN VZW, « Kinderen, vrijheidsbeperking en vrijheidsberoving », *Kinderrechtenforum*, n°4, 2007.

MAÍSA FREITAS (A.), RISCA INÁCIO (A.) et SAAVEDRA (L.), « Motherhood in Prison: Reconciling the Irreconcilable », *Prison Journal*, n°96, 2016, pp. 415-436.

MOREAU (T.), « Chronique de jurisprudence. Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.D.J.*, n° 259, 2006, pp. 28-36.

PETIT (M.), *Les conditions de vie des nourrissons vivant auprès de leur mère en prison*, disponible sur http://www.one.be/fileadmin/user_upload/one_brochures/DIREM/Therapies_victimes/direm_7.pdf.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION BELGE, *L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?*, 2018, disponible sur <http://oipbelgique.be/fr/?p=769>.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION BELGE, *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, disponible sur http://oipbelgique.be/fr/?page_id=23.

PACI (D.), *Mythes et réalités des peines de substitution*, la Code, Bruxelles, 2008, disponible sur www.lacode.be.

PÖSÖ (T.), ENROOS (R.), ET VIERULA (T.), « Children Residing in Prison With Their Parents: An Example of Institutional Invisibility », *Prison Journal*, 2010, pp. 516-533.

SNACKEN (S.), *Prisons en Europe*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011.

VANDEMEULEBROUCKE (M.), « Une prison « mamans admises » à Haren ? », *Alter Échos*, n°386, 2014, disponible sur <https://www.alterechos.be/une-prison-mamans-admises-a-haren/>.

6- ARTICLES DE PRESSE

HOVINE (A.), « Dix bébés sont détenus avec leur mère dans des cellules-nurseries », *La Libre Belgique*, 10 avril 2018.

HOVINE (A.), « Chaque nuit, 8 bébés dorment en prison », *La Libre Belgique*, 18 juin 2009.

7- ENTRETIENS, QUESTIONNAIRE ET PROTOCOLE (VOIR RECUEIL D'ANNEXES)

Annexe 1 : Entretien avec madame Beatrice Berghmans, ancienne aumônière.

Annexe 2 : entretien avec madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE.

Annexe 3 : entretien avec madame Sarah Trillet, référente soutien à la parentalité à l'ONE.

Annexe 4 : entretien avec madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care.

Annexe 5 : entretien avec madame Pauline Anne de Molina (P) et madame Charlotte Fossoul (c), membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

Annexe 6 : entretien avec madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael.

Annexe 7 : entretien avec madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE.

Annexe 8 : entretien avec monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social.

Annexe 9 : questionnaire concernant les enfants qui accompagnent leur parent en établissement pénitentiaire adressé à une détenue de la prison de Lantin.

Annexe 10 : protocole d'accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention.

Faculté de droit et de criminologie

UN ENFANT AUPRES DE SA MERE EN PRISON : UNE SOLUTION A QUELLES CONDITIONS ?

Analyse des conditions d'accueil des enfants ayant moins de trois ans
accompagnant leur mère en établissement pénitentiaire

Recueil d'annexes

Retranscription des entretiens

Scan d'un questionnaire rempli par une détenue

Protocole d'accord non publié

Auteur : de Briey Priscilla

Promoteur : Derèse Marie-Noëlle

Année académique 2018-2019

Master en droit – finalité justice civile et pénale

SOMMAIRE

Annexe 1 : Entretien avec madame Beatrice Berghmans, ancienne aumônière a la prison de Berkendael (09 octobre 2018)	-1-
Annexe 2 : Entretien avec madame Samanta Poncelet, travailleuse médico-sociale à l'ONE (11 octobre 2018).....	-8-
Annexe 3 : Entretien avec madame Sarah Trillet, référente soutien à la parentalité a l'ONE (15 octobre 2018).....	-19-
Annexe 4 : Entretien avec madame Soline Gilles, membre de l'ASBL I-Care (29 octobre 2018).....	-25-
Annexe 5 : Entretien avec madame Pauline Anne de Molina (P) et madame Charlotte Fossoul (c), membres de l'ASBL Relais Enfants-Parents (31 octobre 2018)	-32-
Annexe 6 : Entretien avec madame Marie Mornard, directrice de la prison de Berkendael (29 novembre 2018).....	-46-
Annexe 7 : Entretien avec madame Myriam van der Bruggen, travailleuse médico-sociale de l'ONE (03 décembre 2018).....	-49-
Annexe 8 : Entretien avec monsieur Salim Megherbi, sociologue et assistant social (06 février 2019).....	-56-
Annexe 9 : Questionnaire concernant les enfants qui accompagnent leur parent en établissement pénitentiaire adressé à une détenue de la prison de Lantin.....	-61-
Annexe 10 : Protocole d'accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention.....	-68-

**ANNEXE 1 : ENTRETIEN AVEC MADAME BEATRICE BERGHMANS, ANCIENNE
AUMONIERE A LA PRISON DE BERKENDAEL (08 octobre 2018)**

1. Quelle était votre profession ?

J'étais aumônière à la prison de Berkendael jusqu'il y a 4 ans. Ça demandait une présence sur place, même en travaillant à mi-temps, de 3 gros jours. C'est principalement de la présence auprès des détenus, de l'écoute. Quand on arrive dans la prison on se renseigne pour voir les personnes qui sont arrivées pour essayer de les voir prioritairement. On voyait toutes les personnes qui en faisaient la demande.

En arrivant, on prenait la liste de la journée, ce qui incluait les nouveaux arrivés, ceux qui sont partis. On s'était arrangé entre nous pour nous répartir les entrantes et qu'on signale à nos collègues quelles sont les caractéristiques de chaque personne. Sur base d'un petit rapport, le détenu peut demander de voir un conseil. Lors d'une visite on se présente, on présente la prison et son fonctionnement, on répond aux questions et donc c'est une première prise de contact. Si elles veulent poursuivre cela on peut les rencontrer dans la chapelle qui est devenu le local multi professionnel. En gros on répondait aux questions et on organisait le culte 1x/semaine.

2. Quel est votre aperçu de la situation des enfants en prison ?

Je n'ai jamais vu Berkendael sans enfants. Il y en a généralement de 2 à 4. J'ai vu se construire deux cellules maternelles, avec un petit coin pour langer le bébé. C'est une cellule plus grande qui devient une nurserie, souvent décorée par une autre détenue et ça rend la cellule semblable à une chambre d'enfant. S'il y a plus d'enfants, ils vont dans la cellule de 9m². On n'enferme pas les enfants la journée donc les mamans ont toujours leur cellule ouverte pendant la journée et peuvent donc se balader dans le couloir avec leur enfant, utiliser la petite cuisine pour leur enfant, etc.

3. Comment cela se passe-t-il au niveau de la nourriture ?

On essaie de l'adapter. La maman ou des conseillers essaient d'obtenir des légumes. En général les enfants ne souffrent pas. On essaie aussi à ce que le régime de la femme enceinte soit adapté.

4. Comment cela se passe-t-il au niveau de l'accouchement et de la garde du bébé ?

Avant elles allaient accoucher à Bruges et le lendemain elles reviennent et souvent avec le bébé. On ne retire pas le bébé tant qu'on n'a pas trouvé une solution. Par contre, pour une maman qui est incarcérée avec son bébé, s'il y a de la place c'est la direction qui décide. Sinon il faut trouver une solution à l'extérieur.

5. Quid si la maman a commis des faits sur un autre enfant dans le passé ?

Dans ce cas elle est en observation en psychiatrie au niveau 0 sans son enfant et c'est du cas par cas. Ça dépend de l'avis du psychiatre avec une surveillance qui est bien présente. Les agents doivent avoir un œil beaucoup plus vigilant et nous-mêmes en tant qu'aumôniers nous voyons beaucoup les mamans et leurs enfants si elles le désirent. J'ai vu des mamans qui sont emprisonnées en psychiatrie, qui montent au 2^e avec le bébé, qui sont particulièrement surveillées, surtout s'il y a eu des problèmes avec d'autres enfants. J'ai aussi vu le cas d'une maman où tout le monde observait qu'elle n'était plus cohérente et on avait peur pour son enfant. A partir de ce moment-là, l'enfant a été placé, sous décision de la direction et du SAJ. La direction est souveraine pour dire « cet enfant on le garde ou non ». Mais les décisions pour placer les enfants sont prises par le SAJ.

6. Le SAJ contrôle-t-il régulièrement la situation des enfants ?

Ils viennent seulement si on appelle et le contrôle se fait intramuros.

7. Qui accède à la demande d'une maman de garder son enfant auprès d'elle ?

La direction décide. Il peut y avoir surcharge partout, vraiment trop de détenus, à ce moment-là on ne va pas ajouter un enfant car ça représente une grosse charge en plus pour les surveillants. Pour un nouveau-né on cherche toujours à ce que la mère puisse s'en occuper pendant quelques mois mais s'il y a de la famille et que la famille est considérée comme tout à fait capable d'accueillir un enfant et en a le désir, on le laisse en dehors. Il peut venir en visite alors.

8. Existe-t-il des accords pour que l'enfant sorte de la prison ?

Lorsque l'enfant est en prison il existe des accords pour que l'enfant sorte. Ce n'est jamais une journée totale mais il existe aussi des visites hors surveillance avec un local avec kitchenette,

une douche et un lit avec ouverture sur le préau lorsqu'un membre externe veut rendre visite à la mère et son enfant. La maman peut demander d'avoir accès à ces VHS avec l'enfant et les grands parents par exemple.

Ça arrive aussi que l'enfant sorte chez ses grands-parents le weekend. C'est toujours avec l'accord de la prison. Ça peut arriver mais ça n'arrive pas très souvent. Au niveau de la crèche, on essaie beaucoup. Il y a le relais enfants-parents et c'est eux qui s'occupent de trouver des volontaires pour amener l'enfant à la crèche et le ramener. S'il n'y a personne, le bébé reste. Pour Berkendael il y a une crèche dans le quartier qui garde toujours une ou deux places pour les bébés de Berkendael.

9. Comment cela se passe-t-il au niveau de l'accès au matériel nécessaire ?

Si la maman a des ressources, elle peut avoir des choses pour son bébé et sinon on a le matériel nécessaire. On a un vestiaire que nous fournissons régulièrement et il y a toujours de quoi habiller un bébé, des jouets en réserve, etc. Il y a beaucoup de solidarité.

10. Que constatez-vous concernant le comportement de l'enfant ?

Il y a quelque chose qui est positif lorsque le bébé est avec sa maman en prison. Un nourrisson a besoin d'être avec sa mère. Maintenant, il faut aider la maman et le bébé. La maman se retrouve 24h/24 avec un petit bébé et ça peut devenir très lourd et très difficile à vivre pour la maman ce qui aurait un impact sur l'enfant. On encourage la crèche, le travail de la maman, etc. Si la maman refuse la crèche on ne le fait pas. La maman peut s'arranger pour qu'une autre personne détenue vienne s'occuper de son bébé pendant qu'elle travaille.

Par contre, il faut protéger aussi le bébé contre l'assaut d'autres mères avec les multiples conseils à tort et à travers qui peuvent être très lourds pour la maman. Beaucoup de femmes enfermées sont en mal d'enfant. Les bébés sont très choyés mais la maman doit faire attention. L'enfant est toujours avec les autres détenues : au préau, les repas, etc.

Ils côtoient des femmes ayant commis un infanticide. Certaines mamans refusent ce contact. Dans ce cas elle l'évite et la maman infanticide le comprend en général. Ce sont des arrangements au cas par cas et en général ça se passe bien.

11. Que pensez-vous de la limite d'âge de 3 ans ?

Ça arrive qu'ils restent jusque 3 ans. Il y en avait un, on avait du mal à trouver une situation qui lui convienne à l'extérieur. Il a dû être placé. La séparation a été très dure et en même temps petit à petit la maman se rend compte que ce n'est plus la place pour son enfant qui commence à parler, à donner des ordres aux surveillants, à imiter les surveillants en disant « allez les filles en rang ». Il était temps qu'il s'en aille. C'est presque trop tard, mais ça dépend d'un enfant à l'autre. Mais c'est rare qu'ils aillent jusque 3 ans quand même car on prépare la maman à la séparation, elle se rend compte aussi qu'il faut qu'il sorte. Ça se fait sur plusieurs mois. La famille d'accueil vient de plus en plus, l'enfant part pour des weekends, etc.

En institution c'est toujours difficile parce que ça dépend de bénévoles qui vont chercher les enfants en institution, qui les amènent pour des visites, etc.

12. Comment s'organisent les visites des enfants ?

Il y a les heures de visite et les parents et les enfants se retrouvent aux heures de visite avec les autres. Et puis mercredi après-midi ce ne sont que les enfants qui viennent voir leur parent en prison. Pour la Saint-Nicolas on essaie toujours d'avoir une petite fête aussi. C'est une grande organisation pour les cadeaux etc. St Nicolas vient à la prison et il y a une espèce d'arbre de Noël, il y a une fête. Ça peut se faire et heureusement.

Le nourrisson peut voir son papa incarcéré en VHS. C'est possible, ça se passe à Berkendael.

13. Comment se comportent les autres détenues vis-à-vis de cet enfant ?

Surement que ça donne des envies à certaines mais c'est vrai que ça ne concerne que les petits enfants. Elles demandent en général d'avoir leur enfant, mais pas toujours, si c'est automatiquement pris en charge dans la famille (les gens du voyage par exemple).

14. Quel rôle joue le juge dans la décision d'accueillir un enfant en prison ?

Le directeur de prison a le dernier mot car c'est lui qui gère sa prison et sait s'il y a de la place ou pas, le juge non. Le juge fait son jugement mais si la demande est faite par la maman de garder son enfant alors c'est la direction qui décide. S'il y a des maltraitances ou un état psychologique défaillant, il y a une demande de trouver un placement pour l'enfant alors.

4 enfants dans une prison c'est énorme. On essaie de ne pas dépasser 3 en général. C'est là où le relais enfant parent est extrêmement utile et important.

15. Comment se passe le contact avec les gardiens ?

En général ça se passe bien. Il y a des personnes avec qui ça accroche plus ou moins. Ce sont les rapports humains, parfois il y a des allergies à tel ou tel surveillant. Mais les surveillants essaient de faire ce qu'ils peuvent pour que la maman et le bébé aient ce qu'il faut. On a aussi une chose très favorable : la mixité du personnel. Les gardiens ne sont pas spécialement formés mais ceux qui travaillent au 2^e, surtout les gardiens hommes, connaissent l'importance de leur fonction vis-à-vis des bébés. Ils viennent et prennent les bébés dans leur bras, à la demande de l'enfant souvent. Ce serait bien qu'il y ait un module supplémentaire dans la formation du gardien. La plupart des gardiens hommes avec qui j'ai eu des contacts le faisaient spontanément.

16. Que pensez-vous du cadre législatif ?

Pour le moment, le minimum est assuré. Le contact 24h/24, suffisamment long avec la maman c'est l'essentiel pour le nourrisson. C'est vrai que le volontariat doit vraiment compléter des mesures qui ne sont pas prises et devraient être prises en charge.

17. La mère a-t-elle accès à un gynécologue, pédiatre, etc. ?

Un pédiatre je n'en ai jamais vu. Il y a le médecin généraliste qui renvoie, s'il y a un problème, vers un pédiatre à l'extérieur. Si une hospitalisation est nécessaire c'est par le biais de la prison. Sinon c'est le généraliste qui s'occupe de tous les bobos classiques des petits. Les femmes enceintes peuvent voir un gynécologue mais ce n'est pas d'office. S'il y a des complications elles peuvent aller voir le généraliste qui peut faire appel à un spécialiste.

18. Existe-t-il un suivi psychologique adapté ?

Il n'y a pas de suivi particulier. Il y a un psychologue pour énormément de détenus. On donnera certainement la priorité aux détenues les plus fragiles qui sont les mamans et futures mamans. Mais les enfants ne consultent pas un psychologue. La préparation à la sortie se fait par la bonne volonté des uns et des autres.

19. Pensez-vous que les enfants gardent de grosses séquelles de leur séjour en prison ?

Ils gardent des séquelles de la séparation avec leur mère mais de l'enfermement je ne pense pas.

Les premières années l'enfant a réellement besoin de sa maman et si sa maman est bien dans son rôle de maman, et l'accepte au niveau psychique et a des relais par d'autres personnes dans la prison ça peut se passer au mieux pour l'enfant. Si en plus il y a de la famille chez qui aller le weekend c'est encore mieux.

20. Avez-vous des idées d'améliorations à apporter à la situation de ces enfants ?

Tout ce qu'on peut faire qui favorise la santé physique et mentale de la maman et donc de l'enfant sera bon à prendre, c'est sûr.

21. Quelles peuvent être les réactions de l'enfant ?

Tant qu'ils sont dans cette relation sécurisée avec leur maman et leur entourage qui est la prison ils ne font pas de cauchemar. Ça peut arriver lorsqu'il y a des sorties. L'enfant est presque plus protégé qu'un enfant d'une maman qui serait toute seule dehors. Si on sent que la maman ne va pas bien du tout, qu'elle rejette son enfant, ça peut arriver. Si elle fait une dépression post natale par exemple, l'enfant est en danger. C'est du cas par cas, ça dépend du médecin et du psychiatre.

22. Quelles sont les activités proposées aux mères ?

Pas grand-chose en dehors de cuisiner. Elles sont très très prises par leur enfant et donc leur donner de l'air grâce à une codétenue leur permet de faire plus d'activités. Elles peuvent faire du sport, se défouler.

23. Il n'existe donc pas d'accompagnement avant et après accouchement ?

Non, ça se fait par l'infirmière qu'elle voit tous les jours si elle le demande. Le médecin généraliste aussi. On fera passer en priorité une maman en détresse ou un bébé malade.

24. Quelles sont les conditions d'hygiène pour l'enfant en prison ?

Pas trop de souci. Il peut avoir son bain. Il a une vie d'innocent. La cellule est ouverte sauf la nuit. Franchement le personnel de surveillance, les infirmiers, les médecins et nous-mêmes avons un regard particulièrement attentif. En tant qu'aumônier on essaie de prendre le bébé et la maman dans le local. On les laisse souffler du coup. C'est très émouvant de voir ces mamans se raccrocher à la vie pour leur enfant. Elles retrouvent un réel sens. Les bébés sont toujours craquants. Parfois les mamans sont très jeunes aussi. Tous les cas de figure sont là à un moment donné.

On essaie que l'enfant aille bien en tout cas jusqu'à ses 2 ans et demi (après c'est comment va-t-on faire sortir l'enfant ?). On essaie que la famille d'accueil puisse venir voir la maman et le bébé, créer un lien. Au moins que la maman connaisse les personnes qui vont s'occuper de son enfant. En sortant de prison elle le récupère généralement. Ça doit être déboussolant pour l'enfant. Mais il y a des enfants qui viennent très régulièrement même sur des très longues peines voir régulièrement leur maman. Et des mamans qui sont enfermées tiennent vraiment leur rôle du mieux qu'elles peuvent en voyant l'enfant régulièrement, en signant les bulletins, etc. C'est très important pour l'enfant. Le lien affectif, même aussi maigre soit-il est créé et les enfants se réjouissent de la sortie de leur maman. Il y a moyen de maintenir un bon contact avec ses enfants ça dépend de la volonté et de la motivation de la mère. Ce sont souvent des mamans qui sont seules.

25. Auriez-vous quelque chose à ajouter ?

Il y a des plaintes lorsque les enfants pleurent trop.

Pour moi c'est clair est net que l'enfant est mieux avec sa mère. Mais je trouve que 3 ans c'est tard.

Les enfants sont fouillés à l'arrivée, le grand truc est de cacher de la drogue dans les langes.

La maman ne peut pas fumer en cellule. Enceinte, elle pourrait par contre aller voir des copines fumeuses.

**ANNEXE 2 : ENTRETIEN AVEC MADAME SAMANTA PONCELET,
TRAVAILLEUSE MEDICO-SOCIALE A L'ONE (11 octobre 2018)**

1. Quelle est votre profession ?

Je suis Samanta Poncelet, TMS (travailleuse médico-sociale) à l'ONE. Je suis assistante sociale de formation et je fais de l'accompagnement de femmes enceintes à l'hôpital d'Ixelles et à la prison de Berkendael, dont de l'accompagnement de mamans avec enfants. Quand je suis arrivée à cette fonction, il n'y avait pas énormément d'enfants en prison à Berkendael parce que les femmes accouchaient à Bruges. Donc il n'y avait pas grand-chose de mis en place autour de la femme enceinte à Berkendael.

2. Comment se passe, globalement l'encadrement de la grossesse et de l'accouchement de la mère ?

Maintenant, il y a 5 enfants. La première chose à faire était de faire en sorte que la grossesse des mamans ressemble le plus possible à la grossesse d'une femme enceinte à l'extérieure. Un gynécologue les suit d'office. On a trouvé un accord avec l'hôpital d'Ixelles : les échographies se passent là, elles ont un suivi, quelque chose de fluide entre la prison et Ixelles. Ce qui avait du sens parce que et la gynécologue et moi on travaille aussi à Ixelles. Ixelles s'est du coup ouvert un peu aussi à ces futures mamans incarcérées : des liens se sont créés avec les sages-femmes, qui viennent aussi bénévolement sur la prison quand leur temps de travail le permet. On a réussi à faire en sorte que le séjour en maternité soit plus long que pour une maman extérieure. Normalement, c'est 2 nuits pour un premier et 1 nuit pour un 2^e. Elles peuvent rester maximum 5 jours. Ça permet de faire tous les tests sur les bébés et ça évite des aller-retours parce que chaque déplacement nécessite gardiens, etc. Elles ne sont pas entravées (alors que normalement toute personne incarcérée qui se fait hospitaliser l'est, c'est-à-dire qu'elle est menottée) pendant l'accouchement, ni sur leur lit en maternité. Il y a deux gardiens qui sont là mais qui se font les plus discrets possibles lorsqu'elles n'ont pas obtenu de permission de sortie. C'est une bonne chose.

Avec cette envie d'aller le plus proche possible de la réalité, avec l'ONE on est en train de mettre en place une CPN (une consultation uniquement pour femmes enceintes avec sage-femme en complémentarité du gynécologue qui est sur place). Pour le moment les sages-femmes sont là bénévolement mais elles ne sont pas là pour aider à l'allaitement, etc.

Donc les femmes enceintes font leur échographie comme les autres, même si ce n'est pas toujours bien respecté, mais on y tend. Le côté psychologique est très important et doit être pris en compte.

Il y a une psychologue de l'ONE détachée 1/10, c'est trop peu. Elle peut faire appel à l'extérieur à d'autres services d'aide aux justiciables par exemple.

3. Comment se passe la relation avec les agents pénitentiaires ?

On donne une formation aux agents pour connaître les signes de l'accouchement, les dangers de la grossesse, etc. La collaboration se passe très bien. Le bien-être des détenus et de la mère est primordial. Avec le corps médical ce n'est pas toujours évident.

4. Ont-elles accès au matériel nécessaire ?

Elles accouchent et puis reviennent à la prison et ont tout le matériel nécessaire, grâce à des mécènes ou des donations.

5. Comment est organisé l'accueil de ces enfants en prison ?

L'infrastructure reste ce qu'elle est, c'est une prison, ce sont des cellules de 9m². Ils sont mélangés avec les autres détenus, à un étage précis mais toujours avec des détenues qui ne sont pas enceintes. Il y a 2 cellules aménagées pour l'accueil de ces enfants mais là il y a 5 enfants pour le moment donc elles sont prises. Ça a déjà été jusqu'à 6 enfants.

Les sages-femmes viennent le plus régulièrement possible mais ce n'est pas évident. Nouveau contact, grâce à la directrice, avec Doulah, soutien à la parentalité.

6. Comment s'organisent les sorties en crèche ?

On met en place des crèches. Il y a une petite fille en crèche depuis 1 an. L'idée est que les enfants sortent le plus possible. Il faut des bénévoles, une crèche, et il faut que la mère ait envie. Pour elles ce n'est pas évident car leur enfant leur donne un but dans la vie, elles se réveillent le matin en sachant qu'elles vont s'occuper de leur enfant et elles ne connaissent pas ces crèches. Elles n'ont pas accès à ces crèches donc on le met en contact avec la directrice et la puéricultrice mais c'est par photos. Elles croisent les bénévoles mais ce n'est pas elles qui vont déposer leur enfant à la crèche.

Je suis en grands pour parler avec une maman dont on a découvert que l'enfant était trisomique. Mais c'est chouette qu'elle soit là parce qu'on a pu mettre en place plein de choses, dont une association qui s'occupe d'enfants trisomiques qui est venue à la prison. La maman a réussi à obtenir des permissions de sortie pour rencontrer cette association. Du coup il y a des choses qui se mettent en place comme un suivi par un kiné, etc. Et on a trouvé une crèche pour cette petite fille mais pour la maman c'est très dur. On a tout, mais il n'y a plus qu'à.

7. A partir de quel âge se rendent-ils à la crèche ?

Pour cet enfant trisomique qui a besoin d'être stimulé aller à la crèche à 3 mois c'est bien. Mais on essaie qu'à 6 mois ils aillent à la crèche. Maintenant, pour les jumelles la maman refuse mais elles ont un papa à l'extérieur et donc elles sont avec leur maman mais elles sortent 3x/semaine avec leur papa journée et nuit. Il existe pas mal d'accords du genre mais c'est vraiment au cas par cas. Par exemple, un garçon arrivé en juin, le papa travaille la journée, a 2 autres enfants donc sort un jour par ci et le weekend mais pas en crèche car on attend le jugement de la maman. C'est reporté, pas extradé, c'est compliqué donc elle est là depuis fin mai début juin mais on ne sait toujours pas quoi.

8. Qui propose ces accords de sortie ?

La maman propose ces accords mais c'est très flou à ce niveau-là. La petite a 18 mois mais la maman demande que la petite aille quelques jours à la crèche puis le reste à l'extérieur chez une ancienne codétenue de la maman. Elle en a fait la demande à la direction. Mais on ne sait pas où ils vont. Certes, ce sont des adultes responsables de leur enfant, elles le confient à qui elles veulent comme dans l'ordinaire. Mais en même temps on est dans le milieu carcéral. Donc c'est à la direction d'analyser cette demande. On va en discuter. Il n'y a pas de suivi. J'ai contacté le SAJ à ce niveau-là pour vérifier où vont ces enfants quand ils sortent. Le SAJ a dit qu'ils n'intervenaient pas pour cela. C'est très léger. Il n'y a pas de règles, il n'y a rien. Le SAJ est un service d'aide, on est dans un milieu carcéral, et pourtant il n'interagit pas. Donc cette petite fille est sortie 2 jours chez une ancienne détenue, on ne sait rien faire mais il faut être vigilant.

9. Comment se passe la collaboration avec le SAJ ?

Ce n'est pas clair, ils manquent de corps. C'est étonnant. Il y a tout un protocole entre l'ONE, le SAJ, etc. Ils ont une place mais on ne voit pas quand ils la prennent.

Certes, ils sont intervenus dans une situation d'infanticide, mais heureusement, ils sont quand même là pour ça. Surtout que nous on a le nez dans le guidon, on s'attache à cette maman et donc on n'est pas bien placés pour réellement juger de la situation avec objectivité. Le SAJ est arrivé alors, sur appel de la direction, cosigné par la TMS. L'affaire est passée au SAJ et la petite fille est toujours en pouponnière, ça va faire un an.

10. Que pensez-vous de la limite des 3 ans ?

La plus grande pour le moment a 18 mois. Je ne connais pas d'enfant qui soit resté jusque 3 ans car souvent la peine n'est pas aussi longue. Souvent le juge fait attention à cette situation. S'il y a un enfant il en tiendra compte. Qu'elle soit enceinte moins je trouve. En tout cas je n'ai pas entendu de cas où le juge prenait en compte le fait qu'elle était enceinte. L'idée est que s'il y a une famille, l'enfant aille dans cette famille ou alors il doit être placé après les 3 ans. Les mamans sont totalement contre ce placement. On leur souhaite à toutes que l'enfant soit placé dans leur famille, chez leur père et c'est souvent le cas, ou alors qu'elles sortent avec l'enfant.

11. A partir de quel moment décide-t-on d'accueillir un enfant en prison ?

C'est à la demande de la mère de garder l'enfant. La direction m'envoie pour peser le pour et le contre. Si une maman a son enfant à l'extérieur et puis elle est incarcérée alors qu'il y a toute une structure à l'extérieur avec papa, frère et sœur et tout, autant qu'il reste à l'extérieur. Alors que s'il n'y a rien, autant que l'enfant aille avec sa mère.

J'ai eu le cas il y a 2 semaines, une maman dit que son enfant lui manque, c'est totalement compréhensible, mais pas sûr que l'enfant sera très bien en prison. S'il est bien avec son papa qui sait s'en occuper, autant qu'il reste là. Maintenant, il faut mettre en place des visites organisées. Ceci est organisé par le Relais Enfants-Parents. Donc pour cet enfant il vaut mieux que l'enfant ne soit pas là car ce serait de courte durée et le bousculerait trop.

Pour les nourrissons par contre, c'est mieux. Mais c'est la maman qui décide. Et après c'est la direction qui avise. On ne peut pas accepter tous les enfants, il y en a trop. Ça chamboule les gardiens. La porte doit rester ouverte, mais c'est hyper compliqué, ils ne respectent pas souvent. C'est un peu une garderie en haut. C'est compliqué pour les gardiens. Le grand rêve de Mme est d'aménager tout un étage qui est disponible à Berkendael.

12. Que pensez-vous de la future prison de Haren ?

A Haren ce serait du non cellulaire. Les enfants seraient beaucoup plus libres, il y aurait des intervenants extérieurs en plus. Mais Haren on ne sait pas quand ça va arriver donc il faudrait aménager ces cellules en haut mais au niveau du budget et de l'effectif il faut voir. La demande est lancée. Il faudrait qu'ils soient 4-5 du coup parce que seul c'est triste.

13. Comment se passe le contact avec les autres détenues ?

Ça se passe mais c'est dur comme monde car les mamans n'ont pas envie qu'on touche leur enfant, d'autres laissent faire. A cet étage elles mangent avec les autres détenues et ça donne un air plus léger au monde carcéral. C'est plus doux, c'est chouette mais c'est lourd. L'idéal c'est de ne pas avoir d'enfants en prison mais je ne suis pas pour de séparer la mère de l'enfant. Mais il faut trouver des peines alternatives. Bracelet électronique c'est beaucoup mieux. Je suis interrogée par le juge de la jeunesse, des avocats pour donner des arguments. Mais ça reste le juge qui décide. Mais ça reste quelque chose de très dur mais ça se passe bien à Berkendael. Ce n'est pas la situation idéale mais ils font tout pour que ça se passe le mieux possible.

14. Les gardiens sont-ils formés ?

On commence. Il y a déjà eu une première formation autour de la femme enceinte et bientôt sur l'accouchement et la suite. Les gardiens sont assez preneurs. Ils sont motivés, ils ont des questions, etc. Tant les hommes que les femmes. L'enfant est toujours traité comme un innocent. La mère n'est pas toujours respectée, ou alors la fameuse porte ouverte de l'enfant mais sinon ils font tout ce qu'ils peuvent. Et les gardiens du 2^e étage sont quand même ouverts à l'idée d'une maman avec bébé. Mais ça reste à leur appréciation la façon d'être avec ce bébé. Et dans ce milieu clos, tout le monde y va avec ses conseils.

Elles sont fort confrontées à des portes qui se ferment par rapport aux petits problèmes de leur bébé. Il n'y a pas de pédiatre donc elles vont voir la généraliste s'il y a un rhume. Elles ne sont pas rassurées de confier leur enfant. Elles ont droit à des permissions de sortie et alors peuvent aller voir le pédiatre qu'elles veulent mais sinon elles sont tributaires du généraliste. Elles sont quand même entourées par l'ONE, les sages-femmes, la Doulah, la psychologue de l'one le relais enfants-parents, etc. Elles se débrouillent. Elles ne sont pas livrées à elles-mêmes.

15. Quelles sont les conditions d'hygiène ?

Elles n'ont pas d'accès à l'eau chaude dans les cellules sauf les 2 prévues pour. Donc elles vont remplir un seau d'eau chaude. C'est un plan B mais je préfère celui-là que Bruges ou c'est très hi tech pour les bébés mais où il manque de côté humain. Or, c'est ce qui manque le plus en prison. Et à Bruxelles ça arrive de ne pas avoir d'eau chaude, etc. donc c'est mieux en prison parfois. Ces femmes n'ont pas toujours un meilleur environnement en dehors. Elles ont une petite baignoire, un coussin pour langer, des produits de soin de santé etc. payés par la prison, le tire lait si elles allaitent, même électrique. Tout est là pour que ce bébé soit le mieux possible.

16. Les mères participent-elles à certaines activités ?

Elles peuvent avoir des baby-sitters mais c'est compliqué car beaucoup de femmes incarcérées le sont pour maltraitance d'enfant. Et donc c'est difficile si elles demandent à une telle détenue d'être baby-sitters parce qu'en dehors elle ne pourrait pas s'approcher de l'enfant (devenir prof, puéricultrice, etc.) mais en même temps la maman peut choisir de confier son enfant à qui elle veut. Ce serait bien d'obtenir que les mères puissent s'entraider aussi. Elles le font pas mal. Elles n'ont pas les mêmes affinités, ni cultures, mais ce sont des femmes qui se soutiennent. Entre les enfants il y a des grandes différences d'âge. Celui d'un an et de 18 mois jouent ensemble. Mais ça se passe, il y a une salle de jeux aménagée, nettoyée, etc. C'est aussi une chose à mettre en place l'hygiène sinon les mamans n'y vont pas.

17. Les cris des enfants dérangent-ils les autres détenues et inversement ?

Certaines mères préfèrent fermer la porte avec l'enfant pour éviter les cris de la prison mais la porte doit être ouverte au cas où il y a un problème avec l'enfant, il doit savoir sortir. Ces enfants sont habitués, surtout ceux qui sont nés là. On n'entend pas vraiment de plainte des autres détenues, ça les apaise en fait. Elles s'inquiètent même pour les enfants. Les gardiens eux en ont marre. Il y en a trop. La crèche c'est vraiment l'idéal pour tout le monde surtout pour l'enfant.

A 6 mois, une petite n'était jamais sortie de la prison. Elle est sortie avec moi qui ne suis pas sa mère et c'était terrible. C'est une petite fille toute cool qui était tétanisée. Elle ne comprenait rien, les bruits, tout ça. Ça a pris un peu de temps pour qu'elle s'adapte mais maintenant ça va bien. Avec les enfants de la crèche ça se passe bien. Elle est stimulée par des ateliers, etc. Elle fait le chemin à pied jusque-là crèche, etc. Maintenant, si le bénévole veut aller en voiture ce sera le cas mais ils comprennent souvent l'intérêt d'aller à pied.

18. Pensez-vous que ces enfants gardent d'importantes séquelles de leur séjour en prison ?

Je n'ai aucun recul. Le problème aussi est qu'après les 3 ans, il n'y a pas de suivi, pas de point de chute pour suivre ces enfants après la sortie car les mères veulent oublier ce temps en prison donc le lien est directement coupé avec les TMS. L'enfant est adaptable mais à quel prix ? Il faut qu'ils sortent. Ça devrait être presque une obligation. Mais les mères refusent parce qu'on voit à la télé que les enfants sont parfois torturés à la crèche, etc.

19. Les autres détenues envient-elles la situation des mamans accompagnées par leur enfant ?

Ça va. Certes ça pourrait donner envie mais ça n'a pas fait une épidémie pour le moment. Ce n'est pas parce qu'elles sont incarcérées qu'elles ne se rendent pas compte de l'impact sur l'enfant.

20. Au niveau du suivi gynécologique, comment cela se passe-t-il ?

Le corps médical est là, c'est mieux ça que rien mais ce ne sont pas des gens qui vont vers l'humain. Il y a des envois à l'hôpital. La gynécologue c'est une gynécologue carcérale. On a eu une femme qui était rentrée à 16 semaines de grossesse et n'a jamais eu d'échographie. Elle pense que son enfant est mort, elle a déjà 2 enfants elle sait ce que c'est une grossesse. Je fais un appel à la gynéco pour l'envoyer d'urgence à l'hôpital car la maman psychologiquement ne va vraiment pas bien vu qu'elle pense que son bébé est mort.

La gynécologue répond « écoute s'il est mort, que ce soit maintenant ou dans 2 jours ça ne changera rien », depuis moi c'est fini. J'ai plus de confiance dans ce suivi de grossesse avec ce genre de médecin qui les considère comme des détenus fautifs et pourtant elles restent des femmes. On a obtenu un rendez-vous en urgence à l'hôpital, cette femme nous en a voulu mais voilà. La détenue a eu son échographie. Elle était rassurée. Au début on ne voyait pas qu'elle était enceinte, elle était toute plate et d'un coup il y a eu une petite boule. Comme peut-on croire que le psychologique n'est pas important ? C'est primordial, elles doivent avoir accès à des soins de santé comme si elles étaient dehors. Il y a des mamans plus angoissées que d'autres mais il faut respecter ça.

Une autre femme a accouché depuis 3 mois et saigne toujours. On lui a répondu que c'était son moyen de contraception mais il faut bien lui trouver une solution parce que ce n'est pas confortable. Et ce n'est pas normal. Donc il faut encore mettre des choses en place. Avoir des permissions de sortie chez un autre gynécologue, etc.

Il y en a une autre, ça fait 8 mois qu'elle saigne toujours. Il faut faire quelque chose. Elle n'a pas droit à des permissions de sortie. Elle est tributaire du médecin de la prison qui doit lui dire d'aller voir un médecin en dehors de la prison. La CPN serait super pour ça car la sage-femme qui viendrait faire un suivi post accouchement pourrait ajouter son avis. Toute l'infrastructure est présente, la sage-femme aussi, c'est plus une histoire de budget.

21. Pensez-vous à d'autres améliorations à apporter ?

Il y a des consultations pour enfant par un pédiatre de l'ONE, pour voir l'évolution de l'enfant, pas s'il est malade. Je fais ces consultations prénatales à l'hôpital et pourquoi ne pas faire ça à la prison ? La sage-femme est motivée, la prison est d'accord, etc.

J'ai fait la demande d'avoir un pédiatre de garde. Mais les pédiatres ne vont plus à domicile. Or, il y a bien un vétérinaire qui vient. Du coup ça fait un an que Saint Pierre est sur le projet avec la direction de la prison.

Par exemple, une petite fille a été amenée aux urgences car elle était malade, ça monopolise 2 agents, 2 ambulanciers etc. donc beaucoup de monde pour une petite fille qui avait une otite. C'est du bon sens d'avoir un pédiatre sur place. 2 agents en moins ça veut dire préaux supprimés donc tous les détenus en pâtissent alors que c'était juste pour une otite.

Ces mamans certaines ont suffisamment de revenus extérieurs pour acheter des biscuits pour enfant et d'autres non. Après elles ont toutes ce qu'il faut de base, mais certaines ont envie de pouvoir donner un petit pot. C'est normal ça peut arriver dans la société de tous les jours. Avec la comptable, il y a désormais un carnet de cantine pour pouvoir commander des petits produits qu'elles pourraient s'acheter à l'extérieur.

22. Que pensez-vous du cadre législatif régissant la problématique ?

Un protocole d'accord officiel et publié existe mais il n'est pas du tout connu ni appliqué.

La situation d'une femme enceinte ou d'une femme avec enfant n'est pas compatible avec la prison de base. Par exemple les préaux, toutes les détenues sont là et puis y a des bébés au milieu, ça se passe bien mais il n'y a pas assez de personnel. Ça revient toujours à ça.

Dans le protocole il faut des accompagnateurs, des puéricultrices etc. L'idée de la prison à l'heure actuelle ne sert à rien, le détenu n'apprend rien, c'est le temps qui passe. C'est un arrêt sur image.

23. Les détenues ont-elles un large choix d'activités à pratiquer ?

Non, le choix n'est pas très vaste. C'est très basique : yoga, dessin, chant, manucure, couture, etc. Mais si intellectuellement elles sont dirigées vers autre chose, il n'y a rien. Elles peuvent suivre des cours par correspondance mais elles doivent les payer elles-mêmes. C'est vraiment une perte de temps pour le détenu ce temps en prison.

24. Les mères se plaignent-elles énormément ?

Oui beaucoup, de l'impuissance qu'elles ont, etc. Ce n'est pas toujours fondé par contre. Elles sont très tracassées pour leur enfant. Elle ne peut pas choisir son médecin, aller sur internet, avoir les conseils de sa copine, avoir accès à un médecin, elle ne peut que compter sur les autres et c'est très frustrant. Cette maman de jumeaux elle a énormément évolué. Elle est très revendicatrice mais c'est juste. Elle est tellement dans les règles pour son enfant.

Maintenant pour certains c'est une chance que l'enfant soit né en prison. Par, exemple, elle a un cadre autour de l'enfant trisomique qu'elle n'aurait pas mis elle-même. Il y a tout un suivi mis en place. Si elle saisit cette chance elle peut s'accrocher dans la vie avec cet enfant. Ça lui donne une motivation dans sa vie et le fait que ça ait été bien encadré dès le départ peut aider. Ça vaut la peine de le faire.

25. L'enfant aide-t-il sa mère à se raccrocher à la vie ?

Oui, par exemple, une grande toxicomane est tombée enceinte. Elle a été chez trampoline, post cure, suivi de 18 mois et il y a une section parents-enfants et le juge a été d'accord, du fait qu'elle avait une fille, qu'elle aille faire sa peine là. C'était extraordinaire, elle a vraiment changé et s'est accroché à la vie pour cet enfant. Elle le faisait au nom de sa fille et si elle ne respectait pas les règles elle perdait sa fille. Ça l'a fait murir et gravir un palier. Ça peut être un bien pour ces femmes.

26. Comment se passe l'accouchement en tant que tel ?

Si le père est à l'extérieur il peut être là à l'accouchement comme toute personne qui a accès aux visites. Si le père est en prison, il peut obtenir une permission de sortie parfois et être là à l'accouchement. Parfois c'est la maman. Lorsque c'est la nuit c'est plus compliqué. On essaie de favoriser ça en tout cas. A Bruges elles accouchent et puis elles retournent directement en prison et ne sont pas accompagnées. Pour créer un lien avec son enfant, ce n'est pas du tout favorable ce qu'il se passe à Bruges.

27. Transfère-t-on souvent des détenues avec enfant par manque de place ?

Il n'y a qu'un bébé à Lantin pour 4 cellules. La prochaine enceinte ils vont favoriser de transférer. Mais il faut voir pour l'intérêt de l'enfant si la famille de l'enfant est dans les environs. Berkendael reste très précaire mais comparé à d'autres prisons ça va.

28. Quel est le gros problème en prison ?

Il manque des psychologues en prison, il manque de suivi. Il y a une femme cleptomane, comment peut-elle ne pas ressortir cleptomane ? Mais il faut nourrir tout le personnel aidant car c'est déprimant. Or, ça devrait donner envie.

29. Que pensez-vous de l'intervention du SAJ ?

Par rapport au juge de la jeunesse, de faire passer au SAJ, ça manque vraiment de cadre à ce niveau-là. Sur Ixelles on fait souvent appel au SAJ, et si on ne fait pas appel au SAJ pour ces questions en milieu carcéral, c'est paradoxal car ce sont d'office des mères qui ont besoin d'aide. S'il y a bien un endroit où le SAJ peut apporter de l'aide c'est en prison. Elles ne savent pas bouger d'elle-même.

Or, le SAJ n'intervient que quand il y a de grandes chances de maltraitance de l'enfant. C'est une grosse lacune, un énorme manque. La maman est une personne bien, donnons-lui toutes les chances pour que ça continue ainsi, ce n'est pas que en cas de maltraitance. Ils ont toutes les portes d'accès pour plein de choses comme les crèches par exemple. Et ils répondent qu'ils ne savent pas trouver de place en crèche. Et même vérifier comment se passe la vie de l'enfant lorsqu'il sort de la prison pendant son accueil en prison et après. Certes les mamans sont très réfractaires par rapport au SAJ mais il faut leur montrer que ce n'est pas que pour les cas de maltraitance mais pour tous les enfants qui ont besoin d'aide. Ce n'est pas qu'une question de placer les enfants. Or, c'est un terrain fragile malgré que les mères ne soient pas suspectes.

30. Comment cela se passe-t-il au niveau des visites d'un enfant ?

Ces visites sont organisées par le relais enfants parents. Par exemple, un papa vient avec les 2 frères d'un petit garçon en prison. Sauf qu'un jour pendant la visite il a agressé un agent verbalement donc il est interdit de visite pendant 15 jours. Du coup, il faut écrire à la direction pour que les enfants puissent toujours venir. Le père peut amener les enfants jusqu'à la prison. Berkendael est plus souple niveau visites. C'est plus familial, plus petit et du coup plus facile à gérer. Les pouponnières aussi viennent avec les enfants. Des VHS sont organisées (visite hors surveillance).

31. D'un point de vue psychologique, comment cela se déroule-t-il pour l'enfant ?

Très petits, ils vont bien. Le petit d'un an a envie de sortir lorsque la porte se ferme le soir. Les autres se développent bien. Ils sont trop petits pour se rendre compte de la prison, en tout cas trop petits pour l'exprimer et qu'on le comprenne. Il faudrait un suivi psychologique avec l'ONE mais il faut que la maman s'y rende. Il faudrait installer avant leur départ quelque chose où toute la confiance est déjà là et ça prend vraiment du temps. Elle se méfie car elle a peur qu'on lui retire son enfant. Personnes déjà bien méfiantes des gens en général.

**ANNEXE 3 : ENTRETIEN AVEC MADAME SARAH TRILLET, REFERENTE
SOUTIEN A LA PARENTALITE A L'ONE (15 octobre 2018)**

1. Quelle est votre profession ?

Je suis engagée depuis 2 ans à la cellule soutien à la parentalité à l'ONE mais je suis détachée pour 10% du temps pour l'unité mère-enfant de la prison de Berkendael. Précédemment j'ai travaillé dans le milieu carcéral en interne dans le service psycho-social à Saint-Gilles. Ça fait 6 mois que je travaille dans cette fonction à Berkendael.

Je suis psychologue. On travaille en trio avec la TMS et un médecin (pédiatre, gynécologue, corps médical), dans le cadre du protocole d'accord de 2014 entre l'administration pénitentiaire, l'ONE et l'aide à la jeunesse puis tous les acteurs qui gravitent autour : relais enfants-parents Service d'aide au justiciable, aide aux détenus, etc.

Ma fonction est neuve. A Lantin, ce trio fonctionnait bien et donc on a voulu adopter la même chose à Berkendael. J'observe la qualité du lien entre la maman et l'enfant et comment va la maman et quels sont ses besoins. Donc soutien à la parentalité et une forme de supervision car avec la TMS on discute. Avec mon expérience je peux me détacher d'une situation dans laquelle une TMS est prise. C'est une question de réflexion, de prise de recul. On est face à des personnes qui subissent un stress aigu chronique. Ce n'est pas une grossesse normale et on peut avoir tendance à banaliser sur place le fait que la femme soit enceinte. Notre rôle est de réhumaniser, d'améliorer les conditions d'accueil au niveau matériel, du personnel (formations en fonction des besoins et de ce qu'on observe). On a des fonctions différentes entre l'administration pénitentiaire, et le reste et nous on fait respecter les droits de l'homme même si on n'y est pas encore. L'ONE est centré sur les droits de l'enfant, le bien-être de l'enfant et le bien-être de la mère y est directement lié. Il faut que sa prise en charge soit aussi proche possible de l'extérieur.

Il y a toute une réforme des soins de santé en prison pour que ça retourne vers la santé et pour relever certaines difficultés. La prison reste un milieu fermé, très déshumanisé et on joue un rôle de vigilance à ce niveau-là.

Il y a une question de sensibilisation des juges aussi, faire attention de donner plus de peines alternatives aux femmes enceintes ou avec enfants en bas âge.

Quand une maman sort de prison on essaie aussi de faire en sorte que la confiance établie en prison, fera en sorte qu'il y ait un suivi suffisant à la sortie si elles continuent à travailler avec les services de l'ONE. La qualité de la relation établie et le lien de confiance va faire qu'elle se sente plus libre de continuer avec ces acteurs du terrain. Quand elles sortent elles n'ont généralement plus envie d'avoir affaire à personne, surtout s'il n'y a pas de libération conditionnelle donc pas de mise en perspective des suites de l'insertion. Elles sont en colère et ne veulent plus avoir affaire à qui que ce soit. Il y a ce transfert de compétences aux services d'aide aux détenus et d'aide aux justiciable. Il y a de l'aide contrainte et de l'aide volontaire mais ce n'est pas toujours clair.

On essaie d'établir un lien régulier, de confiance. Par exemple, il y a une maman qui a des jumelles et une personnalité très angoissée. Les enfants ont besoin de sortir, le milieu carcéral est fait pour les adultes et ça provoque des troubles cognitifs. Quand ils sortent après longtemps, la perception des mouvements est compliquée, ils peuvent avoir des nausées en voiture ou avoir des troubles visuels. Allez voir les cahiers du fonds Houtman. Ils ont financé une série de recherche qui relèvent une série de conséquences et notre but est de prévenir ces conséquences. L'ONE a des accords avec des crèches pour garder des places pour ces enfants. Il y a des accords avec la croix rouge aussi qui organise le déplacement de ces enfants. Il y a énormément d'enfants, 4 pour le moment alors qu'il n'y a que 2 cellules adaptées. Les directrices sont limitées dans la mise en œuvre de ce protocole car le milieu pénitentiaire n'est pas toujours dans la même logique.

2. Que pensez-vous de la future prison de Haren ?

Concernant Haren, je suis contre le projet car c'est l'idée d'une prison en dehors des villes, pour les visites ce n'est pas facile et en plus c'est un partenariat public-privé, il faut donc que ce soit rentable et donc de tels projets vont à l'encontre de mesures alternatives car au plus on ouvre de place au plus on incarcère. Si Berkendael devrait être transféré, l'ONE a insisté pour que la cellule mère enfant soit séparée. Il faut que ça ressemble le moins possible à la prison.

3. Comment se passe la collaboration avec les gardiens ?

Le personnel pénitentiaire est souvent pris dans des enjeux où le personnel est pris en flux tendu. On peut se retrouver dans une apparence de porte à faux et on essaie de solliciter la communication justement.

On a fait une formation sur les premiers signes de détresse par exemple. La nuit il y a qu'une personne et si c'est un homme, une mère pourrait ne pas vouloir en parler à un homme et donc postposer ça au lendemain et se mettre en danger. Message à envoyer à l'administration pénitentiaire d'avoir plus de femmes. Il faut pouvoir appeler les secours lorsqu'il le faut et ne pas trainer. Dans ce cas l'ambulance est appelée. Pour les accouchements ça se fait de manière non menottée, ce qui était quand même le cas jusqu'à peu. On est dans des logiques de collaboration où chacun a ses missions.

4. Que remarquez-vous de particulier au comportement de l'enfant ?

La TMS et le pédiatre vérifient si le développement affectif se fait normalement s'il est suffisamment vif, s'il est en réaction etc. C'est dur de poser une étiquette comme ça. Dans les 2 jumelles l'une est plus en avance que l'autre, avec un comportement différent, plus agitée, etc. et semble montrer un développement normal. La mère refuse la crèche et donc on travaille avec elle pour la convaincre que c'est un besoin pour l'enfant. Faut être attentif parce qu'en prison le stress et les conditions carcérales ne sont pas évidentes (le froid, panne de chauffage, etc.). Un enfant peut avoir plus souvent des otites, il faut faire attention à ça, à l'acquisition du langage, etc. Ils seront observés en crèche aussi.

Pour l'instant, il y a une maman qui a accouché d'un enfant trisomique, il faudrait voir au niveau des statistiques mais la mère subit des stress aigus pendant sa grossesse en prison. Il faudrait retourner dans cette littérature-là mais généralement les enfants ne vont pas aussi bien qu'à l'extérieure et même pour la suite : tendance à reproduire, on est marqué par l'incarcération et ça a des conséquences. Il y a des études qui ont étudié le suivi des enfants incarcérés. Après trouver les causes exactes ce n'est pas possible, c'est multifactoriel. Ce temps d'incarcération ne devrait plus être un temps mort, un temps d'arrêt. Ce n'est pas en rendant une personne complètement dépendante qu'on devient plus autonome à la sortie. Il faut certes être sanctionné pour des actes intentés à l'autre mais il y a différentes mesures et il ne faut pas s'attendre à ce que quelqu'un traité de manière déshumanisée deviendra plus humain par après.

5. Que pensez-vous de la limite d'âge de 3 ans ?

Idéalement il ne faudrait pas d'enfant en prison mais pour des raisons de développement l'enfant a besoin de sa mère et de son père. Ça fait partie de l'attachement de base et c'est pour ça que c'est décidé ainsi. Jusque 3 ans car après l'enfant rentre à l'école etc.

Les organismes tels que relais enfants-parents jouent un rôle super important. Il faudrait qu'il y ait plus de moyen injecté, et ça devrait être développé au niveau institutionnel. Ils ont les mêmes droits que les autres. Leur bien être doit être garanti mais on n'y est pas encore. Avec notre rôle de vigilance on fait remonter les informations. Solliciter des responsables, plus de capacité d'accueil etc. L'idéal serait d'établir une continuité pour assurer aux personnes qui sortent un suivi. L'incarcération induit des troubles psychiques.

6. Comment se passe le contact avec les autres détenues ?

Parfois ça ne se passe pas bien. Il y a un préau unique et donc oui il peut y avoir des altercations et du coup des mamans qui refusent d'aller au préau mais du coup l'enfant ne sort pas. L'établissement pénitentiaire doit mettre en place un budget pour que l'enfant puisse sortir mais ça n'a pas bougé depuis 2006. La direction est de très bonne volonté mais est limitée dans son pouvoir. On est dans l'humain pourtant mais la prison fonctionne comme une industrie.

7. Que pensez-vous des conditions d'accueil en général ?

Le pédiatre suit les enfants. Il y a une infirmerie, suffisamment d'accessibilité à l'eau chaude. Il y a des douches communes mais pas très propres. L'hygiène est respectée. On peut faire entrer des produits sous autorisation.

Pour se procurer des médicaments, il y a le médecin généraliste et puis le pédiatre et au pire des cas l'hôpital. Il y a une accessibilité de soins au sein de la prison. Chaque mère a le droit de faire appel au médecin de son choix mais à ses frais. L'enfant n'est pas sous la sécurité sociale lorsqu'il naît donc pour le moment c'est l'administration qui prend ça en charge mais ça va changer avec la réforme.

8. Comment se comportent les mères avec leur enfant ?

Elles sont engagées dans cette relation. Je suppose que c'est mieux que sans l'enfant. Après, on doit faire attention à ce qu'il n'y ait pas de relation trop fusionnelle, excessive. On doit être attentifs à aider la maman pour les premières séparations (crèches, école), comme dans la vie de tous les jours d'ailleurs. C'est encore plus difficile dans une prison car on a soi-même pas beaucoup d'occasion de s'épanouir donc il existe un risque accru de surprotéger l'enfant. C'est une de seules choses qui peut capter leur attention.

9. Cela survient-il régulièrement de refuser l'accueil d'un enfant ?

Ça arrive. S'il y a un problème de maltraitance, le SAJ peut intervenir. Actuellement, suite à un dossier SPJ, un enfant se trouve séparé d'une maman. Le juge s'est opposé à une décision favorable que la maman récupère son nouveau-né en prison. Comme à l'extérieur si l'enfant est en danger on va agir. Par exemple, une maman infanticide on va plus l'analyser. La TMS reste alerte et signale si ça se passe mal. Mais ce n'est pas parce qu'une maman a connu des précédents quelle sera une mère dangereuse.

Comme les TMS dans des consultations classiques, elles signalent si y a un problème mais il faut objectiver tout ça. SOS enfant est sur ce genre de situations aussi. Mais ce n'est pas fréquent. Ça reste totalement subjectif car on doit respecter des droits, ne pas enfermer quelqu'un dans une étiquette, une catégorie de dangerosité. Une maman infanticide peut être tout à fait adéquate avec ses enfants. Il faut respecter le bien-être de l'enfant, rester professionnel et dans l'objectivation. S'il existe un danger, il faut embrayer évidemment mais ce n'est jamais facile pour les professionnels.

10. Qui prend la décision finale ?

C'est le juge qui décide de la séparation. La direction peut éventuellement signaler si elle s'inquiète et a des éléments qui le nécessitent. Mais la décision se prend de manière collégiale, il y a des réunions tous les mois sur les situations avec le SAJ. Le protocole prévoit que des réunions puissent se faire pour faire le point et se rencontrer sur ce qu'on fait avec cette famille. Toujours du cas par cas mais on ne fait pas de signalement automatique. On pourrait imaginer qu'un enfant qui rentre en prison soit directement considéré comme à risque, or ce serait de la discrimination et donc ce n'est pas le cas. Dans ce cas, il y a une maman avec antécédents alors oui le SAJ et SPJ sont intervenus mais il y avait eu une décision favorable pour que l'enfant rejoigne sa mère.

11. Comment se passe la collaboration avec le SAJ ?

C'est une collaboration pas évidente mais ils sont dans le protocole. Il doit y avoir un malaise dans les positionnements. Notre objectif est de relancer cette fameuse réunion-rencontre. Imaginons une famille, une maman a été libérée, elle était en procédure, et elle s'est fait arrêter, elle a 3 enfants dont le dernier qui est venu la rejoindre en prison. Le père était totalement paumé car il ne s'occupait jamais principalement des enfants et d'un coup il en a 2.

La TMS extérieur a du coup suivi cette famille car on pourrait leur proposer une aide familiale s'il ne sait pas cuisiner, etc. Il sera d'office en déséquilibre mais le but est de proposer des services. La première fois ils ne vont peut-être pas accepter mais en fonction des situations on peut intervenir plus ou moins. Ça peut démarrer sur de l'aide volontaire et puis glisser dans l'aide contrainte et toujours dans l'intérêt de l'enfant. Il faut essayer de faire du partenariat avec les parents pour le comprendre et que lui comprenne les mesures. Il n'y a rien de pire que de se sentir dépossédé de ses compétences parentales.

ANNEXE 4 : ENTRETIEN AVEC MADAME SOLINE GILLES, MEMBRE DE L'ASBL I-CARE (29 octobre 2018)

1. En quoi consiste votre profession ?

Je travaille pour l'ASBL I-Care. L'ASBL I-Care a deux projets sur le terrain, financés de deux subsides différents. Careconnection est présent à la prison de Berkendael depuis deux ans déjà. Il y a le projet cellulaire, le but est de rencontrer les détenus en cellules et de promouvoir la santé. C'était d'abord un projet individuel.

Depuis mars on a mis en place aussi un groupe communautaire une fois tous les 15 jours. Groupe qui ne dépasse pas 12 personnes. L'idée du groupe communautaire est de faire une vraie démarche communautaire. L'idée était de se dire on a un espace et on propose que vous ameniez un projet ou une thématique et le groupe décide de comment on va mettre ça en place. Il y a d'abord eu tout un processus de création de groupe, et puis il y a eu un premier thème qui était l'emprise, mais c'était assez chaud car ça a viré assez vite à un groupe de parole, à un soutien psy collectif. Le but n'était pas de faire une thérapie et donc on a changé de thème et maintenant on travaille sur une brochure à l'attention des personnes qui viennent d'être incarcérées avec des informations en plus du règlement qu'elles reçoivent au début. Comment avoir des visites, du tabac social, etc.

Et puis on avait l'envie d'aller faire du préau ce qui se rapproche du travail de rue à l'extérieur. On a demandé en 2017, on a eu l'accord en 2018 mais c'était intéressant d'attendre. On ne veut pas faire plus pour le moment au niveau de la présence au préau parce qu'il n'y a qu'un agent qui vérifie de loin qu'il n'y ait pas de bagarre mais c'est leur moment d'échange et il faut leur laisser cette liberté.

L'idée était d'apporter de l'information mais pas trop facilement donc une question sur la ménopause on renvoie d'abord vers les autres services médicaux et vers la bibliothèque. Mais à la bibliothèque ce ne sont que des livres très très vieux. On a demandé pour 2018 un subside pour ce projet, pouvoir acheter des livres. Il y a eu toute une collaboration avec la bibliothèque. Les détenues ont accès toutes les semaines à la bibliothèque et par section elles peuvent aller 15-20 minutes choisir un livre et puis le ramener en cellule.

Un autre projet qui se met en place est l'accès à un planning familial. Il n'y a pas beaucoup d'accès aux questions qu'on pourrait poser à un planning familial et maintenant avec la fédération laïque on a repris contact avec des plannings et on est en train de mettre ça en place. Le but serait de faire une permanence un jeudi sur deux. Les visites gynécologiques sont prévues une fois par an mais du coup pour la contraception ça peut se voir avec le médecin généraliste mais il y a beaucoup de demandes donc beaucoup de tri.

On travaille beaucoup avec Samanta Poncelet. On a déjà eu un suivi d'une personne qui se posait la question d'avorter et de comment on allait mettre les choses en place. On est là pour rappeler aux détenus qu'elles peuvent avorter. Ce n'est pas parce qu'elles sont incarcérées qu'elles sont obligées de le garder.

2. Est-ce que vous rencontrez les enfants en prison ?

Oui on rencontre les mamans et surtout les futures mamans car on s'occupe surtout du niveau 0 à la prison de Berkendael (psychiatrique). Or, les mamans avec enfant sont au niveau 2. Plus on monte d'étage plus on a de liberté. Les cellules sont censées être un maximum ouvert pour les enfants. Au 2^e étage ce sont des personnes plus stabilisées au niveau émotionnel, qui ont un réseau social, qui vont mieux qu'aux autres niveaux. Ce n'est pas lié à la durée de la peine mais uniquement au comportement. C'est la direction avec les observations des agents quotidiens et du psychiatre qui décide du niveau de chaque détenu.

I-Care travaille plutôt au niveau 0 et 1. Nous on ne voit pas systématiquement les entrants et une mère qui rentre avec un enfant elle monte directement au niveau 2 donc on ne la voit pas. Par contre, les personnes qui arrivent enceintes ou qui apprennent la grossesse pendant l'incarcération on prend ça en charge. Ça arrive qu'elles restent au niveau 0 jusqu'à l'accouchement et montent au niveau 2 à l'accouchement.

Notre travail est de voir jusqu'où les mamans peuvent aller ou ont besoin d'être encadrées. Elles passent de aucune liberté à beaucoup plus de liberté et du coup on va les voir plus régulièrement. Auparavant, toutes les personnes sous traitement de substitution étaient au 0. Ce n'est désormais plus une condition.

Les mamans qui tombent enceintes alors qu'elles sont sous traitement de substitution, le traitement reste mais on va essayer avec le psychiatre de diminuer progressivement. Le faire trop vite est mauvais pour la maman et pour l'enfant. On a des effets de manque : transpiration, froid, crampes, vomissements, diarrhées, etc. Donc avoir un sevrage trop rapide peut créer ces troubles-là. C'est déjà arrivé que des personnes aient un dosage tellement faible à la naissance que l'enfant n'a pas dû être sevré. Mais ça arrive que malgré la diminution de la méthadone, la dose était toujours trop haute et du coup l'enfant a dû subir un sevrage à la naissance. Et dans ce cas l'allaitement ce n'est pas l'idéal.

Elles ne sont pas toujours conscientes de leur situation quand elles arrivent et nous on est là pour travailler ces questions avec l'ONE. Le travail en réseau est super important.

Les futures mères qui sont sous traitement de substitution se rendent bien compte de l'impact que ça peut avoir sur leur enfant. Ça a, par exemple, été un vrai moteur pour la maman pour s'en sortir d'avoir un enfant, elle a mis en place un système post cure sur du long terme, etc. Elle est désormais en hébergement et on espère que ça se passe bien mais elle s'est super bien reprise en main depuis qu'elle a son enfant. C'était de nouveau tout un travail à trois autour de cette maman. Chacun a un rôle précis. On devait bien s'échanger les informations à trois pour qu'on ait le même discours et qu'on soit alerte de la situation.

3. Jouez-vous un rôle dans la décision d'accueillir un enfant en prison ou non ?

Nous on n'a rien à voir là-dedans. C'est déjà arrivé que Samanta vienne nous voir car elle entendait des choses des gardiens, et venait nous demander si nous aussi on observe ça. Mais on n'a aucun contact avec le juge de la jeunesse. C'est déjà arrivé avec Samanta qu'on échange sur une situation mais notre nom n'est jamais cité.

C'est la direction et Samanta qui donnent leur avis au juge. C'est un peu la même chose qu'à l'extérieur où c'est compliqué de donner un avis sur ce qu'il se passe réellement quand les portes sont fermées. Même chose en prison sauf que Samanta passe, la direction vérifie et les agents font des rapports aussi.

4. Quel est votre avis sur la problématique et la limite de 3 ans ?

Je n'ai pas encore réussi à me faire un avis. Il y a du pour et du contre. J'ai envie de dire de manière spontanée oui car malgré toutes les difficultés que ça comporte beaucoup d'études ont montré que le développement de l'enfant entre 0 et 3 était super important et que sans contact d'une figure de référence (parent ou éducateur), ou alors une figure trop variée, ça a des impacts hyper lourds au niveau des enfants. Ce sont des choses qu'on ne sait pas solutionner. C'est fixé pour toute la vie.

D'un côté je me dis que pour le développement de l'enfant c'est bien que la maman soit là, et en même temps vivre en prison c'est quand même assez violent au niveau des bruits, est-ce que l'enfant se rend compte qu'il est enfermé ou pas, les interactions avec les détenus, les agents, etc. tout cet impact-là de l'environnement sur l'enfant c'est moins pire. C'est ça qui est compliqué c'est qu'entre ne pas avoir de figure d'attachement comme il faudrait l'avoir et les méfaits de l'environnement c'est moins pire d'avoir les effets négatifs de l'environnement. Mais en même temps une incarcération ça a un impact sur les adultes et donc encore plus chez les enfants. Je n'arrive pas à avoir un avis tranché sur cette question. Pour moi l'important est que ça reste en continuelle réflexion car chaque situation est différente. Le fait de figer quelque chose fait qu'on n'est plus en réflexion.

Je n'ai pas encore vécu la situation d'une séparation. Il n'y a rien à faire, lorsqu'on est enceinte ou accompagné d'un jeune enfant on a un statut privilégié en prison et ça aide aussi au niveau du juge. Et donc, les personnes qui arrivent avec un enfant ou enceinte, mais qui sont préventives, pas encore condamnées, auront plus de facilité à ce que la préventive ne soit pas prolongée. En 2 ans, je n'ai encore vécu aucune situation où une personne restait 3 ans avec son enfant avec séparation. En deux ans, je n'ai eu qu'une personne dont son enfant était retiré et encore, c'est en démarche pour récupérer son enfant et il y a des grandes chances qu'elle le récupère.

C'est là qu'est la subtilité avec les personnes qui ont des longues peines et qui veulent un enfant. Elles veulent en faire un mais 3 ans avant de sortir pour partir avec. Elles voient bien les privilèges qui accompagnent la présence de l'enfant et le désir de maternité peut être là et accentué par ce phénomène. Il n'y en a pas qui cherchent à être enceinte mais c'est présent dans le discours. C'est totalement compréhensible.

5. Pensez-vous à des améliorations qui pourraient être apportées ?

A Berkendael c'est le cas mais pas dans toutes les prisons où il y a une aile. Ce serait idéal à Berkendael qu'il y ait une aile exclusivement pour les mamans pour que cette aile soit ouverte et que les droits des enfants soient respectés, qu'il y ait un réel accès à la cuisine de manière permanente et non strictement endéans certains horaires. Il devait y avoir une puéricultrice ou un éducateur ou quelqu'un qui soit là tout le temps. Tout ce lien mère enfant est travaillé par Samanta, un peu par nous mais il faudrait quelqu'un tout le temps. Dans les unités comme Claire Vallon il y a réellement tout un travail qui est effectué. L'environnement fait que ce serait pas mal qu'il y ait toute une équipe pluridisciplinaire qui puisse travailler la relation mère-enfant. Les agents pour des questions de santé, ce n'est pas leur job donc tant pour la maman détenue que l'enfant, s'il y a un problème de santé ils ne sont pas qualifiés et on ne le leur demande pas mais la réalité fait que c'est eux qui sont là.

6. Quid des gardiens hommes ?

Il y a des hommes très respectueux et certains moins. On est des années en retard, il y a des situations qui ne se passeraient jamais en dehors qui se passent en prison. L'ambiance et le fait que ce soit fermé fait qu'il y a des attitudes et des comportements sexistes qui se passent qui ne se passent pas à l'extérieur. Là où ça choc c'est quand ça devient physique, comme des fouilles très fouillées au niveau des hanches, de la poitrine, etc.

Toutes les femmes qui sont incarcérées ont subi de la violence (psychique, morale, émotionnelle, physique) mais ce n'est pas parce qu'on a subi de la violence qu'on arrive en prison. J'observe que beaucoup de femmes incarcérées ont subi de la violence sous n'importe quelle forme et donc ont banalisé cette violence et sont moins alerte, attentive, à ce que nous on pourrait l'être.

7. Que constatez-vous de particulier autour du comportement de l'enfant ?

Souvent ce sont des enfants très calmes. Je n'ai pas assez de recul mais je remarque que ces enfants se suradaptent, ils prennent sur eux. Globalement ils sont hyper méga calmes. Et c'est prouvé que dans le développement moteur lorsqu'on vit des situations difficiles on est soit super violent soit super calme. Mais je n'ai pas suffisamment d'objectivité. Mais souvent lors des entretiens il est assis dans le Maxi-cosi sans broncher ou alors il joue sur le tapis de sol avec des jouets et on ne l'entend pas.

On voit des mamans discuter mais souvent c'est parce qu'elles sont membre de la même communauté. Elles se donnent des tuyaux, font à manger ensemble mais il n'y a pas de jeu, de conte raconté à plusieurs enfants, etc. Aucune ne prendra l'initiative de faire jouer son petit avec les autres.

8. Comment se passe la relation avec les autres détenues ?

Ça met de la vie l'enfant. Souvent les autres détenues sont tout fou tout flamme de voir un enfant. Certaines mamans disent que c'est oppressant de voir autant de détenues qui caressent leur enfant sans trop savoir où sont passées les mains avant. Mais souvent le contact se passe bien. Il y a quelque chose qui rassemble autour d'un enfant. Même les agents deviennent gaga devant l'enfant et ça change complètement leur comportement et ça les rend plus humain, ça amène de la vie, de la joie, etc.

9. Qu'avez-vous à ajouter sur la situation en général ?

Il y a peut-être des enfants qui sont avec leur maman parce qu'elles sont incarcérées mais à l'extérieur le SAJ ou SPJ auraient pu être sur le coup et retirer l'enfant. Ici on vérifie, il y a l'ONE, etc.

Bruxelles permet d'avoir énormément d'associations qui aident les personnes incarcérées. On est les seuls avec la promotion à la santé mais il y a différents services d'aide au justiciable, etc. Bruxelles est très très bien fourni niveau associations. A Nivelles, il faut attendre deux ans parfois pour consulter un psy. Pour ça Bruxelles est très très bien fourni.

Les mamans à Berkendael, soit elles sont en préventives et ne peuvent être transférées à Lantin, soit on peut demander un changement de prison pour des raisons disciplinaires ou médicales ou rapprochement familial. Ça arrive aussi s'il y a une surpopulation dans la prison mais alors c'est au petit bonheur la chance.

10. Comment se passe le suivi de la grossesse ?

Au niveau gynécologique, quand on est enceinte, on a le privilège d'aller voir le gynécologue. Au niveau du service médical, de nouveau c'est quelque chose lié à Berkendael, il y a un souci. La prise en charge n'est pas toujours facile. L'avantage quand on est enceinte c'est qu'on a accès au gynécologue quand on veut.

L'inconvénient quand on est incarcéré est que si on doit aller à l'hôpital d'Ixelles pour une échographie spécifique ou après l'accouchement et qu'on n'a pas de permission de sortie ce sont des agents, gardiens ou police qui nous amènent et on est menottée. Certains agents sont plus humains et ne vont pas menotter, d'autres vont mettre un pull au-dessus des menottes mais ça se remarque bien et d'autres n'en ont rien à faire. Ça ne fait qu'un an ou deux qu'on n'accouche plus menotté. Il y a quand même tout ce côté-là qui joue. On est confronté à l'hôpital d'Ixelles qui a des normes extérieures aussi. Il dit qu'il faut ça ça ça pour l'enfant. Et la maman voudrait bien mais à cause de l'environnement ne peut pas appliquer ces conseils. Et du coup la mère angoisse. Une détenue par exemple était perdue parce qu'on lui avait dit de mettre telle crème mais pas possible de se la procurer du coup elle culpabilisait, etc. Nous on doit travailler avec elle pour déculpabiliser. Ça prend des proportions énormes pour des bêtises. Le fait de ne pas être libre de son mouvement et ne pas pouvoir faire exactement comme on veut c'est frustrant, angoissant, culpabilisant.

Une maman devait bientôt accoucher et la nuit les cellules sont toujours fermées. Cette maman venait d'un milieu de consommatrices. Il y a eu tout un travail avec elle, elle était hyper angoissée et elle est au niveau 0. Sa grosse angoisse était de devoir accoucher mais alors que cette porte est fermée. Il y a une lampe d'appel mais on peut attendre des heures parfois avant qu'un agent n'arrive. Elle avait très peur de ça et la nuit où elle a commencé à avoir des contractions, vers 1h du matin, ils ont ouvert la porte à 7h et elle n'a pas appuyé sur le bouton car elle sait qu'on n'ouvre pas avant 7h. Donc à ce moment-là elle a dit qu'elle allait accoucher donc les agents ont dû appeler le médecin car c'est lui qui peut appeler l'ambulance. Il est arrivé assez rapidement et il a dit aux agents d'appeler l'ambulance directement et quand il est arrivé et a vu l'avancement du travail, il a voulu l'emmener directement à l'hôpital sauf qu'il fallait attendre l'escorte de police. Cette escorte n'est jamais arrivée et donc le médecin a ordonné qu'on l'emmène et elle a accouché sans péridurale du coup. Cet exemple montre que tout prend des proportions que tu n'as pas à l'extérieur. Ici le fait que ce soit hôpital dit extraction du coup il faut attendre le médecin, puis l'ambulance, puis l'escorte, etc. ce sont des choses qui font que ça met du temps, chose qu'il n'y aurait pas à Bruges. Ça c'est la réalité carcérale.

Elle a même eu le temps d'appeler sa maman qui est arrivée juste au moment où l'enfant passait. Après une situation pareille on se demande ce qu'elle avait à faire en prison et en même temps elle a commis des délits.

**ANNEXE 5 : ENTRETIEN AVEC MADAME PAULINE ANNE DE MOLINA (P) ET
MADAME CHARLOTTE FOSSOUL (C), MEMBRES DE L'ASBL RELAIS
ENFANTS-PARENTS (31 octobre 2018)**

1. Quelle est votre profession ?

P : Le relais enfants parents est une ASBL qui est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le maintien du lien entre les parents incarcérés et leur(s) enfant(s). Ce qui se passe dans la manière dont on procède c'est qu'on reçoit une demande d'un parent détenu, en général, ou bien d'un service extérieur ou un parent à l'extérieur, au travers d'un petit billet de rapport. Dans certaines prisons ils reçoivent un catalogue de bienvenue, mais ils entendent parfois parler de nous par le bouche-à-oreille. Donc ils nous contactent avec un billet de rapport et on essaie de les rencontrer dans un délai raisonnable. Parfois on ne les rencontre que dans les 3 semaines. On les rencontre, on fait un état des lieux de la situation, on voit quelle est leur demande, etc. On voit dans quelle mesure on peut les aider. Après on prend souvent contact avec les acteurs qui gravitent autour de l'enfant (institution, famille d'accueil, parent) et on voit si l'enfant est demandeur. On ne fait rien si ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Si ça pourrait lui nuire ou s'il n'est pas demandeur, on le respecte et on ne va pas plus loin dans la démarche. Ce qui n'est pas évident à déterminer car beaucoup d'enfants sont pris dans des conflits de loyauté. On essaie de pouvoir rencontrer l'enfant seul mais ce n'est pas toujours évident car quand on arrive dans un domicile il faut qu'on nous ouvre la porte, qu'on veuille bien nous parler. On doit essayer de comprendre ce que reflète la prison dans sa perception. Il faut répondre à ses questions, ou parfois même expliquer à l'enfant comment on rentre dans une prison, certains ne pensant pas que leur papa est en prison mais au travail, ou à l'hôpital. On encourage les parents à libérer leur parole et avouer. C'est parfois plus angoissant pour un enfant de penser que son père est à l'hôpital que dans la prison. Ça arrive que des enfants fassent grève de la faim pour aller à l'hôpital avec le père.

On n'est jamais les annonceurs, on n'annonce pas que papa est en prison, on respecte si le père ne veut pas que l'enfant sache mais on lui en parle au père en abordant les conséquences, l'impact que ça peut avoir. L'enfant voit et entend beaucoup plus que ce qu'on pense, même tout petit. Parfois l'enfant ne dit rien pour respecter le parent mais en fait l'enfant en souffre et peut avoir des troubles de comportement, de l'anxiété, etc. Nous on propose un accompagnement pour être là et faire circuler les informations. C'est du cas par cas.

Et il existe les visites individuelles et encadrées quand le parent n'est pas adéquat ou ils ne se sont plus vus depuis longtemps ou alors quand il y a un sujet difficile à aborder et alors on réserve un endroit spécial (parfois un studio, parfois une grande salle en fonction des prisons). Il y a le parent détenu, le/les enfant(s), le parent extérieur ou l'institution et puis l'ASBL.

Les visites collectives sont 2 ou 4 fois par mois en fonction des prisons. Ce n'est pas grand-chose. Ce sont des visites d'une heure ou une heure et demie. On invite tous les enfants et les parents détenus à venir. Le parent de l'extérieur ne peut pas venir. Sinon ça devient une visite à table, on parle des problèmes à la maison et ce n'est pas le but. On veut aider à la relation.

On a créé un espace créatif, un espace moteur et un espace détente. On a du matos pour créer ça. Récemment on a eu un nouveau financement de Viva for life qui nous a octroyé un budget par prison pour racheter du matériel de jeu. Pendant ces visites on est présent à 2 intervenants. On est 9 psy et on travaille en duo par prison. On a un rôle qui n'est pas trop interventionniste, on ne va pas chercher à intervenir mais on reste à la disposition s'il y a un souci mais on reste en retrait. Parfois on intervient pour expliquer les règles d'un jeu et le parent a besoin de soutien, d'être épaulé pour ça. Il faut vérifier que tout roule bien, être maître du temps pour préparer les au revoir qui sont parfois compliqués donc on doit être présent pour l'enfant avant la visite pour expliquer comment ça se passe.

Pour l'enfant c'est impressionnant car il y a des agents en uniforme, il faut tout passer dans le détecteur, on doit faire le repassage, et puis on arrive devant plusieurs portes à ouvrir. On essaie de les préparer à ça de leur dire pourquoi ça fonctionne comme ça. A la sortie on doit être à leur écoute aussi mais quand on est seul pour 15 enfants ce n'est pas beaucoup. Du coup on essaie d'aller faire des visites à domicile aussi par après.

1. Qui amène ces enfants ?

P : Soit ce sont les responsables de l'enfant qui l'amènent et sinon ce sont les bénévoles de la croix rouge, service itinérance, avec des recrutements par province. Ce n'est pas toujours possible non plus. Il y a des familles qui restent beaucoup de temps sur la route et dépensent beaucoup d'argent pour aller en visite.

2. Comment cela se passe-t-il au niveau organisationnel ?

P : Les enfants arrivent 30-45 minutes à l'avance à la prison et on les prépare à ce moment-là. Ils viennent en famille avec frères, demi-frères etc. Et ils ont tous les âges du coup, du bébé à 18 ans.

Contrairement aux visites à table, les parents et l'enfant ne doivent pas rester assis. Ça permet une réelle interaction comme à l'extérieur aussi. Pour un père qui voit son enfant 2 fois par mois c'est difficile d'être père. Ils n'arrivent pas à recadrer tellement c'est peu et qu'ils veulent garder des moments sympas.

Avoir 1h 30 c'est beaucoup plus raisonnable qu'une heure parce que l'enfant prend parfois déjà 30 minutes à s'adapter à son environnement. C'est une décision de prison et c'est très difficile de faire changer tout ça. Chaque petite chose qu'on veut faire à la prison demande beaucoup de préparation, mails, etc. donc pas évident de demander plus de temps.

Il existe aussi des visites pour des moments festifs. On propose alors des bricolages pour les enfants et une personne extérieure l'accompagne. Pour la Saint-Nicolas ils peuvent commander des cadeaux s'ils viennent. Ce sont des moments forts qui permettent de rythmer le temps du détenu. Quand le parent fait la demande pour un anniversaire on leur offre le pack anniversaire avec gâteau, bougies, ballons, etc. Ce sont des beaux moments car ça permet de garder le détenu dans le moment présent. Ça cadre l'année et ça permet de créer des souvenirs un peu spéciaux.

3. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez ?

P : Les complications en milieu carcéral sont les autorisations nécessaires pour n'importe quel matériel qui rentre dans la prison. En général on a de bonnes collaborations avec la gestion de la prison. A Berkendael et Forest les choses changent vraiment donc c'est plus facile déjà. Les décisions ne sont pas prises de la même manière dans une petite prison qu'une grande.

Il faut beaucoup faire face à la frustration, aux imprévus aussi. On doit être très flexible dans ce qu'il se passe. A Forest les visites se passent à 14h30 on clôture les inscriptions à 14h15 et à la dernière visite on me dit qu'on va clôturer et il était 13h55 et l'agent dit que c'est la règle. Or, depuis un an on dit aux familles de venir à 14h15 et là il répond qu'il est le chef et qu'il en a décidé ainsi. Donc il faut essayer de pouvoir faire la visite aujourd'hui donc dire que pour aujourd'hui c'est difficile de prévenir les familles mais pour les prochaines fois ça va.

Il faut gérer ce genre de trucs, parfois c'est vraiment frustrant car on parle d'enfants qui n'ont rien fait. C'est papa qui a fait une bêtise mais que lui.

La personne qu'on rencontre qui est détenue est avant tout un parent et on s'en fiche de ce qu'ils ont fait, ça ne change pas grand-chose. Je demande les faits commis parce que quand ce sont des faits de mœurs et que ça a une implication sur l'enfant les visites sont totalement différentes. Par exemple, on va avoir des dialogues avec le parent et l'enfant et donc on aura d'abord une visite individuelle. Et si une décision de justice dit : « pas de contact » ce n'est pas de contact et si visite 1 fois par mois c'est comme ça. On en est dépendant.

4. Quid si le parent à l'extérieur refuse ?

P : Par exemple un parent extérieur qui ne veut pas faire les visites on ne peut pas le forcer. On peut en parler mais on ne peut pas mettre de pression, chacun son histoire. Maintenant le parent incarcéré peut faire appel à la justice pour qu'une décision soit prise. Il y a plein de situations hyper vastes et on n'a pas toujours des familles en conflit. La famille à l'extérieur doit faire face à plein de problèmes d'argent, d'organisation, de jugement, de clichés, etc. et ce n'est vraiment pas évident. C'est une double peine. Parent incarcéré et famille en subissent les conséquences. Lorsque les deux parents sont incarcérés c'est assez compliqué d'organiser des rendez-vous à trois car souvent l'enfant est placé. Il faut organiser l'extraction de l'autre parent dans ce cas.

Il faut imaginer que la majorité des personnes incarcérées sont des hommes et quand le père est incarcéré la majorité des enfants vivent avec leur mère alors qu'inversement ils sont placés. C'est compliqué pour la mère à gérer parce que son enfant est placé parce qu'elle est incarcérée.

5. Quel état des lieux de la situation des enfants en prison établissez-vous ?

C : A partir de 2 ans et demi ils vont en famille, en institution ou en foyer d'accueil. A Lantin on n'en a pas eu pendant un an et maintenant il y en a un alors qu'il y a 5 places.

P : A Berkendael il y en a 5 enfants pour 2 cellules aménagées. C'est un bâtiment sur 3 étages, et au 2^e étage ce sont les personnes plus calmes et les mamans. Les cellules mamans avec bébé sont censées être ouvertes tout le temps. Il y a 2 cellules aménagées et les autres mamans sont dans des cellules de 9m². Il y a surpopulation avec les enfants.

C : A Lantin c'est un bout d'aile. Il y a une aile où ils ont mis une porte vitrée pour ne pas faire gros barreaux, avant la fin de l'aile et toute la fin de l'aile c'est la nurserie. C'est peint sur les murs, les portes sont ouvertes, il y a des mousses à la fin du couloir un peu comme une crèche, etc. Ce sont des cellules normales mais avec le petit lit bébé et dans la centrale elles ont un micro-ondes etc. pour les bébés. Il doit y avoir un petit coin pour les laver.

Jusqu'à maintenant j'ai toujours vu 2 ou 3 bébés mais c'est vrai que maintenant elle est seule. Ici la femme a eu un premier enfant en prison, elle est sortie et elle est revenue enceinte en prison. Et le premier enfant est à l'extérieur chez son nono et ça se passe super mal. Le grand a l'impression d'avoir été abandonné. Il a eu une relation super fusionnelle et maintenant c'est son petit frère. Heureusement qu'il est chez nono, parce qu'un placement n'est réellement pas souhaité. C'est déjà arrivé avec une petite fille d'être placé dès la séparation et ce n'est pas souhaité. Le grand revient un mercredi sur deux et le samedi avec son nono. Et l'autre enfant vit avec sa maman. Ils ont eu un lien tellement fusionnel.

P : A Berkendael on essaie d'encourager la crèche, ça va presque devenir une obligation. Selon les enfants, certains vont à la crèche 3 à quatre fois par semaine. C'est de nouveau basé sur l'équipe de la Croix-Rouge. Ce n'est pas évident à gérer comme équipe car on ne peut pas demander à une même personne de s'occuper d'un enfant toute la semaine matin et soir parce que ça prend beaucoup de temps. Ça prend facilement 2h sur la journée donc on fonctionne avec 3 bénévoles. Nous on gère ces personnes.

C : A Lantin ce n'est pas nous qui gérons la croix rouge. C'est la prison qui gère.

P : A Berkendael, on collabore beaucoup avec la TMS de l'ONE pour pouvoir assurer le développement de la mère enceinte et son suivi médical psycho sociale et si ce sont des bébés on vient comme apport. C'est un bon duo de compétence de travailler avec la TMS. Je reste régulièrement avec les enfants pour voir comment ils se développent. En général je fais un tour et je m'arrête en cellule. Ces mamans je ne les fais jamais venir au parloir. Ce n'est pas jouable, c'est un parloir de 2m². Je les rencontre en cellule, voir comment ça se passe, en discuter avec elles.

6. Que remarquez-vous sur de particulier au comportement de l'enfant ?

P : Ça dépend de l'âge, de la mère. Pour les bébés, ils passent leur temps en fusion avec leur mère et c'est clairement mieux pour eux. Au niveau de l'attachement ce n'est pas gérable de ne pas les laisser avec leur mère. Maintenant, quand ils grandissent, c'est plus compliqué car au niveau sonore ce n'est pas génial pour un enfant (bruits de porte, d'alarmes, métalliques, etc.). On essaie de faire des efforts pour que les enfants soient accueillis comme il faut, comme des enfants et non pas comme incarcérés. Jamais ils ne devraient être enfermés dans cette cellule. Ça arrive souvent que les portes soient fermées et ça ne va pas. Il y a un petit coin jeu à Berkendael avec des tapis et des jeux à disposition.

7. Comment se passe la relation avec les gardiens et les autres détenues ?

C : A Lantin, le quartier femme c'est comme un cocon, une bulle familiale. Les agents sont très copines dans la nurserie. Dès qu'il y a un bébé c'est plein de gazouillis. Les gardiens ne sont pas formés mais je pense qu'ils mettent des mamans. Le petit que je ramène il court dans les bras des agents et il court plus loin que la salle de visite, c'est non autorisé mais il connaît. Au quartier femme ce ne sont que des agents féminins. Les chefs ce sont des hommes.

P : A Berkendael c'est super aléatoire, parfois il y a des agents super adéquats, gentils et doux mais ce sont des shifts qui changent, certains s'en fichent. Et avec les autres mamans, vu qu'elles sont plic ploc entre les autres détenues, ça se passe bien avec les autres détenues. Ce qu'elles peuvent faire c'est choisir une baby-sitter dans les codétenues. Une personne qui peut garder l'enfant lorsqu'il y a un rendez-vous médical, au palais ou autres. Mais il y a des mamans qui ont confiance en personne. Je pense aussi que ça m'énervait que toutes les autres détenues soient super gagas sur les bébés. J'en ai déjà vu faire des bisous sur la bouche des enfants.

C : Mais ça peut être une ressource aussi. A Lantin, avec cette maman qui a un bébé qui a vécu en prison et un petit qui est avec elle. L'ainé il pique des crises à chaque fois qu'il doit s'en aller, on doit vraiment le préparer. Il voit son petit frère repartir à chaque fois et c'est un déchirement. C'était une volonté de la directrice de ne pas laisser cette maman avec ses deux enfants car c'était pour courir à la catastrophe. Ce n'est pas possible de laisser la maman avec les deux. Tous les autres frères et sœurs sont placés. Le petit qui est allé en prison est très très compliqué, il retourne tout pour qu'on s'occupe de lui et la maman n'a pas d'autorité.

L'autre jour j'ai eu un moment très beau. Je n'avais que deux mamans car il y avait des travaux sur la route et à Lantin ils sont très à cheval sur les horaires dont tout le monde étant en retard. Et en fait il y avait un petit qui a ses deux parents incarcérés depuis toujours, avec les deux petits, le bébé en prison et son grand frère. A un moment la maman de l'ado demande à son ado si elle peut prendre le petit. Et oui l'ado a voulu que sa mère lui apprenne à s'occuper d'un enfant. Il a des troubles du développement et donc il est très petit en taille. Cet ado a appris à s'occuper d'un enfant et il rayonnait, il était super fier de savoir s'occuper d'un enfant et la maman était très contente de montrer ça à son fils, comment le tenir, comment donner le biberon, etc. La maman du tout petit était très enchantée de pouvoir s'occuper de son aîné. Ce grand était tout sourire. Ça peut aussi être une ressource du coup. L'ado s'est réellement ouvert alors que de base il l'est pas du tout. A la fin il y avait les deux mamans et l'ado est allé chercher la maman du tout petit et a été demander si le petit bébé a un parrain et la maman a répondu qu'il n'y avait pas encore de Tio (tonton). Ils ont demandé s'il voulait bien être tonton et donc maintenant il est tonton et maintenant à chaque visite s'il est là le petit et disant fièrement qu'il est son tonton. Du coup la maman peut s'occuper du grand et l'ado de ce petit.

8. Comment s'organisent les visites avec les deux parents s'ils sont incarcérés ?

C : Il y avait un petit bébé de 8 mois lorsque ses parents ont été incarcérés. Il a eu droit à des visites papa, maman et le bébé avec le relais. Ça se faisait une fois par mois. Et puis les choses ont changé, et maintenant, pour ce petit bébé qui est en prison pour le moment, le papa est parti et puis les deux parents sont arrivés à Lantin et puis on a reposé la question. La TMS, le SAJ, moi et ma collègue de Lantin, la directrice, on en a discuté. Il y a eu des violences conjugales entre les parents, du coup il fallait protéger l'enfant. Le SAJ a braqué d'abord. Ils ne voulaient pas que les parents se voient avec le petit. Nous on a proposé de faire des visites.

On a proposé de faire des visites encadrées avec moi pour qu'ils se tiennent mais on n'a pas voulu que ça dure dans le temps parce que quand les deux parents seront présents, ils vont se parler des problèmes, du jugement, etc. et on essaie d'éviter que l'enfant soit là à ce moment-là. La bulle d'interaction avec l'enfant et le parent incarcéré c'est le principal et pas des choses autour qui pourraient parasiter. On a convenu de faire 3 visites individuelles, et une avec les 2 parents où la maman transmet les informations sur le petit au papa. Il y aura 3 visites d'une heure comme ça.

A partir de janvier on ira chercher le bébé chez maman et puis l'amener chez papa. L'avantage est qu'on ne doit pas se reposer sur la croix rouge. La facilité à Lantin c'est d'avoir le quartier homme à côté du quartier femme.

P : A Berkendael il faut une extraction et tout.

9. Comment se passe l'intervention du SAJ ?

Pour cette situation, le SAJ a donné un avis favorable et puis défavorable.

P : On est en colère parce qu'on se dit que le SAJ c'est le service d'aide à la jeunesse et les mamans auxquelles j'en ai parlé se méfient beaucoup du SAJ et le SAJ n'est intervenu que dans les situations où ça se passait très mal car présence de violence ou autres. Mais l'ONE aimerait que à chaque fois qu'un bébé est en prison, le SAJ intervienne. Par exemple, on a un bébé qui a un an et demi et elle sort à la crèche 3 fois par semaine. Ce qui a été décidé, sans que le relais ou l'ONE soit au courant, c'est que l'enfant aille tous les weekends chez l'ex codétenue de madame qui est là pour trafic de personnes (contacts dans le milieu de la prostitution) et sa codétenue c'était la même chose et on ne sait pas ce qu'il se passe quand elle rentre. On ne connaît rien de cette codétenue. Ce serait bien que le SAJ puisse donner son avis pour garder l'intérêt de l'enfant supérieur à toute autre chose. Pouvoir aider. Pour le moment, parmi les mamans avec enfant à la prison, il n'y en a aucune dont le SAJ s'occupe.

C : A Lantin, on a eu un cas d'une maman incarcérée avec un bébé de 9 mois quand elle est arrivée, et c'était une maman suicidaire donc la direction a refusé que l'enfant vienne avec sa maman. Il est resté avec son papa. Il fallait qu'elle fasse une demande au tribunal pour récupérer son enfant. La direction était en contact avec le tribunal de la jeunesse, elle était sur deux communes dont toutes les démarches de demande ont été faites à Verviers et ils ont renvoyé à Liège après pas mal de temps. La maman forcément refait des tentatives de suicide, le papa était complice donc interdiction pour lui d'entrer dans la prison avec le bébé.

Et donc où est le SAJ ? Ils ont dû refaire les démarches vis le tribunal de Liège. Elle était dans un état second, camisole chimique et tout. Elle n'a jamais pensé nous faire la demande.

Aller trouver quelqu'un qui n'a pas fait la demande c'est compliqué aussi. Elle était en cellule nue, donc ils n'ont rien à part une chemise comme dans les hôpitaux, dans une cellule où il n'y a rien.

C'est cachot on ne peut pas la faire sortir. Il faisait super froid ce jour-là. Je tombe sur cette femme toute tailladée, qui pleure, pieds nus et on ouvre la porte en disant vous pouvez lui parler mais avec toute l'aile qui peut écouter. L'agent prévoit de refermer tout le monde pour avoir plus d'intimité.

S'il n'y a pas de SPJ, SAJ et que le tribunal se renvoie la balle, chez qui aller pour demander une autorisation pour faire entrer cet enfant ? Le père est dans un état lamentable. Il suffisait que le père amène l'enfant à l'entrée de la prison, et puis que le relais prenne cet enfant en charge. Le père était super heureux que ça puisse se faire. Le bébé de 8 mois à 12 mois n'a plus pu voir sa maman. Entretemps elle a été libérée.

P : C'est interpellant car à partir du moment où l'enfant vit en prison avec sa maman ça implique tellement de choses que ça m'étonne que personne ne se soit jamais dit qu'il fallait d'office une prise en charge par le SAJ.

C : Il faut aussi un minimum de suivi à la sortie.

P : Nous on ne sait pas le faire, au niveau médical on doit et y a pas. Heureusement qu'il y a l'ONE, elles portent beaucoup et doivent souvent répéter les droits des enfants etc.

C : C'est le SAJ qui a bloqué tout contact entre le bébé et le papa.

10. Qui fait appel au SAJ ?

Pour les deux petits c'est le SAJ donc sans doute la prison ou la TMS. Les autres c'est le SPJ parce qu'ils sont placés. Le bébé n'était pas encore repris dans leur dossier.

11. Le petit qui retourne a-t-il des séquelles ?

C : Il est très difficile alors qu'en prison il était très facile. Oui je pense que ça a été très dur. Les séparations sont atroces. De base elles sont toujours difficiles avec chacun, ils ne se voient qu'une fois par mois pendant 1h et les collectives c'est 2 fois par mois, on prépare la séparation 15 minutes avant. Souvent il y a des pleurs chez les petits mais ce petit il est dans un état de colère, d'angoisse, de rage (il jette ses chips dans le couloir de rage) et il repart en courant.

Il n'est plus accessible. On essaie de lui parler de n'importe quoi et il pique des crises. Sa sortie n'a certainement pas été bien préparée.

P : Cette sortie soit se préparer très progressivement.

C : Avec le nono, son grand-père, ça se passe super bien. Le petit est toujours habillé super mignon. C'est le papa du papa qui est incarcéré qui est devenu famille d'accueil. C'est une super ressource pour lui. Elle ne l'avait pas mis à la crèche directement. Avec le petit elle a été obligée de le mettre à la crèche directement pour que ça ne se passe pas comme ça 2 fois.

Le papy est toujours venu en visite et donc il a toujours eu ce lien avec les enfants.

P : Une petite fille allait pour la première fois à la crèche et il y a plein de stimuli que cet enfant n'avait jamais vu à l'extérieur qui sont très dur à apprendre à connaître et tout doit se faire de manière progressive, la rupture aussi.

C : A Lantin elles ont un jardin juste pour les bébés, et il est immense avec des modules de psychomotricité etc. La petite connaît l'extérieur du coup, les avions, les arbres, les feuilles, etc. Elles vont 2 fois par jour au préau. Elles ont les mêmes sorties possibles avec les bébés que les autres. Je ne sais pas si c'est plus flexible pour les enfants.

P : J'ai entendu qu'il fallait un max de flexibilité d'accès au préau. Or, dès qu'il y a préau tout est à l'arrêt car tout bouge donc c'est super utopique de dire que le préau doive être accessible tout le temps aux mamans. Il faut du personnel pour ouvrir et fermer la porte. Le grand problème c'est toujours ce manque d'effectif.

12. Remarquez-vous des séquelles mentales auprès des enfants ?

C : L'ado il a un gros retard physique, il prend des hormones de croissance pour grandir. Lui il avait son papa et sa maman incarcérés donc il est en foyer d'accueil depuis sa sortie, jusqu'à l'an dernier quand le père est sorti. Ça a été organisé progressivement avec son institution. On a une frustration dans le travail de psychologues, qui est qu'on ne peut pas vraiment rentrer dans notre travail clinique. Ce n'était pas possible de faire des visites à domicile avant. Maintenant on peut. Pour évaluer l'impact de l'incarcération sur les enfants on ne sait pas. On se fie que à ce qu'on entend ou ce qu'on voit lors des visites.

Ici il a du retard et on ne sait pas ce qu'il a. Vu qu'il était en institution il était peut-être bien suivi par un psy. C'est un ado qui teste les limites, rentre avec des produits illicites, nous teste nous, etc.

Il y a eu quelque chose de très positif il y a peu longtemps. Il est arrivé fâché, très fermé, il ne voulait pas discuter. Il a déroulé le bazar devant sa maman. « C'est ta faute si j'ai vécu en institution pendant tout ce temps, si on n'a plus de maison, etc. » Et la mère accusait le coup et ça a duré tout le début de la visite il lui a tout reproché, c'est elle qui a commandité les choses. Il ne lui avait jamais dit. Là c'est sorti comme ça. La maman n'a pas su faire grand-chose, elle ne s'est jamais excusée, elle a clôturé avec « c'est la vie ». On en a reparlé, c'était très violent à entendre.

Ce que j'ai entendu dans la conversation c'est qu'il s'inquiétait car elle va bientôt sortir mais n'est plus du tout autonome. « Tu ne sais plus faire les courses. » Et il développait tout car la maman ne disait rien et on entendait de l'inquiétude. Ça fait 12 ans qu'elle n'a plus géré les sous etc. La maman n'avait pas compris ça. Pour essayer de le rassurer elle disait on va aller faire des courses on va acheter plein de choses et lui répond que tout ce qu'il veut c'est qu'elle termine le mois avec de l'argent sur son compte. Elle n'a pas fait grand-chose à ce moment-là. Je l'ai revue après elle ne savait pas quoi dire. Elle devrait reprendre ça la prochaine fois et en discuter.

P : A notre niveau c'est impossible d'analyser quel est l'impact de la prison. C'est impossible de dire comment ça se serait passé à l'extérieur. Il y a tellement de facteurs : personnalité de l'enfant, de la mère, l'adéquation entre les deux, la prison, les contacts durant l'incarcération, la gestion de la rupture, les sorties à la crèche, etc.

P : Prendre en charge ces visites ça permet d'éviter la récidive. Se réinsérer familialement aide à se réinsérer dans la société. Ça permet d'essayer d'éviter la criminalité intergénérationnelle aussi.

C : Oui là où il y en a 6, le grand est en IPPJ. Il n'a fait que déconner il y a deux ans : fugues, vols, police. C'est un enfant qui s'est perdu pendant 2 mois. Personne ne savait où il était.

J'étais la seule personne à laquelle il répondait car j'avais dit que je ne dirais rien à la police. C'était un truc de fou. La police l'a ramené au SPJ, qui a été chercher son dossier et il s'est barré.

C : Avec les possibilités qu'on a maintenant, dans quelle mesure est-ce qu'on pourrait jouer un rôle dans la sortie aussi ? Il y a un papa qui connaît son enfant depuis 14 ans mais uniquement au travers du relais enfant parents et il stress maintenant de se retrouver juste avec son enfant. Il veut acheter des baskets pour son fils. Mais on ne peut pas l'aider. Pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas faire le lien entre la prison et l'extérieur ? Ça ne fait pas partie de notre travail d'accompagner les détenus à la sortie.

C'est dur de suivre quelqu'un pendant plusieurs mois ou années et du jour ou lendemain il est libéré et on ne sait rien faire avec lui. C'est toujours une question de subsides. Tout est à refaire avec d'autres équipes dehors alors qu'ils nous font confiance et qu'on fait partie de la relation qu'ils ont avec leur enfant.

13. A quoi ressemblent les conditions d'accouchement et de prise en charge de l'enfant ?

P : Pour une des mamans à Berkendael c'est bénéfique d'être en prison car en dehors elle n'aurait pas su subvenir aux besoins de son enfant comme elle le fait maintenant.

C : La maman chez nous aussi, au niveau moral elle n'arriverait pas à gérer ses deux enfants. Elle dit toujours qu'elle est au bout de sa vie.

C : A Lantin il y a une TMS et un pédiatre.

P : A Berkendael le pédiatre est là une fois par mois et maintenant on s'est battu pour avoir un pédiatre de garde.

C : A Lantin, lors d'une grève, le petit a fait une infection ombilicale et il ont donné des euros pour prendre le taxi et monter à la citadelle, l'hôpital de Liège et elle est revenue. Elle était super contente qu'on lui fasse confiance. Il fallait 2 personnes pour l'accompagner normalement mais ici ils n'étaient que 4.

En principe une mère enceinte devrait avoir accès à tout le suivi médical aussi facilement qu'une femme à l'extérieur. Ce n'est pas toujours le cas mais on tend vers là.

Il y a peu il y a eu un groupe de paroles chez les femmes autour d'une pièce de théâtre. L'une parlait d'une fausse couche qui a eu lieu en prison. Elle était en visite et elle n'a pas pu remonter alors qu'elle perdait beaucoup de sang. C'était un début de grossesse mais elle a eu beaucoup de mal, elle l'a perdu dans les toilettes. C'était très bien écrit dans cette pièce et dans un petit fascicule. Sur base de ça il y avait un futur substitut du procureur de liège qui a été très touchée et qui a demandé ce qu'elle pouvait faire.

Elle a perdu le bébé et puis il y a eu beaucoup de temps avant qu'elle soit vue. Elle a été repêcher le bébé avec une cuillère dans le WC. Elle avait commencé à saigner avant donc elle avait mis une protection mais ce n'était pas suffisant. Notre moment de visite en fait est le moment du changement de pause et donc il n'y a aucun mouvement possible. Je ne pouvais pas laisser tout le monde seul et je ne pouvais donc pas aller chercher un agent.

14. Que pensez-vous du cadre légal encadrant la problématique ?

C : A partir du moment où ils dépendent du SPJ, il y a quelque chose de cet ordre-là mais sinon non. La prison devrait faire les aménagements nécessaires à ce que l'enfant puisse venir vivre avec sa mère en prison. Entre le cadre légal et ce qui est réellement respecté, l'enfant devrait avoir accès à tout ce à quoi il pourrait avoir accès à l'extérieur : soins médicaux, jeux, contact familiaux, liberté, etc. C'est très compliqué pour une prison de bouger. En fonction de la direction ils font plus ou moins d'efforts mais ça reste compliqué pour plein de choses.

15. Que pensez-vous de la limite de 3 ans ?

P : C'est difficile à dire. Pour le nourrisson, la question ne se pose pas. Dans le meilleur des mondes les nurseries devraient être différentes pour qu'on ne se pose pas la question à cause du milieu. Si la mère est adéquate, c'est tout ce qui devrait compter. C'est frustrant comme ça se passe à l'étranger et ça coûterait tellement moins cher à la société qu'on fasse ça. Il faudrait que le système carcéral change complètement.

C : Par exemple, la prison c'est sale. La nurserie on en prend soin mais le reste est sale. La dernière petite que j'ai connu qui est sortie, elle ne voulait pas aller faire pipi dans une toilette sale. Sa maman lui avait bien répété de se méfier des saletés dans une toilette. Elle a préparé sa fille comme elle a pu mais c'était excessif. Sa maman l'a sans doute mise en garde pour plein de choses mais la préparation n'a pas été bien faite. Cet enfant à l'extérieur doit vivre un enfer.

C'est encore un argument de plus pour promouvoir les sorties en crèche, chez un membre de la famille le weekend, etc.

3 ans ça peut être tard mais en même temps elle est avec sa mère pendant ce temps alors que dans une institution à l'extérieur pas. Ici la petite rentrait avec des poux, des habits sales, etc. C'est à se demander si la petite ne va pas développer quelque chose. Je pense qu'il manque surtout un suivi de ces enfants et mamans. Au final, je pense qu'il ne faut pas séparer mais donner plus d'outils pour s'en sortir dans la vie à ce moment-là et dans la vie future.

**ANNEXE 6 : ENTRETIEN AVEC MADAME MARIE MORNARD, DIRECTRICE DE
LA PRISON DE BERKENDAEL (29 novembre 2018)**

1. Quelle est votre formation ?

J'ai une formation de criminologue. Je travaille en prison depuis presque 15 ans. J'ai été attachée en justice réparatrice à Verviers pendant 7 ans. Puis j'ai été attachée directeur à Forest et depuis 2 ans je suis à Saint Gilles.

2. Qui prend la décision ?

Si un juge décide de l'avenir de l'enfant, on ne peut que respecter cette décision. Mais dans la plupart des cas il n'y a pas de juge derrière et dans ce cas on prend la décision finale mais on voit avec les partenaires si c'est la meilleure décision ou pas. Ce qui est censé nous guider est l'intérêt de l'enfant : est-ce qu'il est petit ? Allaité ? A-t-il une fratrie, un papa, des membres de la famille à l'extérieur ? Est-ce qu'il est dans une structure existante ? Voilà le cadre général pour voir s'il est bien pris en charge à l'extérieur et que ça risque d'être une fermeture de venir en prison avec sa mère. Et pour les détenues qui arrivent enceintes, elles accouchent à l'hôpital sous la surveillance des agents et après 4-5 jours l'enfant revient avec elles SAUF décision du juge de la jeunesse interdisant que l'enfant revienne. Un enfant aussi jeune on n'imagine pas d'emblée de le séparer de l'enfant, sauf violence ou maltraitance de l'enfant évidente. Ce n'est pas idéal qu'il ne soit pas près de sa mère.

3. SAJ

C'est l'ONE qui est en contact avec le SAJ et qui alerte lorsqu'il y a une situation problématique. Sans doute qu'on alerte plus pour un bébé à l'intérieur d'une prison qu'à l'extérieur.

4. Quel est votre point de vue sur la situation ?

On prend cela comme un droit du parent et de l'enfant de vivre ensemble. Au niveau pragmatique ça se passe plutôt bien. Je vois plutôt des expériences positives, même s'il y a quelques tensions. Les enfants grandissent généralement bien. Le cadre peut convenir et parfois les agents le disent : tiens cette détenue-là, depuis qu'elle est maman on la découvre sous un autre jour, plus responsable, plus protecteur, en prenant plus conscience du cadre et d'autre chose que d'elle-même. En ce sens-là c'est positif.

Pour nous c'est rassurant de nous dire que l'enfant est dans un cadre très suivi : contrôle de l'ONE chaque semaine et une série de professionnels qui se réunissent autour de l'enfant et donc on sait qu'il est bien traité dans un cadre où il a à manger, à boire, et des occupations pour un enfant de son âge.

5. Que pensez-vous de la limite de 3 ans ?

C'est assez adapté. Un enfant qui va à la maternelle ne sait plus rester ici. Il doit découvrir un monde autre que celui artificiel de la prison, où il n'y a que très peu d'hommes. C'est plus constructeur pour l'enfant à 3 d'être en dehors de la prison. C'est bien d'avoir une balise et de préparer cette sortie avec de plus en plus de contacts à l'extérieur avec une insertion à la crèche.

6. Lorsque l'enfant sort quelques jours, vérifiez-vous où il se rend ?

On ne vérifie pas, mais j'autorise. C'est la mère qui est responsable de son enfant. C'est la mère et si elle était à l'extérieur elle confierait aussi son enfant à des personnes en qui elle a confiance.

7. Le juge prend-il la situation de la maman en compte ?

Je ne sais pas. Des détenues arrivent à 7-8 mois de grossesse, et pourtant le juge ne décide pas de la sortir de prison. Ça n'a pas plus d'impact que la situation familiale existante, plus que le fait qu'elle ait déjà d'autres enfants. De manière générale, dans le stéréotype général, les femmes s'occupent de leur famille. Au niveau des sorties plus rapides, je ne pense pas que ça joue beaucoup. Mais dans l'évaluation d'une détenue, forcément on parle de la présence de l'enfant. C'est pris en compte dans la situation globale mais est-ce que ça l'est plus parce que l'enfant est ici ? Je ne pense pas.

8. Concernant les mesures de sortie anticipées, qu'en pensez-vous ?

Je suis pour. Il y a l'aspect contrôle et l'aspect d'aide au plan de réinsertion de la détenue, et elle n'est pas seule, elle est suivie par un assistant de justice. Si la détenue ne remplit pas ses obligations, elle est amenée à avoir un rapport négatif et donc le TAP risque de révoquer la mesure. D'un autre côté, l'assistant de justice et les services externes sont là aussi pour aider si elle rencontre une difficulté. La détention limitée, comme le bracelet électronique, est très compliquée pour le détenu car il y a des heures prévues. La détention limitée aussi, il y a la démarche volontaire chaque jour de revenir vers la prison. Ce sont deux mesures exigeantes qui ne conviennent pas à tout le monde.

Mais en général c'est un temps incertain, et à un moment donné c'est l'idée de passer à une alternative moins stricte mais avec certaines obligations quand-même. L'idée est de passer d'un régime très strict à un régime de moins en moins strict.

9. Que pensez-vous du cadre légal ?

C'est un texte qui doit pouvoir s'appliquer dans un cadre qui peut très peu bouger au niveau de l'infrastructure matérielle, logistique, etc.

10. Les détenues ont-elles accès à tout le matériel nécessaire ?

Oui, il n'y a pas de manquement majeur. La cause des enfants suscite beaucoup de donations. Et pour tout ce qui est savon, produits, c'est la caisse de la communauté des détenus qui paie.

11. Que pensez-vous de la future prison de Haren ?

Par rapport aux enfants, ce qui est prévu c'est une section pour femmes de 100 femmes à l'intérieur du périmètre et une section pour 60 femmes, plus ouverte, à l'extérieur avec un petit commerce, une épicerie ouverte à l'extérieur du périmètre. Ce serait un grand site avec une série de bâtiments.

12. Avez-vous des idées d'améliorations ?

On a voulu créer un étage pour détenue avec enfants, mais au niveau logistique, personnel, etc. ce n'est pas dans l'optique actuelle.

**ANNEXE 7 : ENTRETIEN AVEC MADAME MYRIAM VAN DER BRUGGEN,
TRAVAILLEUSE MEDICO-SOCIALE DE L'ONE (03 décembre 2018)**

1. Quelle est votre formation ?

Je suis TMS ONE depuis longtemps. Je suis assistante sociale. Ça fait depuis 2009 que je travaille à la prison de Lantin à raison d'environ une journée par semaine. Pour le moment il y a une détenue avec un petit garçon qui est né le 7 mai et il y a deux futures mères, une qui est à 7 mois de grossesse et l'autre à 3 mois de grossesse. L'une est Serbe et dit ne pas vouloir garder son enfant dans la prison, les gitans sont très famille et donc c'est peut-être sa famille qui décide. Je suis les enfants qui sont dans la nurserie.

2. Comment cela se passe-t-il dans la nurserie ?

Au bout d'une aile, il y a une nurserie, avec 4 cellules individuelles, pour chaque maman avec un espace jeu, un espace cuisine où elles font elles-mêmes la cuisine et un espace bain pas très bien utilisé. Elles sont au bout d'une aile et elles peuvent sortir quand elles veulent au préau qui n'est rien que pour elles. Il y a le préau pour les mamans qui est en même temps le préau pour le jardinage, et l'autre préau est pour les autres femmes incarcérées. L'étage du bas est pour les prévenues.

3. Comment se déroule le contact avec les autres détenues ?

Elles ont des contacts, pas quand elles sont avec leur enfant sauf si elles vont à la messe ou au culte. Mais pour tout ce qui est activité prévue dans la prison (théâtre, cuisine), etc. Elles ne peuvent pas y accéder avec leur enfant. Cependant quand l'enfant est à la crèche elles peuvent participer à d'autres activités, formations, cours et sortir au préau avec les autres détenues. Elles peuvent avoir une baby-sitter qu'elles proposent mais il faut l'accord de la direction. Ce n'est que lorsqu'elles vont au tribunal, à l'hôpital, etc. Ce n'est pas pour une simple activité. C'est compliqué car elles peuvent aller à la messe ou au culte mais pas aux autres activités, ce n'est pas très logique. C'est compliqué parce qu'il y a un couloir, et puis une grille mais elles se voient, elles ne peuvent pas se parler mais elles le font quand-même.

4. Comment se déroule l'accouchement des mères ?

Dès qu'un enfant naît à l'hôpital de la citadelle (depuis 2 ans elles ne vont plus à Bruges), elles ont le même traitement qu'une autre maman.

Elles passent en principe 3 jours et une sage-femme peut suivre juste après l'accouchement comme si elle rentrait à la maison et donc qui vient à la prison. Quand elles accouchent elles ont 2 agents qui les suivent de très près dans la chambre. Elles ne sont pas menottées pendant l'accouchement mais avant et après oui.

5. De quel suivi bénéficient les futures mères durant leur grossesse ?

Elles sont suivies par un gynécologue mais il ne vient qu'une fois par mois. Pour tout ce qui est échographie morphologique elles vont à la citadelle ou pour tout suivi plus important. Une fois par mois ce n'est pas beaucoup. Imaginons qu'elle arrive le 1^{er} décembre et le gynécologue passe le 24 décembre, s'il y a un problème ce n'est pas génial. S'il y a un gros souci on appelle le gynécologue.

Ça fait un an qu'il n'y a qu'une seule maman. Au départ cette maman est sortie puis est rentrée de nouveau avec son petit garçon de deux ans et puis quand elle a accouché elle a eu les deux enfants dans la même cellule pendant 3 mois. Et puis l'enfant est sorti chez son grand-père paternel.

Il y a trois petites cellules, et puis une cellule plus grande.

6. Les gardiens respectent-ils la liberté de l'enfant ?

La journée elles peuvent circuler comme elles veulent mais la nuit elles sont enfermées. Pendant les grèves il y a des kwak mais en principe c'est respecté. La sortie au préau ça dépend de l'équipe de gardiens, de leur bon vouloir, etc.

7. Quelle est la relation avec les gardiens ?

En général ça se passe bien. A Lantin il y a deux gardiennes qui se sont portées volontaires pour être un peu plus proches des mamans. Ça a été établi depuis 5 ans. S'il y a quoi que ce soit comme souci elles savent que c'est elles qui sont plus responsables. Elles ne sont pas plus formées mais elles sont volontaires. On a 4 fois par an des réunions avec elles et tous les professionnels qui entrent en contact avec les enfants. Le pédiatre passe une fois par mois en principe. On essaie de voir toutes les conditions, si les droits sont respectés, s'il y a quelque chose à relever.

8. Comment se passe l'accueil des enfants en crèche ?

Ça se passe bien. Ça n'a pas toujours été bien accepté au départ à ce que l'enfant aille en milieu d'accueil mais on propose ça. C'est une obligation entre guillemets car ça permet à l'enfant de sortir, de voir autre chose, de sociabiliser et ça permet à la maman de souffler. On a un milieu d'accueil avec 2 places réservées et des bénévoles croix rouge qui font des trajets matin et soir pour amener et ramener l'enfant. Si c'est un enfant qui va aller à l'école, on fait tout un projet avec l'école de Lantin et on a convenu que les bénévoles qui amenaient étaient papy et mamy aux yeux des autres. Ça s'est super bien passé. Les cas sont à chaque fois très différents parce que ça dépend de l'âge de l'enfant, s'il naît à la prison ou après, s'il arrive vers ses 5 mois ou ses 1 an et demi.

9. Que pensez-vous de la limite fixée à trois ans ? Qui décide de garder l'enfant ?

C'est tard. Idéalement pour moi ça devrait être 2 ans et en même temps pour la maman c'est difficile. C'est très compliqué parce que en fait c'est la maman qui devrait pouvoir décider. Ici, parfois c'est aussi la direction qui accepte ou non. Moi je rencontre souvent les mamans qui font une demande qui sont déjà en prison et qui font une demande d'un enfant qui est chez elle et qui ne supporte pas la séparation. On essaie de préparer tout ça mais il n'y a pas de vraie réponse à qui décide. On essaie de beaucoup échanger par rapport à ça, de voir s'il n'y a pas un dossier SAJ/SPJ voir si eux sont aussi d'accord. On essaie d'avoir tous les éléments en main pour voir si c'est opportun que l'enfant vienne et voir s'il n'y a pas une solution en dehors aussi. Si l'enfant a moins de 9 mois ou qu'il allait encore c'est difficile de les séparer.

10. Quel rôle joue le SAJ ?

Lorsqu'il y a un dossier SAJ on peut collaborer. Au niveau du SAJ de Liège ça se passe vraiment bien. En général, on essaie que la déléguée puisse venir à la prison si c'est quelqu'un qui est bien engagé pour rencontrer la maman. Ça fait longtemps qu'on travaille avec eux et ça se passe plutôt bien.

11. Sur base de quels critères décide-t-on d'accueillir un enfant en prison ?

Ça dépend s'il y a un papa en dehors, si les deux parents sont incarcérés, s'il y a de la famille, ça dépend de l'âge de l'enfant, c'est quelque chose à bien peser mais en principe c'est la maman qui est responsable de son enfant.

12. A quoi ressemblent les conditions d'hygiène ?

Quand il y en a une qui est seule et qui est adepte du nettoyage, tout va bien. Mais à plusieurs sans la même conception des choses, c'est plus compliqué. Elles ont accès à l'eau chaude, aux produits nécessaires et elles ont le temps de nettoyer.

13. Les mères et leurs enfants ont-ils accès au matériel nécessaire ?

En général oui elles ont accès à tout le matériel nécessaire. Au niveau de la nourriture, elles reçoivent une fois par semaine un bac de la cuisine avec des légumes frais. Depuis peu, tout est transformé en légumes congelés. Elles reçoivent le lait en poudre, les langes, etc. Certains jeux sont mis à disposition. Pour les vêtements, ça dépend de la famille des mamans. Certaines reçoivent pas mal de vêtements de leurs familles, sinon il y en a sur place. Le plus compliqué c'est la nourriture car ça ne passe pas toujours au niveau de la cuisine. C'est varié. Il y a un chef responsable qui sait ce qu'il faut faire ou pas mais ce n'est pas toujours lui qui prépare. Les informations ne circulent pas toujours bien, mais c'est déjà nettement mieux qu'avant. Il y a 8 ans, elles recevaient dans un vieux congélateur à glace des sachets de légumes chinois congelés. Les diététiciennes de l'ONE sont venues faire une petite formation aussi.

14. L'enfant sort-il régulièrement de la prison ?

Ça se passe parfois, quand il y a un père qui est adéquat. C'est arrivé qu'un weekend sur deux l'enfant aille chez son père. Il y a des conditions, il y a des demandes, on essaie de voir si ça fonctionne bien chez le papa aussi. C'est le rôle du SAJ s'il y a un dossier mais moi je suis aussi déjà allée voir chez le papa comment ça se passait. Ou dans la famille ou belle-famille. Chez une amie non, plutôt la famille. Disons qu'on essaie de contacter le collègue du secteur pour voir s'il connaît la famille et on contacte le SAJ s'il y a un dossier ouvert.

15. Quid des activités proposée aux détenues ?

Pas grand-chose. C'est un peu dommage. Elles pourraient aller faire du sport et tout mais avec leur enfant elles ne peuvent pas à cause des autres détenues. J'ai eu un contact avec une bibliothèque dont le projet était de venir faire de la lecture en prison. Ça pourrait se mettre en route maintenant.

16. Comment s'organisent les journées à la crèche ?

C'est établi au départ avec le SAJ combien de jours par semaine l'enfant va à la crèche. L'enfant y va 3 jours et demi maintenant. On essaie au moins 3 jours pour commencer. Tout dépend aussi des bénévoles qu'on a pour aller les conduire. Ces bénévoles y mettent tout leur cœur.

On propose vers 3-4 mois à ce que l'enfant aille à la crèche. L'infirmière sociale de la crèche vient avec des photos pour montrer la maison d'accueil, puis des puéricultrices viennent pour rencontrer la maman et se rendre compte des conditions. Il y a un cahier d'échange qui se fait comme dans n'importe quelle crèche. Le fait que la maman puisse visualiser le milieu d'accueil, même si elle ne le voit pas vraiment, c'est génial.

17. Le rôle du père est-il pris en compte ?

Il y a des pères qui sont très très présents. Il y a eu une garde alternée avec une petite fille : 3 jours chez son papa et puis 4 jours à la prison. Lorsque le papa est à la prison on essaie d'organiser des VHS et ici le petit garçon, son père est à la prison et il voit son père une fois par mois dans le cadre du Relais Enfants-Parents. C'est le SAJ qui a établi les règles à ce niveau-là. C'est un papa qui pouvait être violent.

18. Les mères sont-elles d'accord que leur enfant se rende à la crèche ?

Au départ ce n'est pas toujours bien accepté. Mais si elles sont plusieurs et que l'une envoie son enfant à la crèche et que ça se passe bien, alors ça influencera les autres. C'est la peur de l'inconnu, on n'a pas soi-même été à la crèche enfant, on entend plein de choses au niveau des crèches, etc. L'enfant fait une familiarisation comme dans les autres crèches. C'est compliqué de réserver 2 places en crèche.

19. Que pensez-vous de l'accueil de ces enfants, est-ce une bonne idée ?

Tout petit, c'est important pour garder le lien et que ce lien puisse se créer que l'enfant vive avec sa mère. Maintenant, les situations où il ne valait mieux pas, ce sont des situations où une maman est plus violente, qui ne supporte pas son enfant. C'est très surveillé. Faire venir un enfant qui a 2 ans à la prison ça n'a pas de sens. Jusqu'à 18 mois d'accord, et encore, mais après ça non. Mais un enfant qui naît ou entre en bas âge à la prison c'est important si c'est le projet de la maman.

20. Que remarquez-vous de particulier au comportement de l'enfant ?

Du fait qu'ils sortent, qu'ils aillent à la crèche, ils ne sont pas si difficiles que ça. Je suis souvent allée voir quand c'est une maman qui est restée longtemps, je vais voir dans quelle famille il va sortir et parfois je vais voir l'enfant quand il est sorti. Ce petit garçon fermait toutes les portes par exemple. On n'a pas encore tellement d'expérience sur le retour. Je ne vais voir qu'une fois dans la famille, et quand la maman est rentrée, mais ce n'est pas tant mon boulot.

Moi je rencontre les futures mères pas en même temps que les directrices parce que je représente l'ONE.

16. Existe-t-il un suivi post-incarcération ?

S'il y a un dossier SAJ, alors suivi SAJ. Sinon suivi ONE ou d'autres services sociaux mis en place, ça dépend des cas, c'est très différent.

17. Comment se passe le retour de l'enfant ?

C'est très dur. Au départ, il n'avait pas tout à fait compris, il pensait que c'était les vacances mais là il a compris. Il est dans la famille du papa, avec qui il s'entend très bien mais ce n'est pas évident.

18. Que pensez-vous de la future prison de Haren ?

Le projet est génial car je pense qu'il y aura des agents formés pour ça, plus de bienveillance, d'accompagnement, des choses plus adéquates. A Lantin en hiver il fait froid, en été super chaud, c'est une vieille prison donc toutes les installations ne sont pas toujours top au niveau baignoire, radiateur, etc. Pour avoir une poussette, ça a pris plus d'un mois. Même un bouchon pour la baignoire, il faut du temps.

19. Pensez-vous à quelques améliorations à apporter à la situation ?

Plus d'activités, faire de la psychomotricité pour les enfants, l'heure du conte, séance de massage bébé, etc. C'est difficile à mettre en route car il faut un budget, l'acceptation de la direction, etc. Il pourrait y avoir plein de choses en plus c'est certain mais il y a déjà eu pas mal d'améliorations au niveau pratico-pratique.

Les avantages de la cellule individuelle et de l'espace commun c'est pas mal. Mais les mamans se sentent seules. La cohabitation est très compliquée quand elles sont à trois.

20. Les mères ont-elles accès à un suivi psychologique ?

Oui à leur demande, et je travaille en collaboration avec une psychologue.

21. Existent-ils certains avantages à l'enfermement ?

Oui, je pense que certaines mamans ça leur a donné l'occasion de s'améliorer en tant que maman avec un cadre. Ce n'est pas le cas pour tout le monde mais pour certaines ça les a aidés oui. La difficulté c'est d'être entouré de gens bienveillants et il y a des agents qui ne le sont pas, qui jugent. C'est difficile quand son enfant pleure la nuit car la voisine d'à côté n'est pas contente, etc. Quand elles sont à plusieurs elles s'entraident. La plus expérimentée donne des conseils aux autres.

22. Les mères sont-elles accompagnées lors de leur accouchement ?

Les papas ne peuvent pas assister à l'accouchement. La direction n'est pas d'accord. C'est une question de sécurité.

23. Trouvez-vous que le protocole est bien respecté et appliqué ?

Est-ce qu'on s'adresse au parquet ou non pour demander si l'enfant peut venir ? Il y a des choses qui ne sont pas encore très claires. Il y a des choses qui vont changer. C'est discuté en haut lieu.

24. Les sages-femmes

C'est prévu qu'elles suivent en prison aussi, ce n'est pas sur une base bénévole. Le suivi est fait uniquement pour les femmes qui restent 3 jours à la maternité. Ça se prépare avec une ou deux sages-femmes. Le but est qu'elles aient les mêmes avantages qu'une maman vivant à l'extérieur.

ANNEXE 8 : ENTRETIEN AVEC MONSIEUR SALIM MEGHERBI, SOCIOLOGUE ET ASSISTANT SOCIAL (06 février 2019)

1. Quelle est votre formation ?

Je m'appelle Salim Megherbi, je suis sociologue de formation. J'ai travaillé dans un laboratoire de recherche de l'Université de Liège. Je me suis intéressé à la question des mamans avec leur bébé en prison et au théâtre en prison. Je suis désormais assistant social.

On a travaillé de 2011 à 2013 en prison. Par la suite, on a continué à travailler pour le fond Houtman sur la question de la prise en charge des enfants à l'extérieur de la prison et le rôle de la magistrature, du barreau, du secteur de l'aide à la jeunesse, etc.

2. Que pensez-vous de l'intervention du SAJ ?

La manière de travailler du SAJ de Liège n'est pas la même que celle de Bruxelles. D'après le SAJ, il n'y a pas nécessairement une enfance problématique lorsqu'un enfant est enfermé. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir systématiquement un dossier. C'est éthiquement contestable. Par contre, une évidence est que les mamans qui se retrouvent en prison ont souvent déjà un dossier ouvert au SAJ. Le parcours de ces mamans est déjà tellement chaotique avant d'arriver en prison, donc la question d'ouvrir un dossier ne se pose pas vraiment.

Au niveau du suivi à Liège, les personnes travaillant au SAJ sont débordées et c'est scandaleux. Un enfant en prison prend plus de temps que la moyenne car il n'y a pas de moyen de le convoquer, il faut se rendre sur place mais les assistants sociaux n'ont pas suffisamment de temps. Ce qui est dommage et interpellant car la situation des enfants est complexe quand le SAJ intervient et encore plus complexe quand le SAJ intervient. C'est une question de politique générale de priorité par rapport aux moyens qu'on consacre en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est clair que l'accompagnement de jeunes en difficulté n'est pas une priorité.

3. Magistrature

La perspective est différente entre le siège et le parquet. Le parquet est le premier à connaître des situations sauf si c'est le juge d'instruction. De nouveau, ça dépend des arrondissements et des territoires. A Liège, certains juges d'instructions n'y prêtent pas d'attention et d'autres oui. Au parquet de la jeunesse à Liège il y a des personnes très attentives à ce que ça se passe le mieux que cela puisse se passer. Il y a des personnes qui se sont intéressées à cela.

Quand il y a des personnes sensibles ça dépend d'une personne à l'autre et non du système. Certains disent qu'on ne peut mettre en préventive une maman ou une future maman. Mais certains juges d'instruction n'en tiennent pas compte en considérant qu'elle pourrait s'enfuir, recommencer.

Ça ne devrait plus être une pratique personnelle liée à des sensibilités mais institutionnelle. On devrait prendre en compte la situation de ces enfants quand il s'agit d'incarcérer une maman, quand il s'agit de déterminer une peine, etc. Pourquoi ne pas penser d'office aux peines alternatives ? Par contre, si on prend une peine alternative comme surveillance électronique, les gens sont censés rester dans leur milieu de vie. Or, certains milieux de vie sont tellement médiocres qu'il y a lieu de se demander si un accompagnement par l'ONE, tel que celui qui est effectué en prison, ne pourrait pas être une meilleure solution car l'accompagnement en dehors de la prison est plus compliqué à mettre en place. Mais je pense qu'honnêtement les peines alternatives devraient être plus fréquentes dans ces cas-là et de manière générale.

4. Que pensez-vous de la situation de l'enfant et de la limite de l'âge de l'enfant ?

En termes d'objectifs d'infrastructure, Lantin et Berkendael sont pas mal car il y a une nurserie, les cellules ont été quelques peu aménagées. A Lantin il y a une pièce de jeu, des jeux, une cuisine à laquelle les mamans ont accès pour préparer la nourriture des enfants. Ainsi, en termes d'infrastructure direct tant à Berkendael qu'à Lantin, ce n'est pas si mal. C'est un peu moins prison que le reste mais il reste des grilles qui doivent être ouvertes par des agents. La sortie au préau est plus large mais reste limitée. Le fait de vivre un certain temps en prison avant 3 ans doit avoir une conséquence sur le comportement de l'enfant mais cela nécessiterait une étude longitudinale sur l'évolution de l'enfant. On devrait aussi pouvoir isoler le facteur prison dans le parcours chaotique de ces enfants. L'administration pénitentiaire a permis une amélioration énorme mais ça reste des enfants qui vivent en cellule avec leur maman.

Au niveau des visites, ce n'est pas toujours bien organisé. Il y a des endroits prévus pour mais ils ne sont pas toujours accessibles. Exemple concret : parfois les enfants peuvent attendre jusqu'à trois heures avant de pouvoir rentrer dans la prison. Ça ne va pas du tout.

5. Qu'avez-vous à dire à propos des crèches ?

On ne peut obliger mais on pousse fortement à ce que l'enfant aille au moins 2 fois par semaine à la crèche. Légalement on ne peut obliger, à cause de l'autorité parentale mais on insiste à ce que l'enfant voie quelque chose d'autre que sa cellule. Il doit pouvoir faire un tour en voiture pour découvrir le monde. La manière dont cela est présenté à la maman fait en sorte qu'elle accepte et en plus c'est gratuit. Cela lui permet de souffler un peu et de travailler. N'importe quel humain a besoin de passer un peu de temps sans son enfant.

6. Quels sont les critères principaux pour accepter la demande de la mère ?

Sur le développement socio cognitif d'un enfant, il y a des tas d'études qui démontrent qu'il est primordial que l'enfant conserve un lien avec sa maman. A contrario, ce n'est pas avec le père que ce lien doit être développé. Je pense en tant que sociologue que c'est lié aux conditions sociales qui historiquement se sont construites autour de « c'est le papa qui ramène l'argent et la maman qui s'occupe de l'enfant ». Ça pourrait donc être amené à changer.

Le critère de base est le bien-être de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et c'est autour de cela que tout le monde doit se positionner. En fonction des contextes, l'on se pose la question. C'est ce qui est dans les textes. Vaut-il mieux que l'enfant reste avec un membre de sa famille, en institution ou avec sa maman en prison ?

Prendre cette décision doit être très compliqué. Je pense que dans la plupart des cas l'enfant reste avec sa maman sauf si elle est déchue de son autorité parentale ou alors qu'elle a eu des actes violents envers son enfant. Certaines mamans peuvent éduquer un enfant alors qu'elles ont un antécédent violent avec un autre enfant. C'est qu'on continue à avoir foi en la maman. Il faut se poser cette question au cas par cas.

Des études démontrent que dans 80% des cas l'enfant reste avec sa maman, lorsque le père est incarcéré. Et que 25% dans le cas inverse. Dans les textes il est prévu que l'enfant puisse accompagner son parent incarcéré. Or, rien n'est prévu chez les hommes pour accueillir un enfant. L'ambiance est plus dure chez les hommes que chez les femmes.

L'âge est fixé en Belgique à 3 ans, dans d'autres à 6 ans. L'idée est que l'enfant est scolarisé à partir de ses 3 ans.

Cela suit le rationnel social, ce qui est bien pensé mais en même temps c'est une norme sociale qu'on pourrait changer du jour au lendemain. Cela colle à notre réalité actuelle.

Si l'enfant sort à trois ans, c'est hyper dur à anticiper. Comment préparer cela si le père est défaillant ? Avec les grands-parents. Un début de scolarité de base n'est pas facile mais alors dans ce cas-là il faut prendre énormément de précaution et je suis sûr qu'aucune n'est prise. Je pense que ce ne serait pas inintéressant de rallonger l'âge tant que l'obligation scolaire n'est pas obligatoire à 3 ans.

7. Que pensez-vous des dispositions légales ?

Je trouve intéressant que le bien-être de l'enfant soit le guide légal. La loi de principe prévoit toute une série de principes pas en vigueur mais intéressants car prévoient le bien-être de l'enfant et de la maman, dont par exemple la possibilité de créer une unité de vie mère-enfant qui serait un environnement carcéral mais plus au point d'une prison normale. Ce serait un endroit centralisé à Bruxelles avec des spécialistes de la petite enfance et non des gardiens.

Par contre, au niveau des visites, qui sont pourtant fondamentales pour améliorer la réintégration, cela compliquerait les choses. Certains proches sont tellement pauvres qu'ils ne pourraient se permettre de traverser le pays pour venir.

L'idéal ce serait qu'il existe des unités mère-enfants à plusieurs endroits, ce qui ne serait pas tellement difficile et pas tellement cher mais jamais on ne pourrait vendre un tel projet à l'opinion publique.

8. Que pensez-vous de la future prison de Haren ?

Elle a provoqué énormément de réaction militante. Je n'ai pas pris position par rapport à cela. L'idée d'une méga prison va à l'encontre de tout ce qui a été écrit sur la prison. Il ne faut pas construire une méga structure. Ça va coûter énormément d'argent alors qu'on aurait pu prévoir les choses autrement. De plus, croire que l'on va absorber la surpopulation carcérale c'est faux, cela ne va faire que l'augmenter. Aussi, d'un point de vue architectural cela déplaît également. L'idée de l'unité mère-enfant à Haren n'a pas tenu. Il y a trop peu d'enfants donc cela ne vaut pas la peine d'investir de l'argent. Or, ce ne sont pas des détenus. Ils sont censés pouvoir vivre une vie normale.

9. Avez-vous des idées d'améliorations ?

Il faut que ce ne soient plus des agents pénitentiaires qui travaillent avec les enfants mais des puéricultrices, des TMS de l'ONE beaucoup plus et des corps de métiers liés à la petite enfance. Et alors former les agents pénitentiaires par rapport à cette thématique. A Lantin, ils sont 4-5 à s'être proposés à travailler avec les enfants. Ils ne sont pas formés mais je les aide à mettre en place les choses qui fonctionnent ou pas. Ils sont particulièrement intéressés par la thématique, ce qui est bien. L'idée de les accompagner est déjà un bon début. Il y a aussi les AS, les médecins, les infirmiers, les directeurs devraient également être formés. Cela pourrait facilement être mis en place.

On pourrait améliorer l'infrastructure, permettre plus de visites pour les enfants, permettre plus de congés pénitentiaires, des aménagements aux mamans pour qu'elles puissent prendre la poussette et aller faire un tour en ville ou à la campagne. Ce ne sont pas des choses insurmontables. C'est toujours une question de budget.

Le protocole prévoit des choses encore bien meilleures que ça. Il faudrait l'appliquer pour que ce soit magnifique, mais petit à petit.

10. Comment se passent les grossesses et la naissance de l'enfant ?

Auparavant, une semaine avant la date prévue pour l'accouchement les détenues étaient incarcérées à Bruges et sortaient à l'hôpital de Bruges pour accoucher et puis revenaient dans la cellule, où elles ne connaissaient personne. Elles n'étaient ramenées que plus tard. Désormais elles accouchent proche de la prison. Une gynécologue de l'hôpital s'est énormément investie pour prévoir une procédure d'accouchement. A la Citadelle il y a des chambres sécurisées, où on met les détenues de Lantin hospitalisées. Mais je pense qu'elles vont en gynécologie pour accoucher. Présence de l'agent obligatoire. On dit qu'elle n'est pas menottée mais c'est déjà arrivé. Ça ne devrait plus arriver sauf si la maman pos souci ou que le juge l'ordonne. Sur l'accompagnement de la grossesse, l'ONE est forte présence et le gynécologue vient de temps en temps. C'est de nouveau une question de personne motivée et non le système. C'est dommage.

ANNEXE 9 : QUESTIONNAIRE CONCERNANT LES ENFANTS QUI ACCOMPAGNENT LEUR PARENT EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE
ADRESSE A UNE DETENUE DE LA PRISON DE LANTIN

QUESTIONNAIRE CONCERNANT LES ENFANTS QUI ACCOMPAGNENT LEUR PARENT EN ETABLISSEMENT PENITENCIER

Bonjour Madame, je suis une étudiante en dernière année de master en droit et je rédige cette année mon mémoire. Dans ce cadre, j'ai choisi un sujet qui m'interpelle : les conditions d'accueil des enfants qui vivent avec leur parent en détention. Mes recherches portent tant sur les conditions d'accueil à Berkendael qu'à Lantin.

Pour pouvoir établir un état des lieux actuel, et déterminer à quel point la situation actuelle respecte les intérêts de l'enfant et de sa maman (ou pas), je me base sur divers témoignages. Votre témoignage serait évidemment un apport très intéressant.

Ainsi, vous trouverez ci-dessous une liste de questions auxquelles je vous invite à répondre.

Je vous remercie d'avance très sincèrement pour votre contribution à mon travail. Celle-ci me sera d'une aide précieuse, et ce, avec l'idée de proposer des améliorations et des nouvelles alternatives à cette problématique, pour que la situation puisse s'améliorer à l'avenir.

LISTE DE QUESTIONS

- 1) Pourriez-vous vous présenter brièvement, me donner quelques informations sur vous et votre famille ? Avez-vous d'autres enfants ? Depuis combien de temps êtes-vous incarcérée ? Pour combien de temps encore ?

Bonjour, je m'appelle Cindy et j'ai 34 ans. Je suis maman de 6 enfants qui ont entre 16 et bientôt 1 an. Je suis en prison depuis fin novembre 2017, une demande de liberté conditionnelle est en cours, si tout se passe bien, je serai libérée en juillet, et au pire, en février 2020.

- 2) Quel âge avez-vous, vous et votre enfant (fin de l'année 2018) ?

J'ai 34 ans et mon petit garçon aura 1 an en mai.

3) Votre enfant est-il né durant votre incarcération ?

Si oui, comment s'est passé votre grossesse et votre accouchement ? Vous êtes-vous sentie suffisamment soutenue ? Avez-vous eu tout le suivi nécessaire ?

Sinon, quel âge avait votre enfant lorsqu'il vous a rejoint ?

Oui, mon fils est né pendant mon incarcération.
Ma grossesse s'est très bien passée et j'avais de bonnes relations avec la gynécologue, l'infirmerie et ainsi qu'avec les agents.
L'accouchement s'est très bien passé, et je n'oublierai jamais le soutien des 2 agents qui étaient présentes.

4) Que pensez-vous de la possibilité pour une mère de pouvoir demander que son enfant la rejoigne en prison ? Pensez-vous que cela devrait être automatiquement accordé, ou que cette décision doit être prise en fonction de chaque maman et enfant ?

Pour ma part, je pense que c'est très important de pouvoir avoir son bébé. Personnellement, je n'aurais pas supporté d'être séparée de mon bébé.

Dans certains cas (enfant malade, maltraitance, ...) je crois que la sécurité de l'enfant doit être le plus important, donc pour moi c'est logique que la prison prenne certains renseignements.

- 5) Que pensez-vous de la limite fixée à 3 ans ? Pensez-vous que cette limite devrait être rallongée ou raccourcie ?

Idéalement, la prison n'est pas faite pour les enfants, mais je pense que ça devrait dépendre de la peine de prison de la maman. Mais il est vrai que les enfants comprennent vite et qu'à 3 ans, ils peuvent se poser des questions. Ils ont besoin de s'épanouir, d'avoir des activités et en prison, ce n'est pas toujours facile d'assouvir leurs désirs.

- 6) Avez-vous la possibilité d'exercer une certaine activité ? Le faites-vous ? Laissez-vous souvent votre enfant sous la garde d'une codétenue ?

Mon fils se rend dans une crèche extérieure 4 x par semaine ce qui me permet de pouvoir participer aux cours. Je temps en temps, lorsque je vais au tribunal une autre détenue s'occupe de lui.

- 7) Que pensez-vous des conditions d'hygiène au sein de la prison ?

Je n'ai pas à me plaindre question hygiène. J'effectue les tâches ménagères de la nursery moi-même, ma cellule est propre, ainsi que les autres pièces dont j'ai l'accès.

8) Avez-vous un accès suffisant au matériel nécessaire (langes, jouets, vêtements, nourriture adaptée, etc.) ?

Oui, sans soucis !

Les vêtements, c'est ma famille qui me les apporte aux visites et des fois, je fais des lantines extérieures.

Et pour les personnes qui sont dans le besoin, il y a des vêtements de bébé ici.

9) Que pensez-vous de votre relation, et celle de votre enfant, avec les gardiens ?

Tout se passe très bien. Ils sont là pour m'écouter si j'ai besoin de parler, et des fois pour me consoler.

Par rapport à mon fils, j pense que c'est leur petit rayon de soleil ☺

Il a des câlins, des souvenirs et ils viennent souvent prendre de ses nouvelles.

10) Les autres détenues comment réagissent-elles face à la présence d'un enfant ? Cela vous dérange-t-il parfois qu'ils se rencontrent ?

Elles ont parfois envie de le prendre dans leur bras mais j n'aime pas trop ça, il m'arrive de les esquiver lorsque je vois que certaines ont un manque d'hygiène ou qu'elles sont ici parce qu'elles ont fait du mal à un enfant, ou celles qui ont des maladies.

Mais en général, tout se passe très bien.

Elles sont respectueuses et très gentilles avec lui,

11) Votre enfant se rend-il à la crèche ? Si oui, à partir de quel âge s'y est-il rendu ?

Combien de jours par semaine y va-t-il ? Est-il heureux d'y aller ? Et vous, qu'en pensez-vous ?

Oui, depuis qu'il a 5 mois, il s'y rend 4x/sema
Il est toujours souriant quand il voit les
bénévoles qui viennent le chercher et son sourire
est toujours là quand il revient auprès de moi
je pense que c'est très important qu'il puisse s'y
rendre.

12) Votre enfant sort-il parfois de la prison pour aller chez un de vos proches ? Si oui, combien de fois par semaine et chez qui, un membre de la famille, un(e) ami(e), autres ?

Malheureusement non.

13) Au niveau médical, vous sentez-vous suffisamment soutenue psychologiquement ?

Bénéficiez-vous des traitements médicaux nécessaires pour vous et votre enfant ?

Oui

14) Remarquez-vous un comportement particulier chez votre enfant ? Pensez-vous qu'il se rende compte de la situation ? Avez-vous une petite anecdote à raconter à son propos ?

Il n'a que 11 mois donc non.

Mon fils est toujours souriant avec moi, les autres détenus et les surveillants.

15) Etes-vous inquiète à l'idée de devoir peut-être un jour être séparée de votre enfant ? Pensez-vous êtes suffisamment accompagnée dans ce processus ?

Cela n'arrivera pas vu que je serai libérée avant ses 3 ans.

16) Savez-vous déjà où votre enfant irait à la sortie de la prison ? Chez un membre de la famille, un ami, ou autres ?

Il sera avec moi

17) Avez-vous quelque chose à ajouter ?

*Je suis heureux d'être avec mon bébé
et de pouvoir m'occuper de lui.*

Je vous remercie très chaleureusement pour le temps que vous venez de consacrer à ce questionnaire.
Au revoir

ANNEXE 10 : PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ACCUEIL D'ENFANTS EN BAS ÂGE AUPRÈS DE LEUR PARENT DÉTENU ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES ENCEINTES EN DÉTENTION

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989 en particulier les articles 2, 3, 9, 18, 24 et 31 ;

Vu la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ;

Vu les articles 111 et 112 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires ;

Vu les articles 56, 197 à 200 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE, notamment les articles 2 et 6 ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment les articles 2, 4, 5, 8, 12, 13, 16 et 19 ayant ici valeur de recommandations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, en son article 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, et plus précisément les articles 2, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 23 et 24 à 34 (dit « arrêté infrastructures »), ayant ici valeur de recommandations ;

Vu le décret du 19 juillet 2001 de la Communauté française relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 de la Communauté française portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;

Vu les différentes recommandations émanant de plusieurs instances nationales et internationales, et plus particulièrement :

Vu les articles 93 et 102 des Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dites « Règles de La Havane », en 1990 ;

Vu le rapport annuel et les recommandations du Délégué général aux droits de l'enfant concernant le maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu en 1996

Vu le guide de bonnes pratiques du réseau européen pour les enfants de parents détenus (Eurochips) en 2008 ;

Vu l'avis 46 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique de janvier 2009 ;

Vu l'analyse réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant en Belgique (CODE) en octobre 2008 ;

Vu le 10ème rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en 2000 ;

Vu la résolution 1469 « mères et bébés en prison » de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2000 ;

Considérant qu'une coopération est souhaitable entre l'État fédéral et la Communauté française autour de l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et de l'accompagnement du parent et des femmes enceintes en détention.

Considérant que malgré le fait qu'il est hébergé à l'intérieur de la prison, l'enfant en bas âge n'est toutefois pas détenu.

Considérant que la détention du parent ne remet pas en cause en soi l'exercice de l'autorité parentale.

Considérant que des missions spécifiques en matière d'accueil et d'accompagnement de l'enfant ainsi que d'aide à la jeunesse et d'aide aux détenus sont dévolues à des instances communautaires.

Considérant que l'aide à la jeunesse est complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale.

ENTRE

- L'État fédéral, représenté par la Ministre de la Justice ;

- La Communauté française, représentée par : le Ministre de l'Enfance ; la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de l'Aide aux détenus ;

- L'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

En fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit : **Le présent protocole d'accord a pour objet de régler dans le respect des rôles et missions de chacun**

l'accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement du parent et des femmes enceintes.

Chapitre I. Accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes

Section I. Principes généraux

Article 1. La présence d'un enfant en bas âge auprès de son parent détenu se justifie par l'importance de créer des liens d'attachement indispensables à la construction même de chaque individu. Les conditions d'accueil d'un enfant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire doivent lui permettre de bénéficier, malgré la situation de détention de son parent et auprès de lui, d'une vie compatible avec les exigences de sa croissance et de son développement sur les plans physique, mental et social et de sa dignité d'enfant conformément à ce que prévoit la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Article 2. L'âge limite de séjour d'un enfant auprès de son parent détenu dans une section spécifiquement destinée à cet accueil, est fixé par la loi de principes à 3 ans maximum.

Article 3. Toutes les interventions à l'égard de l'enfant doivent se faire en impliquant le parent détenu comme partenaire à part entière et en ayant constamment à l'esprit que l'enfant n'est pas détenu et que la détention du parent ne remet pas en cause le principe de l'exercice de son autorité parentale.

Article 4.

1° Etablissements pénitentiaires

Au sein du cellulaire, l'accueil d'un enfant auprès de son parent se fait dans un espace et une cellule aménagés et avec des règles de vie adaptées en se basant sur les principes du présent protocole d'accord et en tenant compte des possibilités de chaque établissement.

2° Unité de vie spécifique

Une unité de vie mères-enfants sera aménagée, en Région wallonne et/ou à Bruxelles, dans ou en relation avec un établissement pénitentiaire. Cette unité de vie sera réservée spécifiquement aux mères avec enfants et aux femmes enceintes Elle comprend un espace cellulaire de +/- 15m² par mère-enfant avec endroit de change/bain et, sur le plan collectif, une salle de séjour, une cuisine, du mobilier et des jeux adaptés. Une capacité d'accueil sera définie en fonction de l'infrastructure disponible. L'« arrêté infrastructure » et différentes recommandations existantes en la matière serviront de références. Cette unité favorisera au mieux le développement et les

activités du nourrisson et garantira sa sécurité. Des règles spécifiques seront prévues et tout ce qui dans l'environnement évoque la prison sera réduit. Le ROI sera adapté spécifiquement en intégrant le principe de normalisation. Les femmes enceintes et les mères avec enfants seront prioritairement orientées vers cette unité.

Article 5. Un avis sur l'accueil d'enfants peut être remis par l'ONE à la Direction générale des établissements pénitentiaires au regard des conditions minimales qui doivent être rencontrées dans les établissements pénitentiaires concernés.

Article 6. Dans les établissements visés à l'article 4, des intervenants ONE spécialisés en petite enfance (TMS, puéricultrice, psychologue...) et dans l'accompagnement du parent détenu sont présents régulièrement auprès des enfants et des mères.

Dans l'unité mère-enfant, un intervenant éducatif spécialisé de l'aide à la jeunesse est présent régulièrement auprès des enfants et des mères.

Article 7. Sur un plan individuel, le bien-fondé de l'accueil d'un enfant auprès de son parent détenu doit être évalué régulièrement et de façon pluridisciplinaire au minimum tous les 6 mois sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant et en fonction de son évolution et de ses conditions de vie telles que prévues à l'article 8. Cette évaluation est réalisée par l'ONE en collaboration avec le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétent et dans le cas où un dossier a été ouvert par l'aide à la jeunesse et qu'un programme d'aide a été mis en place, par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse.

Cette évaluation est transmise aux instances compétentes en matière d'enfance. Dans le cas où un dossier aide à la jeunesse a été ouvert et qu'un programme d'aide a été mis en place, elle est également transmise aux instances compétentes de l'aide à la jeunesse.

Section II. Principes d'organisation de l'accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu

Article 8. L'unité de vie spécifique et le cellulaire prévus à l'article 4 seront organisés sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de façon à répondre aux principes suivants :

1° pour l'enfant :

- l'accès à tous les services internes et extérieurs de soins médicaux et psychosociaux, préventifs et curatifs ;
- l'accès à tout moment de la journée aux différents espaces prévus pour lui à l'intérieur de la prison en tenant compte des impératifs d'ordre et de sécurité ;
- la possibilité de sortir de la prison ;

- des conditions d'hygiène, de sécurité, d'espace, de sommeil, une alimentation et des activités compatibles avec ses besoins de santé et de développement ;
- la prise en compte de son intérêt dans les demandes ou décisions de transfert d'établissement ;
- la vie quotidienne auprès de son parent détenu ; le maintien des relations avec l'autre parent y compris celles organisées par le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétents ;
- les relations régulières avec le reste de sa famille (grands-parents, fratrie...) y compris celles organisées par le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétents ;
- l'accès à une vie sociale externe à l'établissement propice à son développement en ce compris la fréquentation d'un milieu d'accueil de la petite enfance et le séjour en famille ;
- la prise en charge à l'intérieur de la prison par une personne de confiance choisie par le parent détenu et sous sa responsabilité, moyennant l'aval du directeur, lors d'indisponibilité ou d'empêchements ponctuels du parent détenu (examens médicaux, comparutions, travail, formation). Cette prise en charge temporaire ne peut interférer sur l'exercice de l'autorité parentale ;
- le maintien de la qualité de sa vie dans l'établissement et de ses activités extérieures quels que soient les moments dans le cadre du fonctionnement habituel. Dans des situations d'urgence et de gravité particulière, l'impact des mesures exceptionnelles prises sera limité au maximum et le fonctionnement de base sera rétabli au plus tôt. Dans ces situations, le groupe spécifique visé à l'article 10 sera saisi rapidement de façon à trouver une solution alternative guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la confidentialité et le respect de la vie privée par rapport à son séjour en prison, cela pendant le temps et après la détention.

2° pour la future mère et le parent détenu :

- le respect de ses opinions et de son approche éducative et culturelle ;
- l'accès aux différents espaces prévus pour la vie de l'enfant, en ce compris un espace de jeux extérieur (préau) ;
- des conditions de détention et des soins médico-psycho-sociaux appropriés permettant d'assumer la grossesse, la naissance et la prise en charge de son enfant dans les meilleures conditions physiques et mentales ;
- l'information complète par les instances compétentes et /ou les intervenants sur tous les aspects liés à la vie de son enfant et à l'exercice de ses responsabilités parentales. A cet égard,

un document type reprenant notamment le rôle des différents intervenants et les droits et obligations de chacun est élaboré par le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétents, l'ONE et le directeur de l'établissement. Il est ajusté au contexte spécifique de chaque établissement ;

- la possibilité de gérer au quotidien la vie de son enfant et de répondre à tout moment à ses besoins spécifiques (sommeil, alimentation, hygiène, jeux, promenades, consultations, soins et traitements médicaux...), et ce en tenant compte des impératifs d'ordre et de sécurité ;
- l'accompagnement par les différents intervenants et services psycho-médico-sociaux internes et extérieurs à l'établissement, préventifs et curatifs, pouvant jouer un rôle dans la santé, le développement et la socialisation de son enfant ;
- la possibilité d'effectuer toutes les démarches utiles, par le service-lien et/ ou le service d'aide aux détenus compétents, pour que l'enfant bénéficie du système d'assurance maladie et des aides financières dont il pourrait bénéficier en dehors de la prison (Allocations familiales, ...) ;
- les contacts réguliers avec le milieu d'accueil fréquenté par l'enfant (visites, téléphone, carnet de communication) ainsi que le contact direct avec ceux qui accompagnent l'enfant.

Section III. Coordination et partenariat

Article 9. Les parties s'engagent à :

1° garantir aux instances communautaires compétentes :

- l'accès de leurs différents intervenants psycho-médico-sociaux auprès des futures mères, parents et enfants accueillis dans les différents lieux de vie ;
- l'exercice de leurs missions d'accueil et d'accompagnement en ce qui concerne le suivi médicopsychosocial de l'enfant, le soutien à la parentalité, la qualité des conditions de vie offertes à l'enfant, l'évaluation des ressources et la mise en oeuvre des programmes d'aide spécifique ;
- l'accompagnement de l'enfant à l'extérieur de la prison et sa socialisation ;
- le maintien ou la restauration des relations entre l'enfant et l'autre parent ainsi que ses proches ;
- la confidentialité de leurs entretiens et consultations;
- la prise en considération de leurs avis et propositions dans leur domaine de compétences ;
- la concertation entre les intervenants extérieurs spécialisés et les intervenants psycho-médico-sociaux à l'établissement.

2° garantir à l'établissement pénitentiaire :

- le respect des règles relatives à l'ordre et la sécurité par les différents intervenants extérieurs ;
- la coordination entre les intervenants extérieurs spécialisés et les intervenants psycho-médico-sociaux internes à l'établissement ;
- la sensibilisation des intervenants communautaires aux aspects spécifiques de la vie en détention.

Article 10. Dans les établissements visés à l'article 4, un groupe spécifique chargé de la concertation relative à la problématique de l'accueil de l'enfant est créé.

Il s'agit d'un lieu d'échange, composé au minimum d'un membre de la direction de l'établissement pénitentiaire, d'un membre du SPS de l'établissement, du médecin responsable des soins de santé au sein de l'établissement et/ou son représentant, d'un infirmier(e) de l'établissement, d'un assistant pénitentiaire, du médecin de consultation et/ou du travailleur médico-social de l'O.N.E. , d'un conseiller médical et d'un conseiller pédagogique de l'O.N.E., d'un membre du service-lien et/ou du service d'aide aux détenus compétent, de l'intervenant éducatif spécialisé des unités mères-enfants. D'autres professionnels, susceptibles d'intervenir auprès des mères et/ou des enfants, tel que, par exemple, le conseiller de l'aide à la jeunesse, pourront également y être invités.

Ce groupe se réunit au minimum tous les 6 mois à l'initiative d'un membre de la direction de l'établissement. Chacune des parties peut solliciter à tout moment l'organisation d'une réunion pour toute situation qui le requiert.

Il a pour mission:

- l'évaluation régulière de l'accueil des enfants auprès de leur parent détenu et de l'accompagnement des femmes enceintes en détention ;
- la mise en place d'initiatives nouvelles coordonnées ;
- la concertation quant aux réglementations spécifiques et aux conditions de détention permettant au parent d'exercer au quotidien son autorité parentale et de recourir à tous les services extérieurs pour son enfant ;
- les avis et propositions en matière d'information et /ou de formation spécifique des agents pénitentiaires amenés à intervenir auprès des futures mères, parents et enfants accueillis.

Article 11. Suivi pré et postnatal des enfants et des conditions de vie.

Le partenariat doit se développer en priorité entre le personnel médico-psychosocial de la prison, la direction et les agents pénitentiaires d'une part et les intervenants de l'ONE d'autre part, en y incluant le parent comme partenaire.

Le partenariat portera sur l'aménagement des lieux de vie et l'amélioration du matériel mis à la disposition du parent et de l'enfant, cela en collaboration active avec les mères et selon les recommandations de l'ONE. Dans le cas de la création d'un nouvel établissement ou d'une section susceptible d'accueillir des enfants, un avis sur les locaux et l'équipement est demandé à l'ONE.

1° Une consultation prénatale, à savoir un accompagnement psycho-médico-social, est assurée par l'ONE selon le rythme préconisé par lui, à l'endroit le plus approprié du point de vue médical en tenant compte du souhait de la future mère et des impératifs de la prison.

Une concertation est organisée sur les soins psycho-médico-sociaux appropriés permettant à la mère d'assumer la grossesse et la naissance dans les meilleures conditions physiques et mentales. La concertation porte également sur le problème spécifique des futures mères toxicomanes.

2° La consultation médicale des nourrissons assurée par l'ONE a lieu à la prison ou dans le milieu d'accueil fréquenté par l'enfant, selon le rythme recommandé par l'ONE, qui tient compte de l'âge de l'enfant et des problèmes ou vulnérabilités rencontrés nécessitant un suivi renforcé.

Le médecin de l'ONE et le travailleur médico-social (TMS) mettent en application les différents programmes préventifs au bénéfice de l'enfant (notamment le programme de vaccination, l'alimentation saine, la prévention des traumatismes, les dépistages...) ainsi que les conseils et/ou informations à l'intention des mères.

3° Le soutien à la parentalité est assuré de façon renforcée par le travailleur médicosocial de l'ONE qui se rend régulièrement dans l'unité, en tenant compte de l'accompagnement du service-lien et/ou du service d'aide aux détenus compétent. Un temps de travail de psychologue est prévu également à cet effet.

4° Les conditions de vie, tant sur le plan matériel que relationnel, sont évaluées à chaque consultation.

5° En cas d'inquiétude pour l'enfant, une concertation est organisée rapidement entre le parent, l'ONE, le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétent et s'il échet l'aide à la jeunesse.

6° Afin que les intervenants de l'ONE, le service-lien et/ou le(s) services de l'aide aux détenus compétent(s) et, le cas échéant, le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse, puissent préparer la sortie de la future mère ou, avec le parent, celle de l'enfant de l'établissement pénitentiaire, le parent ou la future mère seront mis en situation de pouvoir transmettre toute information utile quant à cette sortie.

Article 12. Vie Sociale et Programme de base.

1° L'ONE établit une convention avec des milieux d'accueil proches de l'établissement de façon à garantir la réservation de (X) places simultanément disponibles. Au cas où le nombre d'enfants présents en prison serait supérieur, d'autres milieux d'accueil sont sollicités en fonction de leur projet d'accueil spécifique et de leur disponibilité.

2° Le transport des enfants de l'établissement notamment vers le milieu d'accueil ou vers des services médicaux externes, est assuré par des volontaires de la Croix Rouge, le service-lien et le service d'aide aux détenus compétent ou d'autres bénévoles. Ces personnes prennent en charge et remettent l'enfant à sa mère. Ils assurent un lien entre la mère et le milieu d'accueil ou entre la mère et le service externe concerné. Leurs frais de déplacement sont pris en charge totalement ou en partie par des subventions octroyées par la Communauté française.

Le transport des enfants de l'établissement vers des activités extérieures à la prison et les rencontres avec l'autre parent ou les proches, s'organisent selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus.

Article 13. Aide individuelle du ressort de l'aide à la jeunesse.

Considérant que l'enfant hébergé à l'intérieur de la prison ne peut être considéré, de facto, comme étant en danger au sens du Décret du 4 mars 1991 de l'aide à la jeunesse mais que l'environnement carcéral le place, ainsi que son parent, dans une situation de vulnérabilité, il appartiendra au conseiller ou au directeur de l'aide à la jeunesse d'apprécier, au cas par cas, les situations particulières de danger. Il ne peut dès lors être question d'une transmission automatique des dossiers du seul fait que l'enfant réside temporairement en prison auprès de son parent détenu.

Une demande d'aide individuelle peut être introduite par un parent ou par les intervenants auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse qui appréciera la notion de danger. Dans le cas de l'aide volontaire, le partenariat doit se développer en priorité entre les intervenants de l'ONE et

le conseiller de l'arrondissement du lieu de l'établissement pénitentiaire en y incluant le parent ou future mère comme partenaire à part entière.

Cette aide pourra comprendre :

Une aide personnalisée mise en place par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse pendant le séjour à la prison, notamment l'organisation de séjours extérieurs dans la famille et la prise en charge de la participation financière demandée aux parents pour la fréquentation de la crèche. Le programme doit être suffisamment souple pour répondre à l'évolution des besoins de l'enfant et aux différents événements liés à la situation carcérale.

La préparation et la formalisation d'un programme d'aide en vue de la sortie de l'enfant.

Les relations avec tous les intervenants psycho-médico-sociaux pour l'enfant.

Les relations avec la famille (père, grands-parents) en ce qui concerne l'enfant.

Dans le cas de l'aide contrainte, le partenariat doit se développer entre les intervenants de l'ONE et le directeur de l'aide à la jeunesse pour la région wallonne ou le tribunal de la jeunesse pour la région de Bruxelles capitale.

Article 14. L'aide individuelle apportée par le service-lien et le service d'aide aux détenus compétent.

Cette aide comprendra, notamment :

- le soutien à la parentalité dans le cadre des activités proposées au parent détenu par le service-lien et/ou les services d'aide aux détenus compétent ;
- le soutien à l'enfant face à sa situation en lien avec la détention de son parent, en tenant compte de l'accompagnement réalisé par l'ONE conformément à l'article 11 ;
- le maintien ou la restauration du lien entre l'enfant et son autre parent et ses proches ;
- la préparation à la sortie de prison en vue d'une réadaptation sociale et familiale.

Article 15. Les enfants malades sont pris en charge 24h/24 par le service des soins de santé de la prison. Les consultations médicales et traitements sont, dans ce cadre, pris en charge par les établissements pénitentiaires à titre subsidiaire et de manière anticipée. Cette prise en charge pourra être réclamée par tiers payant à la mutuelle ou au CPAS concerné.

Le parent peut recourir à ses frais à tout médecin extérieur, généraliste ou spécialiste. Le carnet de santé de l'enfant sert de lien entre la consultation ONE et le(s) médecin(s) traitant(s) de l'enfant.

En l'absence de ressources du parent et d'assurance soins de santé (mutuelle) pour l'enfant, les consultations extérieures, examens complémentaires et frais d'hospitalisations sont pris en charge par l'aide sociale.

Article 16. Dans des situations d'urgence et de danger grave pour l'enfant, après la concertation telle que prévue à l'article 11.5 et la consultation de la Direction de l'établissement, un double signalement est introduit par un ou plusieurs des intervenants visés à l'article 6 auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse et auprès du parquet de la jeunesse.

Chapitre II. L'affectation et la formation du personnel pénitentiaire

Article 17. L'administration pénitentiaire veille à affecter à l'unité mère-bébé un personnel bienveillant à l'idée et à la présence des enfants, et volontaire pour ce travail spécifique et pour les formations qui y sont liées, compétent et formé à l'accueil des enfants dans une unité carcérale spécifique.

Article 18. La Direction de l'établissement, en collaboration avec l'O.N.E. ou le service-lien, ou le service d'aide aux détenus veillera à organiser périodiquement des rencontres entre les agents pénitentiaires et les intervenants de l'enfance en vue d'un processus de sensibilisation et/ou d'accompagnement.

Ces rencontres visent à mener une réflexion sur :

- le lien parent-enfant et le processus d'attachement mère-enfant ;
- les besoins des enfants accueillis auprès de leur parent détenu ;
- l'exercice de la parentalité dans les conditions particulières liées au milieu carcéral ;
- les besoins des femmes enceintes et des parents ;
- le travail spécifique des agents pénitentiaires dans les unités mères-enfants.

Article 19. Des modules de formation spécifique seront mis en place par le centre de formation pénitentiaire (formation de base ou formation continue).

Ces modules de formation pourront faire l'objet d'une convention avec l'ONE en ce qui concerne l'accueil de l'enfant et/ou le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus en ce qui concerne le maintien de la relation entre l'enfant et son parent détenu, convention relative au contenu et /ou au choix des formateurs.

Chapitre III. Budget

Article 20. Les parties concernées veillent à prévoir à leur budget les moyens nécessaires à l'application du présent protocole à savoir :

Pour l'Etat fédéral :

- l'aménagement et l'entretien des locaux et équipements destinés à l'unité de vie mères-enfants et aux espaces aménagés dans les cellulaires ;
- la prise en charge du matériel approprié, d'une alimentation variée et adaptée à l'âge, des produits de soins et d'hygiène de l'enfant accueilli sur base des listes établies et communiquées par l'ONE ;
- l'affectation, la sensibilisation et l'accompagnement du personnel visés à l'article 17 et 18 et la formation du personnel visée à l'article 19 ;
- la continuité des soins à l'enfant, en référence à l'article 15.

Pour la Communauté Française :

- les mesures décidées par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse le cas échéant, notamment les séjours en milieu d'accueil extérieurs visés à l'article 13.1, en fonction des législations existantes à l'Aide à la Jeunesse et les frais y afférent ;
- la prise en charge du personnel éducatif spécialisé au sein des unités mères-enfants ;
- les frais de transport de manière supplétive conformément à l'article 12.2 ;
- la mission lien des services d'aide aux détenus compétents et du service-lien telle que prévue dans l'arrêté du 13 décembre 2001.

Pour l'O.N.E. :

- la prise en charge des consultations préventives au bénéfice de l'enfant et de la future mère ;
- l'accompagnement psychosocial et le soutien à la parentalité des parents et futures mères ;
- l'éducation à la santé au bénéfice de l'enfant ;
- la mise en oeuvre de l'accompagnement et de la sensibilisation visés à l'article 17 ;
- la réservation de places en milieu d'accueil visée à l'article 12.1 ;
- la rémunération des intervenants ONE en termes de formations.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 21. Les Administrations concernées règlent par convention différents points spécifiques relatifs à la problématique dont question.

Article 22. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant respect d'un préavis de six mois par lettre recommandée.

Article 23. Chaque signataire désigne un représentant pour réaliser une évaluation biennale du protocole. Le Délégué général aux droits de l'enfant est associé à cette évaluation.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a des parties au présent protocole.

Pour l'Etat fédéral :

La Ministre de la Justice

A.TURTELBOOM

Pour la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Aide à la jeunesse et de l'Aide aux détenus

E. HUYTEBROECK

Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

L'Administrateur général

B.PARMENTIER

